

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49^e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Mai 1967.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1061).
2. — Mesures d'ordre économique et social. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1062)

MM. Cot, rapporteur de la commission spéciale; Pompidou, Premier ministre.

Responsabilité du Gouvernement engagée pour l'adoption du projet de loi l'autorisant, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, modifié par l'amendement n° 5 de MM. Paquet et Sabatier, à l'article 1^{er}.

Suspension du débat.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1067).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1069).
5. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1069).
6. — Ordre du jour (p. 1069).

* (14)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 mai 1967 :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi : projet d'habilitation en matière économique et sociale ;

Mardi 23 mai, après-midi et éventuellement soir ; et

Mercredi 24 mai, après-midi et éventuellement soir :

Déclaration du Gouvernement suivie de débat sur les problèmes de la jeunesse, les inscriptions devant être remises à la présidence, au plus tard, le mardi 23 mai, à midi ;

Judi 25 mai, après-midi :

Projet de loi relatif à la Cour des comptes ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant l'article 175 du code pénal ;

Projet de loi relatif au tribunal des Nouvelles-Hébrides ;

Projet de loi relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer de l'assurance des exploitants agricoles ;

Projet de loi modifiant le code civil dans les départements d'outre-mer.

II. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents s'est préoccupée du cas où le Gouvernement engagerait sa responsabilité sur le vote du projet de loi d'habilitation en matière économique et sociale et où une motion de censure serait déposée en vertu du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

Dans cette hypothèse, en application de l'article 152 du règlement, le débat sur ce projet serait suspendu dès l'engagement de responsabilité du Gouvernement.

L'Assemblée se réunirait vingt-quatre heures après pour prendre acte du dépôt de la motion de censure.

La conférence a décidé que le débat sur cette motion commencerait immédiatement, c'est-à-dire vraisemblablement le vendredi 19 mai après-midi. Il se poursuivrait jusqu'à une heure du matin si nécessaire et le samedi 20 mai, matin à dix heures, après-midi et éventuellement soir.

Le vote sur la motion de censure interviendrait à l'issue de ce débat, au plus tôt quarante-huit heures après son dépôt.

Les groupes disposeront dans le débat d'un temps global de onze heures.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 19 mai, après-midi, une demi-heure avant la séance de prise d'acte de la motion de censure :

Une question orale sans débat de M. Commenay à M. le ministre des armées.

Le texte de cette question a été publié en annexe au compte rendu intégral de la séance du mercredi 10 mai.

Vendredi 26 mai, après-midi :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires sociales, sur les problèmes de l'emploi, de MM. Odru, Abelin, Beauguitte, Cassagne et Trorial.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

Il est rappelé à l'Assemblée que, conformément à sa décision de la semaine dernière, il sera procédé :

Le mercredi 24 mai, après-midi, à la nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de 24 membres du Parlement européen et de 12 membres titulaires de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

Le jeudi 25 mai, après-midi, à la nomination de 12 membres suppléants de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Les candidatures à ces différents postes devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 23 mai, à dix-huit heures.

— 2 —

MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (n° 174, 182).

La parole est à M. Pierre Cot, rapporteur de la commission spéciale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Pierre Cot, rapporteur. Mesdames, messieurs, les observations que je dois présenter ont un objet précis et limité. L'Assemblée nationale voudra bien les considérer non pas comme un rapport qui aurait été adopté par une commission, mais comme un simple élément d'information fourni avant l'ouverture du débat sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances, jusqu'au 31 octobre 1967, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, un certain nombre de mesures dans l'ordre économique et financier.

Le projet de loi dont vous allez débattre avait été renvoyé par l'Assemblée à une commission spéciale, désignée conformément à la Constitution et au règlement. Mais, étant donné la composition de l'Assemblée, et par suite de certaines dispositions du règlement sur lesquelles la sagesse commanderait peut-être de revenir, la commission spéciale n'a pu se mettre d'accord ni pour approuver le projet du Gouvernement, ni pour adopter les conclusions du rapport qui tendaient au rejet de ce projet.

Comment cela s'est-il produit ? Parce que nous étions trente, que trente est un nombre pair divisible par deux et que, dès la première séance, la commission spéciale s'est séparée en deux blocs égaux comprenant chacun quinze commissaires. Il était d'ailleurs prévisible qu'il en fut ainsi. Vu l'ampleur des problèmes et le fait que, nous le savions, M. le Premier ministre poserait au nom du Gouvernement la question de confiance et qu'on y répondrait par une motion de censure, les votes à intervenir devaient avoir, de toute évidence, un caractère politique.

Pour la nomination des membres du bureau et du rapporteur, on s'en est tiré, comme on pouvait le prévoir, en invoquant le privilège, fort peu enviable, de l'ancienneté. C'est pourquoi vous me voyez, chargé d'ans, à cette tribune !

Mais, quand il s'est agi de passer à des questions plus importantes, on a décompté régulièrement quinze voix pour et quinze voix contre. Si bien qu'aujourd'hui je me présente devant vous les mains vides et que vous aurez à débattre d'un des projets de loi les plus importants de cette législature sans rapport de la commission, sans disposer, par conséquent, des éléments d'information complets que contient généralement un tel document.

Cela est d'autant plus regrettable que les travaux de la commission — j'en prends à témoin son président et tous ses membres — ont été fort sérieux. Ils furent approfondis autant qu'ils pouvaient l'être étant donné la concision du texte — ce n'est pas un reproche : *imperatoria brevitatis* ! — l'insuffisance des documents mis à notre disposition et la complexité du problème.

M. le Premier ministre, accompagné par plusieurs membres de son cabinet, est venu répondre à nos questions. Il nous a fait un exposé du point de vue gouvernemental. Nous avons travaillé ensuite de notre mieux sur les éléments qui nous étaient fournis.

Je dois rendre hommage spécialement au président de cette commission, dont l'autorité bienveillante a permis ce travail en profondeur.

Je dois dire également, sûr de ne pas être démenti, qu'au cours de ces échanges de vues, où une énergie farouche fut déployée, par les uns pour défendre le projet du Gouvernement, par les autres pour le combattre, nous avons constaté une fois de plus les vertus du dialogue et de la confrontation des idées. Je suis persuadé que chacun a fait un effort pour mieux comprendre la pensée de l'autre. C'est dire que, si le Gouvernement l'avait voulu, vous disposeriez aujourd'hui, mes chers collègues, d'un rapport d'information sur lequel vous pourriez fonder votre vote.

Tel est le premier point que je voulais préciser pour expliquer ma présence peut-être un peu insolite à cette tribune.

La commission m'a confié une mission qui m'honore sans doute beaucoup mais qui me gêne un peu. Elle m'a demandé de vous exposer impartialement — l'impartialité, pour un homme politique, est une vertu nécessaire mais assez difficile à pratiquer en public ! (Sourires) — les thèses principales des deux parties en cause, c'est-à-dire la majorité, d'une part, et, d'autre part, les groupes qui se sont retrouvés dans l'opposition contre ce projet. Je vais faire de mon mieux pour m'acquitter de ma tâche.

La thèse de la majorité est fort simple à résumer : c'est le soutien sans condition, ou plutôt — j'y reviendrai tout à l'heure pour faire état d'une intervention de M. Paquet — le soutien et l'approbation du projet du Gouvernement.

La thèse de l'opposition a été plus complexe.

Je me dois, dans cette intervention non préparée mais qui doit être équilibrée, de développer ces deux thèses.

Pour présenter la thèse de la majorité, le mieux sera que je résume les propos que M. le Premier ministre a tenus devant la commission. Si par hasard je trahis sa pensée, il voudra bien me reprendre.

D'abord, M. le Premier ministre nous a exposé que les circonstances, l'évolution de ce qu'on peut appeler la conjoncture économique internationale, « obligeaient notre pays à revoir certaines données de notre politique économique et à prendre un certain nombre de mesures qui lui paraissent urgentes ».

Les circonstances auxquelles il faisait allusion, nous les connaissons tous. C'est que, dans un peu plus d'un an, le 1^{er} juillet 1968, en vertu du traité de Rome, tous les droits de douane seront supprimés entre les pays membres du Marché commun. C'est aussi l'acceptation de l'accord qui a couronné la négociation Kennedy. Il y a là des éléments — M. le Premier ministre en a évidemment évoqué d'autres — qui nous obligent à faire un effort « pour mettre l'économie française, notamment l'économie industrielle française, en état de résistance et de compétition par rapport aux autres économies ».

Ayant ainsi montré la nécessité d'agir, M. le Premier ministre nous a indiqué dans quelle direction il entendait le faire. Vous trouverez d'ailleurs l'essentiel de ses propos dans l'exposé des motifs du projet de loi.

En premier lieu, a-t-il déclaré, il faut de toute évidence fortifier l'industrie, ce qui lui permettra d'accroître ses profits. En contrepartie, un effort s'impose dans le domaine social. Il importe notamment d'empêcher que les répercussions des mesures qui seront prises et aussi l'évolution de la conjoncture économique au sein du Marché commun ne soient trop pénibles — j'allais dire trop douloureuses — pour le monde des travailleurs. D'où la nécessité de mesures pour garantir à chacun son emploi, ou du moins pour lui permettre d'en retrouver un autre « conforme à ses capacités et, si possible, à ses désirs ».

Le moment est venu, a-t-il ajouté, d'associer davantage qu'ils ne le sont les travailleurs aux fruits de l'expansion. Il convient, a-t-il même indiqué en réponse à une question, sinon de reprendre l'amendement Vallon, à proprement parler, du moins de situer l'action du Gouvernement « dans l'esprit » de cet amendement.

Ayant ainsi évoqué ces deux objectifs essentiels — je ne fais toujours que résumer les propos qu'il a tenus devant la commission — M. le Premier ministre a déclaré qu'à ces considérations économiques et sociales s'en ajoutaient d'autres, d'ordre financier, et que le moment était venu, pour des raisons qu'il a indiquées, mais que je n'exposerai pas ici, même succinctement, de « repenser tout le problème de la sécurité sociale » — ce sont ses propres termes — de manière à parvenir à une distribution équitable des ressources et des prestations et à obtenir un équilibre durable, tout en tenant compte du développement nécessaire du budget social.

C'est ainsi — et je ne crois pas avoir trahi sa pensée — que M. le Premier ministre a légitimé la nécessité d'agir. Passant alors au second point de sa démonstration, il nous a expliqué qu'écarté toutes les mesures à prendre dans ces divers ordres, la procédure qui lui paraissait la plus indiquée était celle de l'article 38 de la Constitution, et cela pour deux raisons.

La première est une raison d'urgence : les décisions à prendre doivent être rapidement, car la présente session de notre Assemblée n'est plus éloignée de son terme et, au mois d'octobre, lorsque s'ouvrira la session budgétaire, il conviendra qu'elles aient déjà été prises. Or, nous a dit M. le Premier ministre, il est possible qu'en utilisant la procédure législative ordinaire, nous puissions voter les lois nécessaires avant de nous séparer, mais ce n'est pas certain.

Puis, et c'est la deuxième raison, M. le Premier ministre a bien voulu reconnaître que, si beaucoup de décisions, notamment d'ordre économique et social, pouvaient être prises par voie réglementaire, d'autres relevaient de la compétence du législatif. Or, il lui paraît nécessaire, notamment pour obtenir l'assentiment des couches les plus larges de la population française, de présenter les mesures qu'il compte prendre au nom du Gouvernement comme un ensemble et de ne pas courir le risque d'une présentation fragmentaire afin — et l'on comprend fort bien son désir — que l'opinion publique puisse apprécier l'action globale gouvernementale et que chacun puisse, le cas échéant, mesurer les inconvénients mais aussi les avantages que chacun peut en tirer.

Au cours de la discussion, M. le Premier ministre a ajouté un argument supplémentaire : la frontière, a-t-il fait observer, entre le domaine législatif et le domaine réglementaire est

imprécise ; son seuil, en tout cas, est difficile à établir, ce qui est normal d'ailleurs puisqu'il est fixé par la jurisprudence. Etant donné l'urgence, le Gouvernement doit donc pouvoir utiliser, selon les cas, soit la voie de l'ordonnance soit celle du règlement.

M. le Premier ministre à conclure l'exposé de sa thèse en précisant que le Gouvernement ne demandait que des pouvoirs limités, que le Parlement pourrait, *a posteriori*, exercer son contrôle et qu'il commencerait même à le faire dès le vote du budget, puisque, pour que les mesures prises soit mises à exécution, il faudra bien voter les crédits nécessaires.

Cette thèse, que je me suis efforcé de vous résumer fidèlement, a été reprise par tous les partisans du Gouvernement, par tous les membres de sa majorité.

Je vais maintenant vous exposer l'opinion de l'opposition en m'efforçant de ne pas y consacrer plus de temps que je n'en ai mis pour vous résumer celle du Gouvernement afin, comme on l'annonçait dans la presse ce matin, que mon rapport soit neutre ou tout au moins objectif.

Certains membres de l'opposition ont d'abord fait observer à M. le Premier ministre, et par conséquent au Gouvernement et à la majorité, qu'il était vraiment surprenant qu'on en vienne aujourd'hui seulement à prendre de telles mesures. Les problèmes qu'il s'agit de régler sont connus au moins depuis avril 1966 puisque c'est à cette date que le passage à la dernière étape de la Communauté économique européenne fut décidé. M. le Premier ministre s'était, il est vrai, déjà expliqué sur ce point, mais ses explications — sur la valeur desquelles je ne veux pas me prononcer — n'ont pas empêché l'opposition de reprendre cet argument.

Second argument de l'opposition : M. le Premier ministre a déclaré, et chacun de nous en est bien convaincu, que son projet aura à la fois dans l'ordre économique et dans l'ordre social et en tout cas sur le développement de notre pays des répercussions considérables. Il serait fâcheux, estime l'opposition, qu'il n'y eût pas un grand débat au cours duquel le Gouvernement exposerait sa thèse à loisir, s'expliquerait en présence de l'opposition et accepterait la contradiction.

L'impression qui se dégageait de cet argument, soutenu par ceux qui réprouvaient la procédure proposée par M. le Premier ministre, était qu'on refusait au Parlement sa part dans le dialogue qui doit s'instaurer et qui s'instaurera, qu'on le veuille ou non, dans l'opinion publique. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Le troisième argument de l'opposition a trait plus précisément à la procédure choisie. On a fait observer à M. le Premier ministre que c'était une procédure d'exception — le droit commun étant la méthode normale de travail suivie par notre Assemblée — et que, si elle avait l'avantage de la rapidité, elle présentait maints inconvénients.

M. le Premier ministre ayant reconnu qu'un grand nombre de problèmes pouvaient être traités par la voie réglementaire, de nombreux commissaires de l'opposition ont soutenu qu'il aurait suffi, pour les autres problèmes, qui sans doute ne sont pas très nombreux, d'une ou peut-être deux lois-cadres ; par ce procédé, le Parlement eût été associé aux décisions que comptait prendre le Gouvernement.

Enfin — dernier point — l'opposition a fait observer à M. le Premier ministre que l'argument qu'il prétendait tirer de l'« imbrication » — le mot est de lui — entre le réglementaire et le législatif était extrêmement dangereux. En effet, si, en raison de cette imbrication, il faut vraiment, tout au moins dans les matières les plus importantes, les plus vitales pour la nation, qu'une même autorité, en l'occurrence l'exécutif, prenne tout le pouvoir, on crée un précédent terrible. Ou bien, a dit l'opposition, le motif n'a pas un poids suffisant pour justifier le recours à la procédure de l'article 38 de la Constitution, ou bien, s'il est valable, on pourra l'opposer à l'Assemblée à maintes occasions. Autrement dit, chaque fois qu'on se trouvera en présence d'un problème important, on pourra faire appel à l'article 38 de la Constitution et celui-ci perdra son caractère de texte dérogatoire au droit commun, de texte d'exception, pour devenir, considérant notamment la composition de l'Assemblée, la procédure habituelle du Gouvernement. Dans ces conditions, et par une sorte d'évolution guidée, si je puis dire, par le Gouvernement ou du moins acceptée par lui, même à titre de nécessité, nous assisterions à une transformation complète de nos institutions, et notamment à une modification de l'équilibre — bon ou mauvais, ce n'est pas le problème et je n'en discuterai pas en ce moment — réalisé en 1958 et modifié d'ailleurs, par la suite, dans la pratique.

Telles sont, mesdames, messieurs, exposées rapidement, mais avec objectivité — je l'espère du moins — les deux thèses sur lesquelles la commission a dû raisonner. Au cours de nos discussions, de nombreux arguments ont été présentés de part et d'autre. J'ai déjà dit que, tous, nous avions accompli un grand effort de compréhension, mais que nous nous étions toujours heurtés à cette disposition du règlement qui impose un nombre pair de membres aux commissions spéciales et, par là même, prédispose celles-ci à se diviser en deux.

Il en est résulté que, de toutes les propositions qui nous ont été présentées, aucune n'a pu être acceptée. Je précise, pour les spécialistes, que nulle n'a été rejetée, mais aussi que nulle n'a été acceptée; ce n'est peut-être pas tout à fait pareil, mais vous comprendrez que cela revient à peu près au même. (Sourires.)

De nombreux commissaires sont intervenus; j'en citerai seulement deux.

Une remarque a été présentée par M. Duhamel qui, sans exiger un vote sur ce point, a demandé à M. le président de la commission d'appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que, d'après l'article 70 de la Constitution, « tout projet de loi de programme à caractère économique ou social » doit être soumis pour avis au Conseil économique et social. Sans prendre parti non plus sur cette observation, j'indique que M. Duhamel a souligné que, si cet article 70 ne devait pas être respecté, ce qu'on nous présente comme un programme économique et social pourrait soulever de sérieuses difficultés et que des questions se poseraient quant à la conformité à la Constitution des ordonnances et des décrets qui doivent intervenir.

J'indique encore, par esprit de loyauté, que M. Paquet, en exposant le point de vue du groupe des républicains indépendants, a déclaré — je cite de mémoire — que le projet du Gouvernement avait surpris et choqué l'ensemble du peuple français et qu'il lui aurait paru, à lui et à ses amis, préférable qu'une autre procédure, associant davantage le Parlement, et par là même l'opinion publique, fût choisie. M. Paquet s'est réclamé des vertus du dialogue et de la confrontation des points de vue, après quoi il a indiqué que l'argumentation présentée par le chef du Gouvernement était valable et qu'il s'y rallierait mais, semble-t-il, sans joie. En d'autres termes, le cactus a montré qu'il avait des épines, après quoi il a offert ses fleurs.

Depuis j'ai eu l'occasion de me renseigner sur les vertus de ces fleurs. Et d'abord, d'après les botanistes, le cactus ne fleurit qu'une fois par an, au mois de mai; ensuite ses fleurs sont fragiles et ne durent généralement que quelques jours, parfois quelques heures. (Sourires.)

Je n'en tire pas de conclusions (Rires sur de nombreux bancs. — *Vifs applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, des groupes communistes et Progrès et démocratie moderne*) mais, comme je suis né près de l'habitation de M. Paquet et que je sais que notre collègue est un grand amateur de fleurs, j'ai voulu raviver ses souvenirs et féliciter le fleuriste qu'il est, si mon interprétation est exacte.

Mesdames, messieurs, j'ai été volontairement neutre — ou tout au moins j'ai essayé! — et volontairement bref. J'ai dû m'imposer un grand effort pour donner à l'argumentation du Gouvernement une valeur que, pour ma part, vous le savez, je ne partage ni n'apprécie. Je l'ai fait, d'abord par loyauté envers la commission et l'Assemblée, ensuite parce qu'il convenait — puisque, pour les raisons que j'ai exposées, nous n'avons pas pu présenter un rapport écrit — que l'essentiel des deux thèses soit présenté à l'Assemblée au seuil de ce débat. Personnellement, je me réserve d'intervenir à nouveau dans la discussion générale ou sur la motion de censure. Si, aujourd'hui, je me suis montré — du moins je le crois — aussi gentil que possible pour le Gouvernement, cela ne comporte, pour l'avenir prochain, aucun engagement. (Vifs applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Monsieur le Premier ministre, avant de descendre de cette tribune, je voudrais, si les membres de la commission le permettent, vous adresser, en mon nom personnel, une demande, j'allais dire une requête. Nous savons que vous allez poser la question de confiance. Constitutionnellement, tout comme vous avez le droit d'invoquer l'article 38, vous êtes maître de poser cette question de confiance au moment que vous voudrez.

De même que la question qui sera en jeu sera, non pas celle de savoir si la procédure de l'article 38 est constitutionnelle, mais s'il est raisonnable de l'utiliser dans une pareille affaire, de même je vous demande s'il ne serait pas possible qu'après votre intervention, que nous attendons tous, un débat s'organise.

On m'objectera, je le sais, que ce débat, nous l'aurons, à propos de la motion de censure. Permettez-moi cependant, sans quitter le ton volontairement dépourvu de passion que j'ai gardé depuis que je suis à cette tribune, de faire observer que ce n'est pas la même chose. Un débat sur la motion de censure, c'est forcément un débat purement politique. Certes, à cette heure, tout est politique, mais je suis profondément convaincu, et je voudrais l'exprimer avec un peu d'émotion, qu'au moment où l'Assemblée se prépare sans doute à vous accorder les pleins pouvoirs, il serait tout à fait normal que nous discutions sur vos intentions, sur votre politique, sur les grandes lignes de l'action que vous projetez, sinon notre vote aura lieu dans la nuit et il s'agira d'un blanc-seing.

M. Paquet avait raison de le dire, et là encore je serai aussi réservé que possible, l'opinion publique, disons, ne comprend pas. Elle a besoin d'être rassurée, qu'il s'agisse de la sécurité sociale, de votre politique économique ou des menaces qui pèsent sur l'emploi. Une confrontation sur ces points entre les thèses du Gouvernement et celles de l'opposition me paraît s'imposer. Il me semble préférable qu'elle ait lieu après votre intervention, afin qu'on ne puisse pas dire que les positions politiques auront été prises après que vous aurez été, seul, entendu sur la politique nouvelle que le Gouvernement entend suivre.

En vous adressant cette requête, je ne pense pas outrepasser trop mon rôle de rapporteur impartial. Il y a, bien sûr, les intérêts du Gouvernement; il y a, aussi, les droits de l'opposition; mais — ce sera mon dernier mot — permettez-moi de vous dire qu'au-dessus des uns et des autres, il y a l'intérêt de notre pays qui est inquiet et a besoin d'être informé. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et des groupes communiste et Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Mesdames, messieurs, j'ai quelque peu hésité à monter à cette tribune puisque la thèse que j'entends soutenir dans ce débat vient d'être exposée par M. le rapporteur de la commission spéciale avec beaucoup d'impartialité, sinon beaucoup de chaleur et de conviction. (Sourires.)

Pour ma part, je vais essayer de développer cette thèse peut-être plus longuement que vous, monsieur le rapporteur, et, certainement, avec plus de conviction, tout en restant guidé par le sentiment qui vous animait également de l'intérêt général du pays.

Ce n'est point ma faute, vous l'avouerez, si les subtilités du règlement de l'Assemblée font que, au sein de cette commission spéciale, se sont trouvés en nombre égal ceux que vous avez appelés vous-même « la majorité » et « l'opposition ».

Il est donc naturel que mon intervention soit un peu plus longue que la vôtre puisque, normalement, en vertu des termes mêmes que vous avez employés, c'est un rapporteur de la majorité qui aurait dû s'exprimer avant moi. (*Murmures sur divers bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

J'en viens, mesdames, messieurs, au sujet, et je ne crois pas faire une déclaration bien exceptionnelle en soulignant que les problèmes économiques revêtent aujourd'hui dans le monde moderne, avec leurs implications financières et sociales, une importance considérable et croissante.

Partout, en vertu de cette importance, la responsabilité de l'Etat, et plus précisément du Gouvernement, est considérée par tous, qu'il s'agisse des agents économiques ou des citoyens, comme engagée directement dans la solution de ces problèmes. Cela est vrai peut-être plus qu'ailleurs en France où il n'est, je crois, pas un industriel, pas un commerçant, pas un agriculteur qui ne rende volontiers le Gouvernement responsable de ses difficultés, de même qu'il n'est pas un salarié, un retraité, un père de famille qui ne le rende responsable de l'insuffisance de ses revenus.

C'est pourquoi l'action gouvernementale dans le domaine économique et financier est constante et permanente et, bien que les pouvoirs réglementaires soient très étendus, on peut dire que depuis quelque quarante ans s'est établie, dans notre pays, la tradition qu'en toute période difficile, à toute étape importante de l'évolution économique, les gouvernements, quels qu'ils soient, ont été conduits à demander des pouvoirs spéciaux.

Ainsi, en 1926, le gouvernement Poincaré rétablit la situation financière en ayant recours à cette procédure; le président Herriot, qui y était hostile et qui, pour ce motif, avait provoqué

la chute du ministère Caillaux, s'y ralliait comme membre du gouvernement Poincaré. Je pense que, sur ce point, M. le rapporteur a des souvenirs encore plus précis que les miens. (Sourires.)

C'est par décrets-lois que, de 1935 à 1940, les derniers gouvernements de la III^e République ont cherché, dans des voies diverses et souvent même opposées, à surmonter les effets de la grande crise économique et à rétablir nos finances et notre expansion.

C'est par ordonnances que le gouvernement du général de Gaulle, à la libération, a mis en place les structures du redressement économique et social, donné à notre économie ses caractéristiques essentielles, mélange de libéralisme et de socialisme, par la nationalisation du crédit et de l'énergie, par la création du commissariat général du Plan, par l'institution de la sécurité sociale, et j'en passe.

La IV^e République, il est vrai, avait cru devoir s'interdire le recours aux décrets-lois, comme on disait à l'époque, par un article exprès de la Constitution, l'article 13, qui disposait : « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. »

Mais, aux prises avec les responsabilités du pouvoir, aux prises avec les réalités et alors que cette toute jeune constitution n'avait pas encore deux ans, dès le mois d'août 1948 le gouvernement André Marie-Paul Reynaud admettait la nécessité des pouvoirs spéciaux, les demandait et d'ailleurs les obtenait grâce notamment aux votes de MM. Mitterrand, Defferre et Guy Mollet. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

L'échec de ce gouvernement, les réticences que cet échec déclencha contre cette procédure amenèrent pendant quelque temps les gouvernements à essayer de poursuivre leur tâche sans recourir aux délégations de pouvoirs dans le domaine économique. S'ils purent pendant quelque temps, en effet, et partiellement y réussir, ce fut pour deux raisons essentielles : d'abord grâce au maintien d'un protectionnisme extérieur très important ; ensuite parce que les capitaux nécessaires à l'expansion furent recherchés et obtenus en recourant très largement à l'inflation.

L'inflation, entraînant la hausse des prix, trouve, il est vrai, ses limites dans le déséquilibre des échanges extérieurs et donc dans l'étouffement de l'économie qui s'ensuit faute de devises. Mais les prêts ou dons extérieurs — plan Marshall, emprunts de toutes sortes, aide militaire américaine — dissimulèrent pendant quelques années cette carence fondamentale de notre politique.

Dès que cette aide se ralentit ou s'épuisa, à plus forte raison dès que la fin de la guerre d'Indochine ferma définitivement le robinet des dollars, on vit les gouvernements recourir à nouveau, avec quelques artifices de présentation, à la procédure des délégations de pouvoirs. Successivement, M. René Mayer, M. Paul Reynaud, M. Mendès-France, M. Georges Bidault, M. Laniel, M. Mendès-France à nouveau, M. Edgar Faure, M. Bourges-Maunoury, M. Guy Mollet, M. Félix Gaillard, obtinrent ou annoncèrent, à l'occasion de débats d'investiture, leur intention de demander des délégations de pouvoirs.

Et le dernier président du conseil de la IV^e République, M. Pflimlin, non seulement annonçait qu'il les demanderait à son tour, mais, reconnaissant leur évidente nécessité, déclarait qu'il proposerait la révision de l'article 13 de la Constitution, afin, disait-il, de « mettre en accord le droit avec le fait », et envisageait même, dans sa déclaration d'investiture, d'en faire un moyen normal de gouvernement, fondement d'un contrat de majorité, voire, ajoutait-il, d'un contrat de législation.

Les événements devaient faire que le grand effort de redressement dont la nécessité était reconnue par M. Pflimlin et qui devait nous permettre de poursuivre notre expansion sur les bases, cette fois, d'une monnaie saine et solide, fût réalisé par le gouvernement du général de Gaulle et naturellement par la procédure des pouvoirs spéciaux. Ce furent les ordonnances de décembre 1958 et janvier 1959.

En même temps, le droit était mis en accord avec le fait par l'inclusion dans la Constitution de la V^e République de l'article 38 qui prévoyait expressément la possibilité normale de cette délégation de pouvoirs.

Depuis cette date, le Gouvernement a eu recours à l'article 38, sept fois sans que jamais personne s'en soit à proprement parler étonné, encore moins scandalisé. Il est vrai que, pour l'essentiel, ce ne fut point dans le secteur économique. La stabilité de la politique en ce domaine, le maintien d'une expansion élevée, l'équilibre de notre balance des paiements nous ont

permis de ne pas y recourir, le Plan de stabilisation lui-même, y compris le blocage des prix, ayant pu être mis en œuvre par simple décision gouvernementale.

Pourquoi en est-il autrement aujourd'hui ? Serait-ce que nous nous trouvions dans une situation alarmante, exigeant des mesures graves et dramatiques ? Absolument pas. (Murmures sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.) Mais nous sommes à la veille d'une nouvelle et importante mutation pour notre économie, qu'il convient non seulement de prévoir mais de préparer, et qui est la dernière étape du Marché commun.

J'avais, mesdames, messieurs, dans ma déclaration du 18 avril, essayé d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce fait ; il m'a semblé que pour un certain nombre d'entre vous, notamment dans les rangs de l'opposition, on y voyait un événement banal et, en tout cas, prévu depuis longtemps. Je conseille à quiconque prétendrait assumer un jour les responsabilités d'en mesurer l'importance et les rudes disciplines que ce fait imposera à tout gouvernement.

Il n'y a guère plus d'un an que, pour obtenir l'accord de nos cinq partenaires sur le Marché commun agricole, nous avons dû accepter définitivement d'avancer de dix-huit mois cette échéance. S'y préparer en trente mois ou en quatre ans n'est pas précisément la même chose ! C'est pourquoi, dès que cette perspective apparut, à plus forte raison dès qu'elle se matérialisa, nous en avons tiré les conséquences en faisant procéder à un certain nombre d'études souvent complexes, toujours difficiles.

Dois-je ici, encore une fois, les énumérer ? Etude par trois commissions des différents aspects des régimes sociaux, groupe de travail Clappier sur les industries exposées, groupe de travail Ortoli sur les problèmes de l'emploi, groupe de travail Simon Nora sur les entreprises publiques, groupe de travail Ortoli encore sur les entreprises privées, centre d'études des revenus et des coûts qu'anime M. Bacon, étude des problèmes de l'inadaptation confiée à M. Bloch-Lainé, groupe d'études sur les administrations publiques animé par M. Lasry, commission Mathey sur les problèmes de l'intéressement. Les rapports nous ont été communiqués récemment, parfois même tout récemment, et certains sont encore sur le chantier.

Voilà pourquoi nous n'avons été en mesure que depuis quelques semaines d'entreprendre à l'échelon gouvernemental la mise au point définitive des décisions nécessaires.

Cela dit pour répondre à quelques-uns qui s'accorderaient volontiers et — j'oserai ajouter — gratuitement des brevets de prévoyance, j'en reviens au sujet lui-même.

Le 1^{er} juillet 1968 constituera une date capitale pour la France et, par voie de conséquence, pour les Français, sur le plan économique, donc dans le domaine social.

Jusqu'en 1958, je le rappelais tout à l'heure, notre pays a vécu en circuit fermé, à l'abri d'une importante protection, nourrie par une inflation intérieure constante dont les effets étaient momentanément neutralisés par les dons et prêts étrangers. Depuis 1958, nous avons rétabli la monnaie, jugulé l'inflation et assuré l'expansion dans la stabilité monétaire, en même temps que notre protection douanière s'amenuisait progressivement. Mais entre des droits de douane moins élevés et pas de droits de douane du tout, il y a un abîme ! En nous confrontant sans retour avec la concurrence extérieure, et notamment avec la puissante industrie allemande, en acceptant que notre protection vis-à-vis des tiers soit elle-même considérablement diminuée, tant par la mise en place du tarif extérieur commun que par les conséquences de la négociation du G.A.T.T. qui vient de se terminer heureusement à Genève, nous faisons un choix décisif. Nous acceptons les servitudes et les risques de l'économie de marché à l'échelle internationale. Comment pourrions-nous ne pas en tirer les conséquences sur le plan intérieur ? Ce qui veut dire que l'on doit non seulement faire un grand effort d'investissement et de modernisation, mais favoriser les concentrations industrielles et financières, rénover l'appareil commercial aussi bien que l'agriculture, admettre que la notion de rentabilité n'est pas une notion honteuse, mais une nécessité absolue et qui s'impose à tous, salariés aussi bien que patrons ! (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

Qui ne voit que, pour que s'accomplisse non seulement cette mutation dans notre économie, mais cette révolution dans nos mœurs et dans nos esprits, il faut agir résolument dans trois directions ? Il faut d'abord mettre les secteurs exposés, qu'il s'agisse d'industrie, d'agriculture, ou de commerce, qu'il s'agisse parfois de régions entières, en mesure de s'adapter aux conditions nouvelles de l'économie ; il faut évaluer les charges qui pèsent sur l'économie et sur la production, y mettre de l'ordre, en régulariser la croissance en fonction des progrès de cette production ; il faut enfin que tous les Français aient conscience

qu'ils ne seront pas seulement appelés à partager l'effort ou même les sacrifices, mais qu'ils seront protégés contre les conséquences immédiates des mutations et associés pleinement aux résultats, ce qui veut dire pour les travailleurs : obtenir le maximum de garanties dans le domaine de l'emploi et être intéressés à tous les profits de l'expansion.

Certes, nous ne partons pas de zéro. Depuis huit ans, l'action a été menée en ce sens, tantôt par voie réglementaire, tantôt par voie législative et les effets en sont déjà marqués. La réforme de la T.V.A. qui prépare l'harmonisation des fiscalités européennes aussi bien que les décrets gouvernementaux pris récemment pour son application en sont un des derniers et plus importants exemples ; de même que la loi foncière qui vous est soumise fournira, nous l'espérons, une base convenable à la politique du logement et de l'urbanisme qui conditionne à la fois le cadre de vie des hommes et pour une bonne part l'évolution de l'économie.

Mais il est nécessaire de poursuivre et si possible de parachever l'action dans les domaines auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure et qui constituent précisément ceux auxquels s'applique la délégation de pouvoirs demandée par le Gouvernement.

Et tout d'abord l'emploi. Dans une économie en perpétuel changement, où le développement de la productivité, les migrations, la démographie, la transformation de la condition des femmes conjuguent leurs efforts pour augmenter le nombre des demandeurs d'emploi et perturber les offres, il est fatal que l'emploi devienne un souci permanent.

Il est frappant de constater, au vu d'enquêtes récentes, que cette préoccupation est aussi vive dans des régions où règne encore le suremploi que dans celles où les mutations industrielles ou agricoles en font, d'ores et déjà, un problème immédiat. Le Gouvernement a conscience de ses responsabilités en ce domaine. La création du fonds national de l'emploi, de la bourse de l'emploi, la loi-programme sur la formation professionnelle ont montré, depuis longtemps déjà, que nous n'étions pas inactifs.

L'accélération des événements nous incite à promouvoir une politique globale et active dont nous voulons nous donner rapidement les moyens sans pour autant remettre en cause le rôle légitime et nécessaire qui doit être en l'espèce celui des employeurs et des salariés, par les conventions collectives, les accords d'entreprises et plus généralement par le développement des relations contractuelles.

Pour sa part, l'Etat entend construire ce que j'appellerai d'un terme un peu barbare « une infrastructure de l'adaptation », propre à pallier les conséquences sociales de l'évolution.

Il s'agit tout d'abord de mettre sur pied une organisation du marché du travail, comprenant d'abord un appareil de placement, d'orientation et de conseils, développé, efficace et ouvert, ce qui suppose une refonte des services et des méthodes actuellement pratiqués dans ce domaine, ensuite un appareil de formation étendu, souple et facile d'accès, s'adressant aux jeunes, mais comportant aussi les moyens d'éducation permanente et de recyclage des adultes notamment des cadres, enfin, des procédures simples d'aide à la conversion et à la mobilité professionnelle et géographique.

Il s'agit ensuite d'étendre et d'améliorer les garanties sociales dont bénéficient les travailleurs appelés à changer d'emploi, notamment dans le cadre des conversions ou des concentrations.

La coordination des régimes publics et privés de prévoyance et de garantie contre le chômage devrait enfin s'accompagner de l'extension de leur champ d'application à l'ensemble des travailleurs du commerce et de l'industrie, quel que soit le lieu de leur activité.

Un second domaine auquel doit s'appliquer l'action gouvernementale est celui de la réorganisation des régimes sociaux. Cette question ne doit pas être abordée par ce que j'appellerai le petit côté, c'est-à-dire le déficit du régime général dans sa contenance actuelle. Certes, ce déficit pose un problème budgétaire puisqu'il approchera, en 1967, 3 milliards de francs. Mais n'oublions pas que le déficit des régimes spéciaux, actuellement comblé par subvention budgétaire, dépasse déjà 6 milliards de francs. Ces montants, si considérables soient-ils, doivent être rapprochés du montant global du budget social de la nation évalué à plus de 125 milliards de francs, francs nouveaux, naturellement, ce qui — proportionnellement au produit national — en fait le budget social le plus élevé au monde. C'est dire que la question est posée de ce que le pays peut consacrer aux transferts sociaux sans surcharge excessive pour l'économie. C'est dire aussi qu'après vingt ans de fonctionnement et d'extension progressive de la sécurité sociale et des divers systèmes d'aide sociale, il est nécessaire de procéder à un réexamen général, de

réadapter les régimes de protection à l'évolution des risques et de repenser l'organisation même de ces régimes.

Il conviendra donc de procéder à un examen approfondi des diverses sources de recettes et de dépenses des régimes sociaux, de telle sorte que leur équilibre financier, y compris bien sûr celui du régime général, puisse être assuré et que soient redressés des comportements qui, s'ils persistaient, conduiraient à des conséquences qui deviendraient graves dans quelques années.

Mesdames, messieurs, chacun ne pourra pas ne pas avoir sa juste part de l'effort nécessaire — et l'Etat compte bien prendre la sienne. Mais il n'est nullement question de remettre en cause les conquêtes fondamentales apportées par l'institution de la sécurité sociale en 1945. Le Gouvernement souhaite, au contraire, parachever l'œuvre entreprise à cette époque et poursuivre depuis, de telle sorte que la totalité de la population en bénéficie dans les conditions les plus équitables, c'est-à-dire d'abord à l'avantage des plus modestes. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

Il conviendra pour cela d'organiser le meilleur emploi des ressources, d'améliorer et d'adapter le mode de gestion à l'évolution des rapports sociaux, d'introduire plus de clarté dans la présentation des comptes et la répartition des responsabilités respectives de l'Etat et des gestionnaires des divers régimes sociaux. Cela suppose un allègement et une simplification des règles de gestion des régimes publics de prévoyance, en associant à cette gestion, de façon plus étroite et avec des responsabilités plus étendues qu'aujourd'hui, les représentants des salariés et des employeurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

Troisième point de notre action, l'intéressement (*Mouvements divers*). Il s'agit pour le Gouvernement d'une préoccupation fondamentale, ancienne, mais que rend particulièrement actuelle l'effort qui sera demandé à tous les travailleurs pour la rénovation de notre économie. Nous entendons donc parvenir à une participation effective des salariés à l'enrichissement des entreprises afin de réaliser une répartition équitable des profits nés de leur expansion.

Cette participation entraînera la création d'une épargne nouvelle qui, largement diffusée, sera un facteur décisif d'évolution sociale en même temps qu'elle favorisera l'investissement.

L'obligation inscrite dans la loi pourra prendre des formes appropriées aux divers types d'entreprises et de branches professionnelles.

La réalisation de cet objectif sera donc en même temps un puissant facteur de relance des négociations contractuelles entre employeurs et salariés qui, par des accords discutés paritairement, définiront, à l'intérieur des règles fixées par la loi, les modalités selon lesquelles s'exerceront dans chaque entreprise les droits nouveaux reconnus aux travailleurs.

Je passerai plus rapidement, mesdames, messieurs, sur l'objet des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1^{er} du projet de loi à propos desquels M. le ministre de l'économie et des finances pourra vous apporter des précisions supplémentaires au cours des prochains débats. Disons simplement que le cadre juridique dans lequel évoluent nos sociétés demande un certain nombre d'assouplissements propres aussi bien à leur permettre de s'adapter à la concurrence extérieure qu'à permettre de progresser vers la réalisation de sociétés du type européen.

Enfin le Gouvernement entend réserver de nouveaux moyens au développement des régions dont l'évolution économique remet en cause les structures traditionnelles.

Telles sont, mesdames, messieurs, les Intentions gouvernementales.

Je voudrais, pour terminer, insister sur les raisons liées à la conjoncture qui ont conduit le Gouvernement à recourir à la procédure de la délégation de pouvoirs.

J'ai déjà indiqué que cette procédure est non seulement normale au regard de la Constitution, mais quasiment traditionnelle dans nos mœurs politiques dès lors que la situation économique ou financière exige un ensemble important de mesures nouvelles.

Cette exigence, dans les circonstances actuelles, ne tient pas, je le répète, à une situation immédiate ou dramatique. Elle tient à l'obligation où nous sommes d'achever de nous préparer à l'échéance du 1^{er} juillet 1968. Or la procédure des pouvoirs spéciaux est la seule qui réponde pleinement à cette obligation. Seule elle permet d'aboutir dans de brefs délais.

Ce n'est ni la faute du Gouvernement, ni d'ailleurs celle de l'Assemblée si la campagne électorale, les formalités d'installa-

tion de la nouvelle Assemblée, de formation et de présentation du Gouvernement (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République*) font qu'à ce jour aucun texte important n'aurait de chance d'être examiné, discuté et voté définitivement par les deux Assemblées au cours d'une session qui est à six semaines de sa fin.

Vous aurez d'ailleurs, mesdames, messieurs, la possibilité de m'apporter dans un cas la démonstration inverse, grâce à la loi foncière et urbaine. (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

Or il ne s'agit pas d'un texte mais de tout un ensemble de textes et la prochaine session étant, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur, consacrée à la discussion budgétaire, nous ne pouvions espérer en avoir fini, quelle que soit la bonne volonté générale, avant le 30 juin 1968. Les pouvoirs spéciaux nous feront donc gagner de huit à dix mois. A quatorze mois de l'échéance, ce a vaut la peine. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et sur certains bancs du groupe des républicains indépendants.*)

En second lieu, je demande à l'Assemblée de prendre conscience que la très grande majorité des mesures à prendre appartient au domaine réglementaire, mais qu'il s'y trouve fatalement et étroitement imbriquées un certain nombre de dispositions relevant ou risquant de relever du domaine de la loi.

M. le rapporteur, qui vient de rappeler cette partie de mon argumentation, en tirait des conséquences ou supposait qu'on pouvait en tirer des conséquences graves dans le sens de la déposition du Parlement de son pouvoir législatif.

Cette constatation, le Gouvernement ne la fait pas uniquement aujourd'hui pour en tirer argument en faveur d'une délégation de pouvoirs à son profit. Bien au contraire, il lui est arrivé bien souvent de soumettre au vote du Parlement des dispositions d'ordre réglementaire chaque fois que la discussion d'une loi de portée générale l'exigeait pour être complète et exhaustive. (*Mouvements sur divers bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*) Ce fut le cas, à la fin de 1966, pour la loi sur la formation professionnelle ou pour la loi sur la recherche scientifique. C'est aussi le cas pour la loi foncière dont je viens de parler.

Il est juste que, pour l'action qu'il entreprend aujourd'hui, le Gouvernement puisse, avec votre accord, prendre un certain nombre de mesures dans le domaine législatif dès lors qu'elles sont intimement liées à tout un ensemble de mesures réglementaires. Outre les difficultés juridiques qu'il y aurait à chercher à séparer les unes des autres, les débats devant le Parlement n'auraient pu être que décousus et fragmentaires. Votre jugement n'en aurait pas été facilité, non plus que celui de l'opinion (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste*) si important dans une matière où le succès ne dépend pas seulement des dispositions prises mais de la volonté de tous d'en tirer pleinement parti.

Il ne s'agit pas davantage de juxtaposer des mesures particulières ou d'exhumer, comme trop souvent dans le passé, tous les fonds de tiroirs des administrations. Il s'agit, pour des objectifs parfaitement délimités, de mener une action d'ensemble et cohérente, action qui ne peut être accomplie, mais qui ne pourra également être jugée que globalement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

Ce jugement, le Parlement pourra le porter, dans des conditions exceptionnelles de rapidité et d'efficacité. Je ne pense pas seulement à d'éventuels débats de ratification; je pense à la discussion budgétaire qui s'ouvrira au moment même où expireront ces pouvoirs, alors que les plus importantes des décisions que nous aurons prises, en tout cas certaines de celles qui relèvent de la compétence législative, se retrouveront directement ou indirectement soumises à votre approbation dans le cadre de la loi de finances. L'Assemblée aura ainsi toute latitude d'exercer pleinement son pouvoir souverain. (*Mouvements divers.*)

Dans l'immédiat d'ailleurs, ayant constaté lors de mon audition par la commission spéciale, ainsi qu'au cours de conversations, qu'un certain nombre de commissaires appartenant aussi bien à la majorité qu'à l'opposition — qu'il s'agisse de M. Sabatier, de M. Paquet ou de M. Mendès-France, et tout à l'heure M. le rapporteur — souhaitent que le Gouvernement éclaire largement l'Assemblée sur l'ensemble de sa politique économique et financière, je m'engage à provoquer un débat d'ensemble sur ce sujet avant la fin de la présente session parlementaire. (*Applau-*

dissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.)

Mesdames, messieurs, une action s'impose, une étape est devant nous qu'il s'agit de gagner. Le Gouvernement vous demande de l'autoriser à prendre les mesures nécessaires avec la rapidité et la cohérence qui sont la condition du succès. En le faisant dans la pleine connaissance des difficultés de la tâche, croyez bien qu'il en assume toutes les responsabilités devant vous comme devant le pays.

C'est pourquoi, conformément à l'article 49 de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, modifié par l'amendement n° 5 de MM. Paquet et Sabatier, amendement que j'accepte et qui, s'agissant de la date limite des pouvoirs, tend à substituer aux mots : « jusqu'au 31 octobre 1967 », les mots : « jusqu'à la date d'ouverture de la discussion de la loi de finances pour 1968 devant l'Assemblée nationale et, au plus tard, le 31 octobre 1967 ». Cela veut dire, dans l'esprit du Gouvernement qui, je le répète, accepte cet amendement, que ces pouvoirs expireront au plus tard le 31 octobre 1967, mais qu'ils cesseront de toute manière le jour où s'engagera en séance publique la discussion générale sur la loi de finances pour l'année 1968. (*Applaudissements prolongés sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République. — Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution pour l'adoption du projet de loi l'autorisant, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, modifié par l'amendement n° 5 de MM. Paquet et Sabatier, à l'article 1^{er}.

En application de l'article 152 du règlement, le débat est suspendu pendant vingt-quatre heures.

L'Assemblée se réunira demain, à seize heures trente, pour prendre acte soit de l'adoption du texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité, soit du dépôt d'une motion de censure. Dans ce dernier cas, conformément à la décision de la conférence des présidents, la discussion sur la motion de censure commencera immédiatement.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que la séance réservée à une question orale aura lieu une demi-heure avant, soit à seize heures.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Valentin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter au 1^{er} janvier 1970 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 06-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 183, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fourmond et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale concernant l'affiliation aux assurances sociales des grands invalides de guerre et veuves de guerre non remariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 184, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire du 8 mai une journée fériée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 185, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale pour permettre à certains travailleurs chargés de travaux pénibles de prendre leur retraite avant soixante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 186, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les articles L. 70 et L. 78 du code de la sécurité sociale relatifs aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 187, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser le caractère d'affectation spéciale des recettes créées par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 188, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sénès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 189, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cornette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 190, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 191, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Cousté et René Caille une proposition de loi tendant à l'extension aux employés de maison du bénéfice de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 192, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'application du principe d'égalité de rémunération à travail égal et à qualification égale entre les hommes et les femmes, sans discrimination.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 193, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux femmes salariées deux jours de repos hebdomadaire sans réduction de leur rémunération.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 194, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bignon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la révision du « rapport constant ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 195, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Halbout une proposition de loi tendant à favoriser l'enseignement du français aux travailleurs étrangers et aux travailleurs français nés hors de la métropole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 196, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 331, L. 332, L. 343, L. 345, L. 351, L. 359, L. 624 du code de la sécurité sociale, en vue : 1° de ramener l'âge du droit à pension à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ; 2° de fixer le taux de pension à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, toutes primes comprises ; 3° de fixer le minimum de la pension de vieillesse et de toute allocation à 80 p. 100 du salaire minimum garanti ; 4° de majorer de 1 p. 100 la pension pour chaque trimestre d'assurance accomplie au-delà de la trentième année ; 5° de relever le taux de la pension de réversion à 75 p. 100 de l'avantage principal ; 6° de prévoir le paiement des pensions chaque mois.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 197, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un « comité national de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics, communaux et intercommunaux ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 198, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'obligation de munir les véhicules de tourisme d'un dispositif antivol.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 199, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi relative à la publicité des opérations de crédit-bail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 200, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à faire chaque année du 8 mai un jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 201, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de la commercialisation des produits agricoles d'origine végétale destinés à l'alimentation des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 202, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instituer une carte professionnelle d'« agent immobilier » et de « mandataire en vente de fonds de commerce ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 203, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à autoriser la séparation de corps contractuelle quand l'un des époux est atteint de maladie mentale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 204, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jans et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à rétablir sous forme de détaxe la ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 205, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rabourdin une proposition de loi portant réglementation du crédit à la consommation des particuliers par l'institution de « ratios d'engagements » et la possession d'une carte personnelle de crédit.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 206, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rabourdin une proposition de loi tendant à autoriser la prise de possession des terrains non bâtis ou jugés tels, nécessaires à la réalisation des programmes d'équipement scolaire des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 207, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rabourdin une proposition de loi tendant à rendre obligatoires les assurances incendie pour tous les logements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 208, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis-Jean Delmas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification des dispositions de l'article 757 du code civil relatif aux droits des enfants naturels en matière de succession.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 209, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création de ports francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 210, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la législation relative aux donations-partages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 211, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les conditions du remboursement des dépenses effectuées par les caisses de sécurité sociale à l'occasion d'accidents du travail provoqués par un tiers responsable.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 212, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bayou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'enseignement des langues régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 213, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la conservation des sépultures de certaines victimes de la guerre 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 214, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cot un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social. (N° 174.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 182 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 181, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 19 mai 1967, à seize heures, première séance publique.

Question orale sans débat :

Question n° 138. — M. Commenay expose à M. le ministre des armées que, par une question écrite n° 20856, publiée au *Journal officiel* du 20 août 1966, il avait attiré son attention sur les menaces de fermeture et de réduction des horaires de travail à l'usine Potez-Landes d'Aire-sur-Adour. Il lui signalait que le décret n° 65-607 du 20 juillet 1965 contenant le plan de développement de la région Aquitaine mentionnait, parmi les activités aéronautiques de la région Aquitaine, l'usine d'Aire-sur-Adour (paragr. 184). Il lui précisait en outre que le paragraphe 312 dudit plan indiquait « que sans représenter certes la vocation unique de l'Aquitaine, l'industrie aérospatiale qui, avec ses annexes, l'a eue comme principal siège, est l'exemple le plus typique de ces activités de pointe dont on peut espérer une infusion de sang nouveau dans l'organisme déclinant qu'il s'agit de revigorer ». Il lui rappelle que, dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 26 octobre 1966, il avait bien voulu lui faire connaître que le Gouvernement suivait très attentivement l'évolution de la situation de l'emploi dans la région d'Aire-sur-Adour et que, dans les prochains mois, le maintien de l'activité de l'usine aéronautique qui y est installée devrait être assuré par la fin des séries d'avions CM-170 et des éléments de sous-traitance à rechercher. Toutefois, il se révèle que les éléments de sous-traitance recherchés auprès de Sud-Aviation n'ont pu permettre à cette société qu'une solution d'attente (travaux de sous-traitance devant se terminer au 31 décembre 1967) et que, d'informations concordantes, il ressort qu'une fermeture de l'usine Potez-Landes serait envisagée pour cette date. Cette fermeture, si elle devait intervenir, réduirait au chômage près de trois cents ouvriers et mettrait dangereusement en péril l'équilibre même de la ville d'Aire-sur-Adour où les activités de l'usine Potez-Landes constituent le support industriel unique. En conséquence, il lui

demande s'il compte prendre des mesures à très brève échéance pour faire respecter la loi du Plan et maintenir le plein emploi à Aire-sur-Adour dans l'industrie aéronautique.

A seize heures trente, deuxième séance publique :

Prise d'acte et discussion de la motion de censure déposée par MM. Mitterrand, Waldeck-Rochet, Mollet, Fajon, Billères, Paul Laurent, Defferre, Ballanger, Allainmat, Bayou, Benoist, Berthouin, Billoux, Boulay, Bouloche, Bouthière, Cassagne, Chandernagor, Chochoy, Arthur Cornette, Cot, Delorme Depietri, Desouches, Desson, Doize, Dupuy, Escande, Estier, Fabre, Feix, Fillioud, Gaudin, Gosnat, Houel, Lamps, Lebon, Loustau, Maisonnat, Manceau, Maroselli, Mermaz, Métayer, Notebart, Mme Prin, Mme Privat, MM. André Rey, Rigout et Roger.

(Application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité sur le vote du projet de loi l'autorisant, par application de l'article 38 de la Constitution à prendre des mesures d'ordre économique et social, projet modifié par l'amendement n° 5 de MM. Paquet et Sabatier, à l'article 1^{er}.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charret, Neuwirth et Tomassini tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus (n° 38).

M. Trorial a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Edouard Charret et Neuwirth tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux agents des services nationalisés et concédés des régies, des administrations et établissements publics à caractère industriel et commercial (n° 46).

M. Rivierez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau portant traitement particulier de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 69).

M. Ithurbide a été nommé rapporteur du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n° 92), en remplacement de **M. Baudouin**.

M. Rivierez a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements (n° 98), en remplacement de **M. Petit**.

M. Trorial a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bourgoïn et plusieurs de ses collègues tendant à titulariser dans les emplois permanents des administrations de l'Etat les agents et ouvriers de l'Etat, contractuels ou auxiliaires, invalides de guerre à 100 p. 100 (n° 114).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Dusseaux** et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le crédit privé à l'élevage bovin, chevalin et ovin (n° 118).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. René Ribière** tendant à réparer les dommages résultant des servitudes *non ædificandi* frappant les terrains situés en bordure des routes et des autoroutes (n° 124).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Mitterrand** et plusieurs de ses collègues portant amnistie totale des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie (n° 151).

M. Le Sénéchal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Michel Durafour** et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité central des œuvres sociales pour le personnel des collectivités locales (n° 155).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Lacavé** et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960, relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat, en service dans les territoires constituant les départements d'outre-mer (n° 160).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Bricout** et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux fédérations départementales d'associations de pêche et de pisciculture d'exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elles représentent (n° 164).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Bricout** et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux fédérations départementales des chasseurs d'exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elles représentent (n° 169).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Hoguet** tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 170).

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière (n° 173).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Cousté a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Vivien** et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le relogement des personnes âgées expropriées dans le cadre de diverses opérations d'urbanisme (n° 117).

M. Fouchier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Godefroy** et plusieurs de ses collègues relative à l'institution de normes biologiques du lait et au paiement du lait à la qualité biologique (n° 158).

M. Jean a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **MM. Triboulet, Buot et Bisson** tendant à modifier l'article 845-1 du code rural relatif au refus de renouvellement de bail à ferme (n° 159).

M. Hinsberger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **MM. Bignon et Hoguet** tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 171).

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 17 mai 1967, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 3) tendant à créer une commission d'enquête sur les émissions des actualités régionales télévisées à l'O. R. T. F. a nommé :

Président : **M. Montagne**.

Vice-président : **M. Grenier (Fernand)**.

Secrétaire : **M. Caillaud**.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE D'UNION DEMOCRATIQUE POUR LA V^e REPUBLIQUE
Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(21 membres au lieu de 22).

Supprimer le nom de M. Guilbert.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(8 au lieu de 7).

Ajouter le nom de M. Guilbert.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 17 mai 1967.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 17 mai 1967 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 mai 1967 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 18 mai 1967, après-midi : discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (n° 174-182).

Mardi 23 mai 1967, après-midi et éventuellement soir, mercredi 24 mai 1967, après-midi et éventuellement soir : déclaration du Gouvernement suivie de débat sur les problèmes de la jeunesse, les inscriptions devant être remises à la présidence au plus tard le mardi 23 mai 1967 à midi.

Jeudi 25 mai 1967, après-midi : discussion :

Du projet de loi relatif à la Cour des comptes. (n° 140-178) ;

De la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier l'article 175 du code pénal (n° 17-127) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides (n° 99) ;

Du projet de loi relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 135) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements (n° 98).

II. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents s'est préoccupée du cas où le Gouvernement engagerait sa responsabilité sur le vote du projet de loi l'autorisant, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social et où une motion de censure serait déposée en vertu du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

Dans cette hypothèse, en application de l'article 152 du règlement, le débat sur le projet serait suspendu dès l'engagement de responsabilité du Gouvernement.

L'Assemblée se réunirait 24 heures après pour prendre acte du dépôt de la motion de censure.

La conférence a décidé que le débat sur cette motion commencerait immédiatement, c'est-à-dire vraisemblablement le vendredi 19 mai 1967, après-midi. Il se poursuivrait le soir jusqu'à une heure du matin et le samedi 20 mai 1967, matin à 10 heures, après-midi et éventuellement soir.

Le vote sur la motion de censure interviendrait à l'issue de ce débat, au plus tôt 48 heures après son dépôt.

Les groupes disposeront dans le débat d'un temps global de 11 heures.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 19 mai 1967, après-midi, une demi-heure avant la séance de prise d'acte de la motion de censure :

Une question orale sans débat de M. Commenay (n° 138) à M. le ministre des armées.

Le texte de cette question a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mardi 9 mai 1967.

Vendredi 26 mai 1967 après-midi :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires sociales sur les problèmes de l'emploi, celles de MM. Odru (n° 8), Abelin (n° 105), Beauguitte (n° 137), Cassagne (n° 337) et Trorial (n° 1235).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Il est rappelé à l'Assemblée que, conformément à sa décision de la semaine dernière, il sera procédé :

Le mercredi 24 mai 1967, après-midi, à la nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de 24 membres du Parlement européen et de 12 membres titulaires de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Le jeudi 25 mai 1967, après-midi, à la nomination de 12 membres suppléants de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Les candidatures à ces différents postes devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 23 mai, à 18 heures.

ANNEXE**QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III**

Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 26 mai 1967, après-midi :

Question n° 8. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans la région parisienne, des entreprises de plus en plus nombreuses procèdent à des licenciements massifs d'ouvriers, employés, cadres et techniciens sous les prétextes les plus divers (concentration d'entreprises, décentralisation industrielle, manque de commandes, etc...). Dans tous les cas les directions patronales règlent leurs affaires sans tenir le moindre compte de la situation des travailleurs et de leurs familles. Les déclassements se multiplient, le chômage grandit et les services de l'inspection du travail déclarent n'avoir aucun moyen légal pour s'opposer à une telle politique antisociale. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour s'opposer à ces licenciements massifs qui provoquent l'inquiétude de la population et la colère légitime des salariés dont la sécurité d'emploi n'a jamais été aussi précaire.

Question n° 105. — M. Abelin expose à M. le ministre des affaires sociales que dans de très nombreuses régions de France le problème de l'emploi devient très préoccupant non seulement pour les jeunes qui arrivent sur le marché du travail, mais également par suite du chômage dans certains secteurs professionnels. Le Gouvernement devrait entreprendre une politique beaucoup plus dynamique de reconversion des industries touchées. Il lui demande en conséquence, sur le plan des aides de l'Etat, tant en matière de décentralisation qu'en matière de reconversion, si le Gouvernement n'entend pas proposer d'urgence au Parlement de nouvelles mesures afin de permettre dès 1967 une amélioration de la situation générale de l'emploi en France.

Question n° 137. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation dans les mines de fer et la disparition des basses Interalliées posent avec une acuité accrue la question de la garantie de l'emploi et du pouvoir d'achat des salariés. Il appelle avec une insistance particulière son attention sur les décisions qui devraient être prises au plus tôt concernant : 1° la disparition totale des abattements de zones de salaires promise par le Gouvernement avant la fin de la législature précédente ; 2° l'inscription dans les contrats collectifs d'une clause destinée à faciliter la formation professionnelle supérieure et la promotion des plus méritants ; 3° la fixation à 60 ans de l'âge de la retraite, conformément à une proposition de loi qu'il avait déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale

voici plusieurs années. (Le montant de la retraite devrait atteindre une proportion des trois quarts du salaire actif.); 4° la garantie de l'emploi assortie d'une assurance contre le chômage et indemnité égale aux trois quarts du salaire normal. Il lui demande s'il compte arrêter un calendrier précis transformant en réalités tangibles des propositions relevant à la fois de la sécurité de l'emploi la plus normale et de l'élévation humaine la plus légitime.

Question n° 337. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que la dégradation du climat social se traduit par du chômage, des débrayages, des grèves, des lock-out, conséquences inéluctables de l'absence de sécurité de l'emploi, de la faiblesse des rémunérations et de la rigueur de certaines conditions de travail. Le refus de discussion des employeurs semble être très souvent encouragé par le Gouvernement, et les problèmes de la mobilité de la main-d'œuvre, des fusions, des reconversions qui ont un caractère trop technocratique, méconnaissent les répercussions humaines et entraînent un malaise général compréhensible. Il lui demande s'il peut définir la politique du Gouvernement à cet égard et communiquer au Parlement les mesures importantes et urgentes qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui ne cesse de s'aggraver.

Question n° 1235. — M. Trorial expose à M. le ministre des affaires sociales que la protection des travailleurs et de leurs familles contre les risques découlant de la transformation de notre économie apparaît comme une impérieuse nécessité. L'ouverture de nos frontières à une concurrence accélérée dans le cadre de la C. E. E., à partir du 1^{er} juillet 1968, les décisions qui en découlent dans le domaine des concentrations et des fusions d'entreprises permettent de penser que les problèmes posés par l'emploi vont devenir de plus en plus inquiétants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer d'une manière durable le plein emploi. Il souhaiterait également savoir quels moyens seront mis en œuvre pour accorder des garanties efficaces aux travailleurs qui peuvent être privés de leur emploi. Il lui demande enfin quelles mesures particulières sont envisagées en ce qui concerne l'emploi des jeunes travailleurs et plus spécialement de ceux venant d'acquérir leur formation professionnelle.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1194. — 17 mai 1967. — M. André Rey demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut faire connaître ses intentions concernant l'indemnisation des biens spoliés des Français rapatriés d'Algérie puisque les dispositions des accords d'Évian prévoyant l'indemnisation ne sont pas appliquées par le Gouvernement algérien.

1195. — 17 mai 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'intérieur que la mise en application de la réforme administrative de la région parisienne pose des problèmes budgétaires importants, notamment pour les nouveaux départements issus de la Seine et de Seine-et-Oise. Il lui demande s'il peut indiquer les mesures financières envisagées par le Gouvernement pour aider à la mise en place et au démarrage des nouveaux départements de la région parisienne.

1196. — 17 mai 1967. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale selon quelle doctrine et par quelles mesures pratiques il est prévu d'appliquer la circulaire du 3 février 1967 relative à une prolongation de la scolarité pour les jeunes gens et les jeunes filles nés en 1953. 1° La circulaire du 7 février 1967 fixant les conditions de la rentrée scolaire a recommandé de maintenir et de développer dans les collèges d'enseignement technique des sections accueillant les enfants de quatorze ans. Cela correspond à une nécessité pour l'économie nationale et, selon les enquêtes effectuées, aux vœux de la majorité des familles. Il lui demande quelles mesures concrètes ont été prises pour accueillir les adolescents concernés dans des sections de C. E. T., sans resserrer excessivement les conditions de fonctionnement de ces

établissements ni mettre en cause le développement général d'un enseignement technique de qualité. 2° D'autre part, il semble qu'on envisage d'orienter un certain nombre d'élèves dans des classes de fin d'études primaires. Il lui demande comment il est envisagé d'organiser ces classes et quels moyens nouveaux seront mis à la disposition de l'enseignement du premier degré pour lui permettre de faire face à cette tâche supplémentaire. 3° Il est prévu de scolariser un certain nombre d'adolescents à temps partiel, vingt-huit heures étant consacrées à une formation pratique chez l'employeur, douze heures à une formation générale dans des écoles publiques ou privées ou dans des cours professionnels. Il demande à combien le nombre d'adolescents concernés par ce type de formation est estimé, comment et par qui seront choisies les entreprises industrielles, commerciales et artisanales chargées de dispenser la formation pratique et comment les parents en seront informés avant la rentrée, quel sera le programme et quelles seront les modalités d'organisation des sections d'éducation professionnelle et quels moyens nouveaux permettront leur création. 4° Enfin, il demande si des crédits supplémentaires sont prévus afin d'accorder de nouvelles bourses dès septembre 1967, bourses dont l'attribution est d'autant plus urgente que les jeunes gens et les jeunes filles placés sous statut scolaire vont perdre toute rémunération précédemment versée au titre de l'apprentissage.

1197. — 17 mai 1967. — M. Pierre Cot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut donner à l'Assemblée nationale des informations précises sur les grandes lignes de la politique de rénovation urbaine que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans l'agglomération parisienne dans les cinq prochaines années. Il lui demande notamment : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la construction au même rythme, dans un secteur déterminé, des immeubles affectés au logement et des équipements socio-culturels qui en sont le complément nécessaire; 2° dans les secteurs parisiens actuellement en cours de rénovation, si la proportion des H. L. M. et des logements sociaux est suffisante pour assurer le logement et le logement des travailleurs de toute nature qui s'y trouvaient antérieurement; sinon, que compte faire le Gouvernement pour ces travailleurs; 3° dans ces mêmes secteurs, si le Gouvernement entend compenser la suppression des emplois qui résulterait de la rénovation par la création d'autres emplois de même nature ou de nature différente; 4° au rythme actuellement prévu, par le V^e Plan, des constructions et compte tenu du coût toujours plus élevé des terrains à bâtir; des perspectives d'augmentation de la population parisienne, de l'organisation peu moderne des industries du bâtiment dans notre pays; du faible niveau des crédits à court et moyen terme et de l'absence de crédits à long terme affectés chaque année à la construction, combien d'années il faudra pour donner satisfaction aux demandes des « mal-logés » actuellement inscrits sur le « fichier central » de la ville de Paris, et des « prioritaires » inscrits sur le registre; 5° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer des logements décents et à des prix adaptés: a) aux célibataires des deux sexes dont les ressources mensuelles ne sont pas supérieures à 500 francs par mois; b) aux ménages sans enfants ou avec un enfant dont les ressources mensuelles ne sont pas supérieures à 800 francs; quel est, d'après les études de l'I. N. S. E. E., le nombre de ceux qui, à Paris et dans la région parisienne, se trouvent dans cette situation; 6° quelles mesures le Gouvernement a décidé de prendre pour taxer les bénéfices excessifs de ceux qui ont trouvé, dans cette crise du logement et dans la politique actuelle de rénovation, l'occasion de profits que ne justifiaient pas toujours leur travail ou leur compétence; 7° comme il se serait question semble-t-il de faire passer une autoroute dans l'avenue d'Italie, boulevard de l'Hôpital, etc., si l'établissement de cette autoroute n'est pas en contradiction avec le projet d'établir le long de ces avenues des immeubles pour appartements à grand confort et des commerces de demi-luxe.

1226. — 18 mai 1967. — M. Abelin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il envisage d'exposer devant le Parlement les conséquences pour l'économie française des décisions prises par la conférence tarifaire connue sous le nom de « Kennedy Round » qui vient de se terminer à Genève.

1227. — 18 mai 1967. — M. Ponceillé demande à M. le ministre de l'agriculture, quelles sont les mesures de tous ordres, urgentes et à terme, que le Gouvernement envisage de prendre pour pallier les conséquences des dégâts de la gelée du 4 mai 1967, sur la situation des viticulteurs sinistrés, déjà très fortement compromise par la longue crise viticole, qu'ils subissent depuis plusieurs années.

1235. — 18 mai 1967. — **M. Trorial** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la protection des travailleurs et de leurs familles contre les risques découlant de la transformation de notre économie apparaît comme une impérieuse nécessité. L'ouverture de nos frontières à une concurrence accélérée dans le cadre de la C. E. E., à partir du 1^{er} juillet 1968, les décisions qui en découlent dans le domaine des concentrations et des fusions d'entreprises permettent de penser que les problèmes posés par l'emploi vont devenir de plus en plus inquiétants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer d'une manière durable le plein emploi. Il souhaiterait également savoir quels moyens seront mis en œuvre pour accorder des garanties efficaces aux travailleurs qui peuvent être privés de leur emploi. Il lui demande enfin quelles mesures particulières sont envisagées en ce qui concerne l'emploi des jeunes travailleurs et plus spécialement de ceux venant d'acquérir leur formation professionnelle.

1253. — 18 mai 1967. — **M. Périllier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement au sujet de l'attribution de la carte du combattant aux anciens soldats d'Algérie ayant combattu dans les zones opérationnelles.

1254. — 18 mai 1967. — **M. Sénès**, considérant l'importance des dégâts causés par le gel du début du mois de mai aux cultures du département de l'Hérault et plus particulièrement à la vigne et aux arbres fruitiers, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer : 1° l'indemnisation convenable des sinistrés dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ; 2° l'octroi de prêts spéciaux du crédit agricole à plus long terme que ceux accordés lors des sinistres de 1956 et 1963 ; 3° l'aide aux viticulteurs déjà victimes de sinistres gel qui devraient bénéficier de mesures spéciales, ces viticulteurs, étant donné leur endettement, ne pouvant envisager un nouveau recours à l'emprunt.

1255. — 18 mai 1967. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le vignoble varois a subi des dégâts importants à la suite des gelées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

1216. — 17 mai 1967. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les importations de cotonnades en 1966 ont représenté 17,5 p. 100 du marché intérieur, soit l'équivalent de la production d'environ 10.000 salariés. En outre l'augmentation moyenne annuelle des importations absorbe, et au-delà, l'augmentation de la consommation, ce qui n'offre à cette industrie que des perspectives de régression. Il lui demande : 1° si la reconduction pour trois ans de l'accord contingentaire de Genève lui paraît apporter une garantie suffisante quant à la limitation des importations en provenance des pays à bas salaires ; 2° comment pourra être évité un accroissement excessif des exportations des pays à commerce d'Etat vers notre pays ; 3° s'il a l'intention de demander que l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun soit assortie des garanties nécessaires à la sauvegarde de cette industrie ; en particulier, s'il entend proposer que le marché britannique des cotonnades, dominé par les importations en provenance de Hong-Kong et de l'Inde, soit isolé du reste du Marché commun pendant une période transitoire suffisamment longue ; 4° quelles mesures il entend prendre pour renforcer la compétitivité de l'industrie française, face aux importations de plus en plus alarmantes en provenance des pays développés tels les Etats-Unis et la Suisse.

QUESTIONS ECRITES

Article 133 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas

de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1185. — 18 mai 1967. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière d'assurance sociale des salariés agricoles, l'article 21 (§ 2) du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, modifié par le décret n° 56-1051 du 16 octobre 1956, prévoit que, pour l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie, sont considérés comme ayants droit de l'assuré les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de celui-ci ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice. La situation des parents d'enfants infirmes ou atteints de maladies chroniques devient, lorsque ceux-ci dépassent l'âge de vingt ans, particulièrement douloureuse puisqu'ils doivent faire face seuls aux frais médicaux et pharmaceutiques importants concernant l'infirmité ou la maladie de leurs enfants. Il lui demande si, pour cette raison, il ne peut envisager une modification du texte précité de telle sorte que soient assimilés aux enfants de moins de seize ans ceux, quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques ne peuvent se livrer à une activité rémunérée.

1186. — 18 mai 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre (tourisme)** s'il est exact que, dans les projets actuels du Gouvernement, il est envisagé d'interdire le camping sur l'ensemble des zones littorales et sur les rives des lacs. S'il peut apparaître souhaitable d'interdire le camping sur la partie publique du rivage, il y a lieu de réserver aux campeurs de vastes zones très proches de la mer et des lacs et d'autres en bordure de mer et des lacs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

1187. — 18 mai 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les émissions de la radiodiffusion-télévision scolaires ne pourraient pas être mieux adaptées aux intérêts profonds des enfants et diffuser essentiellement des documents que la majorité des maîtres ne peut pas se procurer.

1188. — 18 mai 1967. — **M. Jamot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des élèves de première année en masso-kinésithérapie. Ces étudiants ne sont pas affiliés à la sécurité sociale des étudiants, bien que leurs études impliquent obligatoirement des stages en hôpital, c'est-à-dire en contact direct avec les malades. Cette situation apparaît comme tout à fait anormale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, de faire bénéficier les étudiants de première année en kinésithérapie de la sécurité sociale des étudiants.

1189. — 18 mai 1967. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des anciens agents des caisses de compensation des congés payés d'Algérie, rapatriés en métropole. Il lui rappelle que le décret n° 66-88 du 4 février 1966 a fixé les conditions dans lesquelles ces agents seront reclassés à des coefficients équivalents dans des caisses de congés payés de la métropole. Il lui demande : 1° s'il envisage de procéder à l'intégration en surnombre de ces agents dans des caisses de congés payés et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° dans la négative, si une intégration de ces agents est possible dans un organisme social de même nature, par exemple, les caisses créées par la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles ; 3° si les intéressés seront rétablis dans leurs droits à compter de leur retour en France en ce qui concerne notamment les retraites des cadres et les rappels à intervenir sur leur traitement.

1190. — 18 mai 1967. — **M. Pierre Pouyade** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'instruction n° 1748 M/SA/PO 175 du 4 avril 1960 relative au statut du personnel ouvrier des arsenaux de la marine prévoyait en son article 378 que « les ouvriers élus

administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale ont droit aux absences rémunérées pour assister aux réunions du conseil d'administration de la caisse primaire, sous réserve des justifications exigées à l'article 338 ». En revanche, la circulaire n° 37-096 MA/DPC/CRG 19267 dispose que « les ouvriers élus administrateurs de la caisse primaire de sécurité sociale bénéficient d'absences non rémunérées pour assister aux réunions du conseil d'administration de la caisse et à l'assemblée générale de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, sous réserve de justifications. Ils perçoivent de la caisse dont ils sont administrateurs des indemnités pour privation de salaire égales à la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient été présents à leur travail ». Il lui fait valoir que ces dispositions nouvelles sont extrêmement regrettables car les ouvriers en cause étant rémunérés par la caisse de sécurité sociale cet organisme, devenant leur employeur, retiendra la cotisation ouvrière de 6 p. 100 qu'il versera au régime général de sécurité sociale en même temps que la cotisation patronale. Pour maintenir leur droit à pension, les ouvriers considérés devront verser à la marine la cotisation qui leur aurait été retenue s'ils avaient été payés par elle et subiront ainsi un préjudice matériel en payant deux fois la cotisation de 6 p. 100. Par ailleurs, le statut des ouvriers de la marine précise que tout ouvrier tombant malade le lendemain d'une journée sans salaire perd le bénéfice de ce statut, c'est-à-dire qu'au lieu de percevoir pendant trois mois des indemnités journalières de maladie égales à son salaire de présence, l'ouvrier perçoit des indemnités journalières égales à la moitié de son salaire. L'ouvrier administrateur se trouvant dans cette situation serait donc pénalisé très injustement. Il lui demande s'il envisage un retour aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1960, modifiée de telle sorte qu'ils puissent avoir droit aux absences rémunérées pour assister à la fois aux réunions et aux commissions du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale.

1191. — 18 mai 1967. — **M. Pierre Pouyade** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, prévoit que « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». Il lui demande si les dépenses suivantes peuvent être considérées comme entrant dans le cadre des dispositions de l'article précité : 1° création d'une salle d'eau avec douche dans un logement n'en possédant pas ; 2° création d'un W.-C. intérieur dans un logement n'en possédant pas ; 3° installation neuve de chauffage central ou d'un chauffage particulier ; 4° réfection des revêtements de sol et de murs, intérieurs au logement ; 5° installation d'une minuterie d'éclairage d'escaliers communs neuve ; 6° installation de conduits d'égoûts nouveaux, s'ajoutant aux anciens ; 7° branchements nouveaux du réseau d'égoût ; 8° renouvellement ou installation de carrelages de couloirs communs. Tous ces travaux sont à la lettre des travaux d'amélioration des logements et correspondent au souci manifesté par les auteurs de l'article en cause, lesquels se proposaient de faciliter la modernisation des logements anciens.

1192. — 18 mai 1967. — **M. Valentin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les intérêts des Antilles françaises ont été sacrifiés par les chefs des gouvernements des six pays du Marché commun réunis à Paris en février 1957 pour réduire les derniers obstacles à l'établissement de la Communauté économique européenne. En effet, ils ont cédé aux exigences de la République fédérale allemande et signé un protocole dérogeant aux principes de base du Marché commun en octroyant à ce pays le bénéfice d'un contingent et qui plus est, d'un contingent extensible, pour l'importation de bananes en provenance de pays tiers. Il lui demande si le Gouvernement est résolu à obtenir de ses partenaires de la C. E. E. la renonciation à ce protocole à partir du 1^{er} juillet 1968.

1193. — 18 mai 1967. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de la circulation à Blois, qui vont devenir, à bref délai, inextricables faute d'une infrastructure suffisante et notamment faute d'un deuxième pont sur la Loire. Une solution est urgente non seulement parce que la ville de Blois est en expansion, mais surtout parce que : 1° elle est touristique et que le nombre des automobilistes étrangers au département est de plus en plus important ; 2° les véhicules d'une douzaine de départements du Sud-Ouest et de nombreux poids lourds empruntent à Tours ou à Blois la R. N. 152 (les contrôles des services techniques sont formels) ; 3° les routes nationales : 152 (vers Orléans et Tours),

766 (vers Angers), 842 (vers Chartres), 157 (vers Le Mans), 156 (vers Châteauroux), 751 (rive gauche vers Tours et Orléans), ont leur intersection au pont actuel. Grâce à la diligence de l'administration préfectorale, du conseil général et du conseil municipal de la ville de Blois, et en accord avec le ministère de l'intérieur, des crédits ont pu être dégagés. Il lui demande s'il compte faire entreprendre la construction du deuxième pont dont l'utilité est si importante pour l'avenir économique de Blois et de sa région dès le mois de septembre, comme il a été formellement promis à la population par le Gouvernement.

1198. — 18 mai 1967. — **M. Pierre Corne** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'octroi des allocations prénatales prévues par l'article L. 516 du code de la sécurité sociale est lié à une déclaration faite dans les trois premiers mois de la grossesse, des dispositions de rattrapage étant prévues en cas de force majeure par l'article 28 du même code. Tout en constatant que ces dispositions sont appliquées avec toute la souplesse nécessaire par les directions départementales de la santé et les caisses d'allocations familiales, il lui demande si une mesure générale portant de trois à quatre mois la période dans laquelle pourrait être faite la déclaration prévue par l'article L. 516 pourrait être prise pour allonger ce délai que les bénéficiaires et les praticiens, en particulier ceux en contact avec le monde rural, s'accordent à reconnaître comme trop court, tandis qu'une prolongation d'un mois supprimerait tout contentieux.

1199. — 18 mai 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas nécessaire d'aménager le tableau des amendes de composition. En effet certaines infractions relativement mineures sont sanctionnées par des amendes qui paraissent trop élevées.

1200. — 18 mai 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de prendre des mesures permettant d'améliorer les relations ferroviaires entre Angers et Cholet, tant au point de vue de la rapidité que du confort. Ces aménagements profiteraient certainement à l'ensemble de l'économie de la région choletaise.

1201. — 18 mai 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de modifier la date de mise en recouvrement des rôles, qui est actuellement fixée au 15 juillet.

1202. — 18 mai 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants des Instituts de formation de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, libres de tout engagement avec l'Etat, ne choisissent pas toujours, à la sortie desdits instituts, d'exercer leur nouvelle fonction dans les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et préfèrent souvent s'orienter vers d'autres fonctions, publiques ou privées, plus rémunératrices en début de carrière. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre des étudiants non fonctionnaires, admis dans les instituts de formation de conseillers d'orientation pour chacune des années 1962, 1963, 1964, 1965, 1966 ; 2° pour la même période et par année le nombre de conseillers anciens étudiants libres recrutés par les centres publics d'orientation ; 3° le nombre de postes de conseillers d'orientation vacants à la rentrée de 1966 ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux centres publics d'orientation le recrutement du personnel dont ils ont besoin.

1203. — 18 mai 1967. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les textes concernant l'attribution des allocations familiales et prestations maladies se réfèrent à une activité — ou absence justifiée d'activité — afin de donner droit aux dites prestations, soit de la part du père ou, à défaut, de la mère ou éventuellement, à défaut de la personne physique assumant la charge de l'enfant, les orphelins étant en l'occurrence, et en conséquence, considérés comme personnes morales. Mais il existe une anomalie frappante : un enfant dont le père est en prison bénéficie des allocations (impossibilité pour le père d'exercer une activité salariée ou non salariée) alors que l'enfant dont les parents sont morts, placé en orphelinat ne perçoit rien. Cette situation ne résulte donc pas de l'application d'un texte visant expressément les orphelins, mais au contraire

de l'absence de textes les concernant. Il lui demande à cette occasion s'il compte revoir cette question afin que les orphelins ne soient pas privés du droit qui devrait leur être normalement dévolu.

1204. — 18 mai 1967. — M. Nègre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le sort difficile et douloureux fait aux familles dont les enfants infirmes se trouvent, après l'âge de vingt ans, écartés de toute couverture sociale. Très rares en effet sont ceux qui peuvent poursuivre des études au-delà de vingt ans et peu nombreux sont ceux qui se trouvent en mesure d'exercer une activité salariée. La plupart restent donc à la charge totale et exclusive de leurs parents, mais sans garantie d'aucune sorte, ni du chef de ces derniers, ni de leur propre chef, les dispositions du code ne permettant pas davantage leur affiliation à l'assurance volontaire. Il lui demande si, dans le cadre de la politique entreprise en faveur des handicapés, il ne convient pas de mettre rapidement un terme à des situations souvent très pénibles par une modification de la législation actuellement en vigueur.

1205. — 18 mai 1967. — M. Merle rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de la « convention de coopération » conclue le 31 janvier 1966 entre les « forges et chantiers de la Méditerranée » et le ministre des affaires sociales, les travailleurs mis en pré-retraite à l'âge de soixante ans devaient bénéficier d'un montant de ressources mensuelles égal à 90 p. 100 de leur salaire calculé sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail de 40 heures, ce montant devant être porté à 95 p. 100 pour les salaires classés M1 et M2. Or, en raison de la carence d'un des signataires de cette convention, le montant des pré-retraites dont le coefficient est inférieur à 180 n'est plus que de 75 p. 100 du salaire de référence, et de 65 p. 100 pour celles dont le coefficient est supérieur à 180. Compte tenu des déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances, le 2 juin 1966 devant l'Assemblée nationale, selon lesquelles le droit aux pré-retraites devait être strictement respecté, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour que soit intégralement appliquée la « convention de coopération » du 31 janvier 1966 souscrite par les « Forges et chantiers de la Méditerranée ».

1206. — 18 mai 1967. — M. Hostier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les P. T. A. des collèges d'enseignement technique sont déclassés par rapport à leurs collègues enseignant dans les disciplines théoriques et générales, alors que l'enseignement professionnel est constitué de trois composantes complémentaires et de valeur équivalente : l'enseignement général, l'enseignement théorique et l'enseignement dit pratique. Il appelle son attention sur les faits suivants : 1° ce qu'on appelle enseignement pratique comporte une part de plus en plus théorique au fur et à mesure qu'évoluent les techniques ; 2° les bases de recrutement (cinq années d'industrie) qui servent de critères à la fixation des indices ne sont plus adaptées aux nécessités modernes et sont d'ailleurs dépassées spontanément dans le recrutement actuel des jeunes P. T. A. En effet, de très nombreux stagiaires possèdent des diplômes très supérieurs à ceux qui sont exigés et il n'en est pas tenu compte ; 3° rien ne permet de dévaloriser l'enseignement du P. T. A. par rapport aux autres enseignements. En conséquence, il lui demande : a) s'il n'envisage pas de reviser les critères de recrutement des P. T. A. ; b) si, profitant de cette révision du niveau de recrutement exigé, il n'est pas prévu d'examiner rapidement la situation judiciaire des P. T. A. ; c) s'il ne lui apparaît pas nécessaire du strict point de vue de l'équité et dans l'intérêt de l'enseignement, que les carrières des P. T. A. soient harmonisées avec celles des autres catégories d'enseignants des C. E. T., l'accès au grade de chef d'atelier n'offrant un moyen de promotion que pour 10 p. 100 des P. T. A.

1207. — 18 mai 1967. — M. Virgile Barol expose à M. le ministre de la justice qu'au cours d'une assemblée publique à Nice le 6 décembre dernier, des souscripteurs de cinq immeubles de cette ville (Les Hespérides, L'Alcazar, Les Eaux Fraîches, Les Eaux Claires, Cimiez-les-Plins) ont révélé les conséquences désastreuses qui ont résulté pour eux des agissements et des méthodes auxquels s'étaient livrés les promoteurs. Les services du logement ont été saisis il y a longtemps et une enquête a dû être prescrite sur ces opérations immobilières. Il indique que lui-même, ayant, au cours des débats au conseil général des Alpes-Maritimes, le 6 janvier dernier, questionné le préfet sur les scandales de la construction, celui-ci a répondu qu'il avait signalé l'affaire depuis plus d'un an à l'autorité judiciaire, laquelle autorité judiciaire était déjà alertée par les

plaintes qui se sont par la suite multipliées. Il lui demande s'il est au courant de ces plaintes déposées par les souscripteurs et, dans l'affirmative, s'il entend donner les instructions utiles au parquet pour que les poursuites soient engagées avec la rigueur que méritent de tels agissements délictueux.

1208. — 18 mai 1967. — M. Duroméa expose à M. le ministre des armées que l'armée a engagé près de 3.000 soldats dans l'opération de nettoyage des plages bretonnes polluées par le pétrole. Ces jeunes, travaillant dans des conditions matérielles parfois difficiles, ont attiré par leur dévouement sans borne la sympathie de tous les habitants des régions sinistrées. La nation se doit d'accorder une récompense exceptionnelle pour un effort qui ne l'est pas moins. L'union des Jeunes Communistes de France vient de suggérer à juste titre qu'une permission exceptionnelle de quinze jours avec gratuité dans les transports soit accordée à tous les militaires engagés dans la lutte contre la pollution des côtes françaises. Il lui demande si le Gouvernement entend faire droit à ce vœu si légitime.

1209. — 18 mai 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français construit et finance par rapport aux besoins de son personnel un certain nombre de logements qu'à tort elle considère comme « accessoire du contrat de louage de service ». Il en résulte que, lors de leur admission à la retraite ou lors de décès en service (maladie ou accident de travail) les retraités ou les familles des cheminots morts en service sont expulsés de leurs logements et, dans un premier temps, sont souvent astreints au paiement de pénalités. Or, la crise du logement est telle que le relogement des retraités de la S. N. C. F. devient de plus en plus difficile, eu égard à la modicité des pensions qui leur sont servies. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour : 1° que la S. N. C. F. augmente ses propres programmes de construction immobilière et accroisse sa participation dans des programmes extérieurs (O. P. H. L. M. et autres) afin qu'une réservation minimum de 20 p. 100 des logements de la S. N. C. F. permette le logement de ces retraités ou des familles des agents décédés en service ; 2° que, en attendant, soient interdites toutes expulsions jusqu'au relogement des retraités ou des familles des agents décédés en service et que les indemnités d'occupation soient fixées à un taux compatible avec les ressources des intéressés et la valeur locative des lieux.

1210. — 18 mai 1967. — M. Roger expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article 13 de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, stipule qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 1 à 12 de ladite loi. Ce décret n'étant pas encore sorti, les tribunaux d'instance ne peuvent introduire les dossiers qui leur sont soumis et les intéressés attendent toujours que leurs droits soient examinés. Il lui demande si le décret prévu à l'article 13 de la loi du 18 juin 1966 précitée va être pris dans les moindres délais et à quelle date il sera publié.

1211. — 18 mai 1967. — M. Gouhier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que plus de 1.500 élèves, filles et garçons du lycée et du C. E. T. de Noisy-le-Sec ne disposent d'aucune installation sportive pour la pratique de l'éducation physique et cela depuis plusieurs années. Les professeurs d'éducation physique essaient de pallier partiellement cet état de fait en utilisant au mieux les installations sportives mises à leur disposition par la municipalité. Malheureusement, ces installations municipales sont situées à plus d'un kilomètre et demi du lycée et du collège d'enseignement technique, ce qui présente de nombreux inconvénients, surtout en hiver. Toutes les classes ne peuvent se rendre aux installations sportives municipales ; l'éducation physique est alors pratiquée dans les cours du lycée et du C. E. T. Au moment où tant de propagande est faite sur le développement nécessaire de l'éducation physique et des sports, il est profondément regrettable qu'en raison de l'inauffisance des crédits et des retards administratifs, de jeunes lycéens ne puissent, pendant toute leur scolarité, bénéficier d'une véritable formation physique, alors qu'un terrain entièrement libre est laissé à l'abandon depuis cinq ans. Après des promesses officielles répétées depuis 1965, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis écrivait encore : « Par délibération en date du 24 janvier 1967, le conseil municipal de votre commune a émis le vœu que toutes les mesures nécessaires soient prises pour permettre l'achèvement en 1967 des travaux du lycée de Noisy-le-Sec, et notamment celui des installations sportives. Cet établissement figure sur la liste des opérations dont le ministre

de l'éducation nationale a conservé la responsabilité de la réalisation à titre transitoire. J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre de la jeunesse et des sports viennent de me faire connaître que le financement de la troisième tranche des travaux semble pouvoir être assurée en 1967. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires à l'engagement de la dépense et à l'exécution des travaux, il ne paraît pas possible d'envisager l'achèvement, pour 1967, de cet établissement. Une première constatation s'impose : le programme initial a été réduit (au lieu de deux gymnases 20×40, un seul gymnase 20×40 et un gymnase 20×30 ; la piste de 333 mètres prévue semble irréalisable en raison de l'implantation des bâtiments). Or, les mois passent, la rentrée 1967 approche et rien ne se construit. Il en résulte un profond mécontentement des parents d'élèves, de leurs associations, et des sportifs groupés au sein de l'office municipal des sports. Ces installations seront d'autant plus nécessaires qu'à la rentrée 1967 les installations municipales risquent de ne plus pouvoir être mises à la disposition du C. E. T. et du lycée en raison des besoins nouveaux des groupes scolaires communaux et des sociétés locales, et de la réfection de certains terrains. Il lui demande : 1° si c'est bien son ministère qui a conservé la responsabilité de la réalisation de toutes les installations ; 2° de lui faire connaître la liste détaillée de toutes les installations sportives prévues pour ces deux établissements ; 3° le coût approximatif de la réalisation d'ensemble ; 4° le plan de financement ; 5° la date exacte du début des travaux et des délais accordés aux entreprises pour les réaliser.

1212. — 18 mai 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation de la famille A... (en tout sept personnes dont cinq enfants) demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui est à la recherche d'un logement et qui s'est présentée près d'une société immobilière pour louer un logement de cinq pièces correspondant à ses besoins. Bien que le loyer réclamé soit très élevé, M. A... est prêt à prendre ce logement mais la société immobilière vient de lui faire savoir qu'elle ne prenait en considération que le salaire du père, refusant de tenir compte du salaire de sa jeune fille. Sur cette base, la société refuse de louer à M. A... le logement dont il a besoin. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que cesse une situation aussi scandaleuse et quelles mesures il entend prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

1213. — 18 mai 1967. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelle raison le propriétaire d'un terrain improductif d'une superficie de 3.600 mètres carrés provenant d'une succession datant de trente ans doit acquitter l'impôt foncier, alors que le permis de construire lui a été refusé en raison des options prises par l'Etat, pour réserve publique, et par la commune pour la construction d'un parking, qui s'opposent en outre à toute aliénation du terrain, bien qu'il leur soit impossible, faute de crédits nécessaires, de pourvoir à son utilisation. Il souhaiterait savoir pour quelle raison la direction refuse au propriétaire tout dégrèvement de ladite imposition, qui, par suite de classement du terrain par la commission communale en 1^{re} catégorie — terrain à bâtir — est passée de 7 F en 1962 à 413 F en 1966. Il lui demande en outre s'il n'existe pas un texte qui obligerait l'Etat et la collectivité à lever toutes réserves sur l'utilisation du terrain par le propriétaire au bout d'un certain délai et, dans la négative, s'il envisage de prévoir des mesures dans ce sens.

1214. — 18 mai 1967. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelle raison le propriétaire d'un terrain improductif d'une superficie de 3.600 mètres carrés provenant d'une succession datant de trente ans doit acquitter l'impôt foncier, alors que le permis de construire lui a été refusé en raison des options prises par l'Etat pour réserve publique, et par la commune pour la construction d'un parking, qui s'opposent en outre à toute aliénation du terrain, bien qu'il leur soit impossible, faute de crédits nécessaires, de pourvoir à son utilisation. Il souhaiterait savoir pour quelle raison la direction des contributions refuse-t-elle au propriétaire tout dégrèvement de ladite imposition, qui, par suite de classement du terrain par la commission communale en 1^{re} catégorie — terrain à bâtir — est passée de 7 F en 1962 à 413 F en 1966. Il lui demande en outre s'il n'existe pas un texte qui obligerait l'Etat et la collectivité à lever toutes réserves sur l'utilisation du terrain par le propriétaire au bout d'un certain délai.

1215. — 18 mai 1967. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact, comme l'annonçait la revue *The New Zealand Meat Producer*, dans son numéro de février, que le

Gouvernement français aurait récemment autorisé l'importation de Nouvelle-Zélande d'un contingent de viande ovine dépassant mille tonnes ; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs de ces importations, la quantité exacte autorisée et le prix ; 3° si toutes mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne viennent peser sur le marché intérieur, en particulier à une époque où celui-ci est normalement alimenté par la production nationale ; 4° si le Gouvernement est bien conscient du danger que présentent de telles importations, qui sont préjudiciables à l'élevage ovin français, qui méconnaissent les règlements en vigueur et qui seraient susceptibles d'être considérées comme des initiatives lourdes de conséquences au moment même où la Grande-Bretagne négocie son entrée dans la Communauté économique européenne et, simultanément, celle des pays du Commonwealth dont la Nouvelle-Zélande, notamment, fait partie.

1217. — 18 mai 1967. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 66-602 du 10 août 1966 a modifié les dispositions du décret du 30 juin 1961 relatives aux conditions d'attribution de l'allocation logement. Le but poursuivi par le nouveau texte visait à diminuer très légèrement l'allocation pour les allocataires payant un faible loyer mais à la majorer fortement pour ceux payant un loyer élevé. Il lui demande s'il estime que le but ainsi fixé a été atteint et souhaiterait savoir, les nouvelles dispositions étant applicables depuis le 1^{er} juillet 1966, si les sommes versées au titre de l'allocation logement ont globalement augmenté depuis cette date.

1218. — 18 mai 1967. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de certains salariés ayant exercé leur activité professionnelle dans des entreprises électriques privées avant les mesures de nationalisation de l'électricité. Il lui expose en effet que les emplois de dessinateur et de géomètre ne figurant pas à l'article 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, il s'ensuit que les personnes ayant été employées à ce titre dans des entreprises privées en cause se trouvent exclues des dispositions du protocole de coordination intervenu le 29 juin 1956 entre E. D. F.-G. D. F. et l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), et ne peuvent donc bénéficier d'une pension de coordination au titre de ce protocole. Compte tenu du grave préjudice ainsi subi par les dessinateurs et géomètres, ex-cadres d'entreprises électriques privées avant la nationalisation de l'électricité, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à modifier l'article 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, de telle sorte que, la qualité de cadre étant reconnue aux intéressés, ceux-ci puissent prétendre à une pension de coordination au titre du protocole d'accord E. D. F.-G. D. F. et A. G. I. R. C.

1219. — 18 mai 1967. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de modifier prochainement les dispositions du décret du 7 octobre 1966 concernant les modalités d'attribution de l'indemnité viagère de départ, afin de permettre aux cédants de louer à leurs parents ou alliés au troisième degré.

1220. — 18 mai 1967. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée des radio-amateurs français par rapport à celle de leurs collègues de la plupart des grands pays étrangers. En effet, ces derniers peuvent disposer d'une puissance d'émission pouvant aller jusqu'à 1.000 watts, alors que les radio-amateurs français voient cette puissance limitée à 100 watts. Or, la limitation de cette puissance d'émission met les intéressés en état d'infériorité par rapport aux radio-amateurs de la plupart des grands pays étrangers, notamment lors de concours internationaux ou à l'occasion d'essais spéciaux en très haute fréquence. Compte tenu des services éminents rendus par les radio-amateurs, tant en leur qualité d'expérimentateurs (travaux personnels en électronique, recherches scientifiques, etc.) que par leur participation à l'œuvre de fraternité mondiale par la transmission des messages d'urgence et cette même participation au plan Orsec, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour un assouplissement de la réglementation actuelle, notamment en portant la puissance d'émission de 100 à 500 watts.

1221. — 18 mai 1967. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée des radio-amateurs français par rapport à celle de leurs collègues de la plupart des grands pays étrangers. En effet, ces derniers bénéficient d'une taxe de contrôle réduite alors que les

radio-amateurs français se voient imposer une taxe élevée pour une puissance d'émission ne devant pas excéder 100 watts. Compte tenu du fait que les intéressés rendent d'inestimables services tant au point de vue scientifique que par leur participation, d'une part au plan Orsec et, d'autre part à l'œuvre de fraternité mondiale par la transmission de messages d'urgence. Il lui demande si, en accord avec son collègue des postes et télécommunications, il ne pourrait accorder le maintien du taux actuel de la taxe de contrôle dans le cas où la puissance permise serait portée de 100 à 500 watts.

1222. — 18 mai 1967. — **M. Luciani** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943, prévoit qu'aucune construction nouvelle ne peut être effectuée sans autorisation préalable si elle se trouve située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au répertoire des monuments historiques. Le permis de construire, s'agissant de telles constructions, doit être revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. Le visa est très souvent accordé après des délais exagérément longs qui retardent, sans raison valable, les constructions envisagées. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage avec son collègue, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, de prendre des dispositions réglementaires tendant à ce que le visa précité soit accordé dans un délai déterminé. Celui-ci pourrait être fixé à deux mois étant précisé que passé cette date le défaut de visa serait considéré comme valant autorisation.

1223. — 18 mai 1967. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi 65-570 du 13 juillet 1965 dispose que si les époux s'étaient mariés sans contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de cette loi, ils continueraient d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et acquêts telle que la définissaient les dispositions antérieures, mais qu'ils seraient néanmoins soumis au droit nouveau en ce qui concerne l'administration des biens communs, des biens réservés, et des biens propres. Une réponse ministérielle (*Journal officiel* du 17 juin 1966, débats Sénat, p. 861) précise que dans ce cas, toutes les autres règles du droit ancien restent applicables, et certaines de ces règles sont rappelées. Mais dans cette réponse, il n'est pas fait état du droit de disposition et d'aliénation que le mari tenait de l'ancien article 1421 du code civil. D'autre part, l'article 224 nouveau dispose que les biens acquis par la femme, avec ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari, sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées notamment par l'article 1425 aux pouvoirs respectifs des époux. Et l'article 1425 ne vise que les pouvoirs d'administration de la femme sur ces biens réservés, semblables à ceux du mari sur les biens communs. Les pouvoirs d'administration, d'une part, et, d'autre part, ceux de disposition et d'aliénation étant très différents et les textes pouvant prêter à confusion, il lui demande : 1° si le mari, placé sous l'ancien régime matrimonial peut toujours aliéner seul les biens communs, la loi du 13 juillet 1965 ne soumettant expressément au droit nouveau que ses pouvoirs d'administration et non ceux de disposition et les deux alinéas de l'article 1421 (ancien et nouveau), établissant une très nette distinction entre ces deux pouvoirs ; 2° si, sous le nouveau régime légal, la femme peut disposer sur ses biens réservés, conformément aux dispositions précises de l'article 224 (l'article 1425 ne visant que ses pouvoirs d'administration et renvoyant implicitement à l'article 1421 dans lequel, ainsi qu'il vient d'être dit, les pouvoirs du mari, d'administration et de disposition sont nettement différenciés), étant observé qu'en cas de décision contraire la « libre disposition » de ses biens réservés donnée à la femme, serait pratiquement de nul effet, le concours du mari étant alors nécessaire pour les aliénations desdits biens.

1224. — 18 mai 1967. — **M. Ruais** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il arrive fréquemment que des correspondances postées à Paris le vendredi ne soient distribuées aux destinataires que le mardi matin. A n'en pas douter, cette anomalie est une conséquence du repos hebdomadaire. Mais, il est certainement possible, par des mesures appropriées, de pallier la difficulté. Il lui demande s'il peut prendre des mesures d'exploitation qui permettent d'éviter de tels retards.

1225. — 18 mai 1967. — **M. Tomasini** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 195-d du C. G. I. prévoyant l'attribution d'une

demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'I. R. P. P., aux contribuables titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100, ce problème ayant fait l'objet de sa question n° 21932 (parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1966) et demeurée sans réponse. Il lui expose que le bénéficiaire de la demi-part supplémentaire en cause est subordonné à la double condition que l'intéressé soit célibataire, divorcé ou veuf, d'une part, et qu'il n'ait pas d'enfant à charge, d'autre part. Il lui fait remarquer que cette dernière disposition peut, dans certains cas, sembler particulièrement choquante et lui cite, à cet égard, l'exemple d'une femme célibataire, titulaire d'une pension d'invalidité de plus de 100 p. 100 et qui a adopté deux enfants. Son quotient familial est celui prévu à l'article 194 du C. G. I. pour une personne célibataire avec deux enfants à charge, soit deux parts et demie, la demi-part supplémentaire dont elle bénéficiait, lorsqu'elle vivait seule et sans enfant à charge, étant supprimée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une telle disposition semble, en l'occurrence, un encouragement à l'égoïsme et s'il n'estime pas, dans le cadre du projet de réforme de l'I. R. P. P. qu'il a lui-même annoncé à plusieurs reprises et qui doit être soumis au Parlement en 1968, devoir modifier la réglementation actuelle de telle sorte que le bénéficiaire de la demi-part supplémentaire accordé aux titulaires de pension d'invalidité de 40 p. 100 et plus soit maintenu soit dans le cas particulier de la prise en charge et de l'éducation d'enfants recueillis ou adoptés, soit dans le cas des mères célibataires titulaires d'une pension d'invalidité.

1228. — 18 mai 1967. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon les lois, décrets et circulaires qui régissent l'évaluation fiscale des revenus des agriculteurs, ceux-ci sont plus imposés lorsqu'ils exploitent un fonds dont ils sont propriétaires que lorsqu'ils en sont locataires, toutes choses égales par ailleurs et sauf imposition selon les bénéficiaires réels. Il en résulte qu'un exploitant qui achète sa terre, et emprunte une part importante de la somme nécessaire à cet achat, se voit plus imposé lorsqu'il est devenu propriétaire qu'auparavant. Or la situation de l'agriculteur propriétaire exploitant et débiteur est souvent plus onéreuse que celle du simple agriculteur locataire, les intérêts débiteurs même à taux réduit étant généralement plus élevés que le montant des fermages réglés. Il faut encore y ajouter les charges d'entretien, d'assurances, d'impôts, etc., qui sont devenues le fait de l'exploitant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il faille porter remède à cette situation en déduisant du revenu forfaitaire de l'exploitation les intérêts des sommes empruntées par celui-ci pour devenir propriétaire.

1229. — 18 mai 1967. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts que la gelée du 4 mai 1967 a provoqués dans les vergers, détruisant tout ou partie d'une récolte généralement prometteuse. Certes les arboriculteurs qui en auront été victimes pourront bénéficier, outre l'application de la loi du 10 juillet 1964, des prêts à caractéristiques spéciales prévus par l'article 675 du code rural, mais ils ne pourront obtenir, comme les viticulteurs frappés par le même sinistre, aucun allègement du remboursement de ces prêts par une prise en charge d'un certain nombre d'annuités par le fonds national de solidarité agricole, pour la seule raison qu'il n'existe pas, dans le sein de ce fonds, une section arboricole. Depuis quelques années, dans le cadre d'une politique de reconversion, préconisée et encouragée par les pouvoirs publics, certains viticulteurs ont arraché tout ou partie de leur vignoble pour y installer des vergers. Dans ces régions où cohabitent, étroitement mêlés, l'arbre fruitier et la vigne, les arboriculteurs comprennent mal que, face aux conséquences inévitables des accidents météorologiques, le vignoble, qu'on les a incité à supprimer, bénéficie d'un régime de faveur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de créer, au sein du fonds national de solidarité agricole, une section arboricole, en application de l'article 678 du code rural qui stipule que, « en vue d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auront à supporter du fait des prêts qu'ils auront contractés, il est institué un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits », et les raisons éventuelles qui s'opposeraient à cette création.

1230. — 18 mai 1967. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très exceptionnelle de certains viticulteurs dont le vignoble a été partiellement détruit par le gel de l'hiver 1962-1963 et dont la récolte vient d'être anéantie en totalité ou presque par la gelée du 4 mai dernier. Parmi les viticulteurs deux fois sinistrés en quatre ans, certains, pour des raisons techniques et économiques parfaitement valables, ont choisi, en 1963, de rétablir le potentiel de productivité de leur

vignoble gelé par la technique de la restauration des souches par « recépage ». A cet effet, en application de l'article 675 du code rural, ils ont bénéficié de prêts à caractéristiques spéciales d'une durée de dix ans. S'agissant de la prise en charge d'un certain nombre d'annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, ils se sont vus refuser le bénéfice des modalités particulières prévues à l'article 3 du décret n° 63-1068 du 28 octobre 1963 prévoyant des prises en charge exceptionnelles des prêts consentis pour la reconstitution du vignoble rendue nécessaire du fait du gel survenu au cours de l'hiver 1962-1963, la technique du « recépage » n'étant pas considérée comme une « reconstitution du vignoble » au sens du décret précité. La section viticole du fonds national de solidarité agricole, assimilant la restauration du vignoble gelé à une simple perte de récolte, a décidé la prise en charge de deux annuités seulement en application pure et simple de l'article 679 du code rural. Cette interprétation restrictive de l'expression « reconstitution du vignoble » est doublement critiquable, d'abord parce que dans l'esprit du texte il peut s'agir de la reconstitution du potentiel de production du vignoble par quelque moyen que ce soit, ensuite parce qu'il ne fait techniquement aucun doute que le procédé du « recépage » ne peut rétablir le potentiel de productivité des souches l'année même où elles le subissent. En tout état de cause, les viticulteurs intéressés ayant bénéficié d'un prêt, dont deux annuités seulement ont été prises en charge, vont se trouver lors de la campagne prochaine dans l'obligation de rembourser une annuité complète, alors que leurs revenus auront été anéantis par la gelée du 4 mai dernier ; ils ne peuvent même pas bénéficier de la prise en charge d'une annuité supplémentaire prévue par le paragraphe b de l'article 679 du code rural car le nouveau sinistre s'est produit plus de trois ans après le premier. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'accorder aux viticulteurs victimes du gel de l'hiver 1962-1963, et qui ont restauré leur vignoble par la technique du « recépage », le bénéfice de la prise en charge des quatre premières annuités prévu au paragraphe a de l'article 3 du décret du 28 octobre 1963, comme en ont bénéficié ceux qui ont procédé à l'arrachage et à la replantation ; 2° d'accorder au moins ce bénéfice, à titre exceptionnel, à ceux des viticulteurs intéressés dont la récolte aura été gravement endommagée par la gelée du 4 mai 1967, sans préjudice de toutes mesures de caractère économique ou financier qui pourraient être décidées par ailleurs en leur faveur.

1231. — 18 mai 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines modalités d'application des articles 675 et 679 du code rural relatifs à l'octroi de prêts à caractéristiques spéciales aux agriculteurs victimes de calamités agricoles et à la prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole de tout ou partie d'un certain nombre d'annuités des prêts ainsi consentis aux viticulteurs. Compte tenu de la situation financière quasi désespérée dans laquelle se débattent les viticulteurs méridionaux depuis plusieurs années, situation financière consécutive à une crise viticole qui dure depuis de nombreuses années, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que : 1° pour les viticulteurs victimes des gelées de mai 1967, la durée des prêts à caractéristiques spéciales qui leur seraient consentis pour ce sinistre, en application de l'article 675 du code rural, soit prolongée au-delà des quatre années actuellement prévues, et ceci pour alléger les charges de remboursement ; 2° les conditions de prise en charge des annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité agricole soient améliorées non seulement par l'augmentation du nombre d'annuités prises en charge, mais encore, en tout état de cause en calculant le montant de la prise en charge annuelle, non comme c'est le cas actuellement, sur une « durée théorique », mais sur la « durée effective » du prêt consenti ; 3° dès 1968, le budget prévoit une alimentation de la section viticole du fonds national de solidarité agricole calculée sur le montant des prises en charge qu'elle doit assumer et non l'inverse, sans quoi toutes améliorations des modalités de prise en charge ne seraient qu'illusoire. Les mesures qu'il demande de prendre trouvent leur justification dans le fait que ces gelées, si elles risquent de ne pas perturber l'équilibre global du marché, auront des incidences sociales catastrophiques parce que les viticulteurs qui en auront été victimes seront pratiquement privés de toute récolte et, compte tenu du déroulement des campagnes précédentes, se trouveront dans une situation financière désespérée si une aide particulière ne leur est pas accordée.

1232. — 18 mai 1967. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer : 1° quelles sont les sommes globales annuelles dont a bénéficié le fonds national de garantie contre les calamités agricoles depuis sa création et quelle est, dans ces sommes, la part d'origine budgétaire ; 2° quel est le montant des indemnités globales annuelles attribuées aux agri-

culteurs victimes de calamités agricoles et quel est le pourcentage moyen d'indemnisation qu'elles représentent ; 3° quelle est la part de la viticulture dans cette indemnisation et quel est le pourcentage d'indemnisation qui lui est propre ; 4° quel est le pourcentage d'indemnisation qui servira de base à l'établissement du projet de budget du fonds pour l'année 1968 ; 5° spécialement en matière viticole et arboricole, quelles sont les assurances qui seront exigées des agriculteurs sinistrés pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation pour des sinistres survenus au cours de la campagne 1966-1967.

1233. — 18 mai 1967. — M. Aiduy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation privilégiée faite aux transporteurs espagnols dans les zones frontalières, les autorisations « zone longue », « zone courte », qui résultent des accords intervenus pour les transports franco-espagnols étant beaucoup plus profitables aux Espagnols qu'aux Français. En effet, la zone courte donne aux camions espagnols le droit d'effectuer leurs livraisons à Sète, Montpellier, Toulouse, alors que les camions français ne peuvent dépasser Lérida ou Gérone. Il lui demande s'il n'envisage pas une démarche auprès de son homologue espagnol pour obtenir que Barcelone soit substitué à Gérone comme lieu de zone courte, la distance Le Perthus-Barcelone représentant moins de kilométrage que Le Perthus-Toulouse ou Montpellier.

1234. — 18 mai 1967. — M. Aiduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, il ne lui paraît pas souhaitable d'instaurer la semaine continue à l'école primaire. Le congé du jeudi, instauré par le législateur, avait pour but essentiel de permettre aux familles l'utilisation de ce jour pour l'instruction facultative, instruction qui pourrait, semble-t-il, être reportée au samedi sans inconvénient. Par ailleurs, une organisation plus rationnelle de l'emploi du temps quotidien permettrait d'éviter au maximum la fatigue des écoliers et d'organiser la semaine continue du lundi matin au vendredi soir sans modifier en quoi que ce soit les horaires officiels et en restant aussi près que possible des traditions, c'est-à-dire en conservant les demi-journées de trois heures chacune. Enfin la semaine continue étant de plus en plus adoptée par les différents secteurs d'activités économiques du pays, les mesures proposées, si elles étaient retenues, permettraient aux parents de donner au repos hebdomadaire un caractère plus familial tout en résolvant le problème parfois épineux du gardiennage du jeudi pour les ménages où la femme est également salariée.

1235. — 18 mai 1967. — M. Beilmigère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation angoissante de nombreux viticulteurs dont les cultures ont été endommagées par la gelée, dans la nuit du 3 au 4 mai 1967. Il lui demande si le bénéfice des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est applicable aux viticulteurs ayant souscrit un contrat d'assurance incendie pour leur exploitation.

1237. — 18 mai 1967. — M. Beilmigère expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des viticulteurs dont la récolte a été gravement compromise par la gelée du 3 mai 1967. Le bénéfice des indemnités résultant des dispositions de la loi du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles étant conditionné par les « limites des ressources du fonds » créé à cet effet, il lui demande quel est actuellement le montant des disponibilités du fonds national de garantie.

1238. — 18 mai 1967. — M. Beilmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des viticulteurs dont la récolte est tout ou partie compromise par suite de la gelée du 3 mai 1967. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les viticulteurs sinistrés d'exonérations ou de réductions fiscales (impôt foncier, impôt sur les bénéfices agricoles, impôt sur le revenu des personnes physiques).

1239. — 18 mai 1967. — M. Beilmigère expose à M. le ministre de l'agriculture le cas des viticulteurs dont la récolte est tout ou partie compromise par suite de la gelée du 3 mai 1967. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les viti-

culteurs sinistrés d'exonérations ou de réductions fiscales (impôt foncier, impôt sur les bénéfices agricoles, impôt sur le revenu des personnes physiques).

1240. — 18 mai 1967. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 12 de l'arrêté du 13 janvier 1967 pris en application de l'article 12 du décret R. A. P. n° 65-1177 du 31 décembre 1965 a prévu des indemnités d'abatage pour les animaux de l'espèce bovine atteints de brucellose contagieuse. L'indemnisation est plafonnée en cas d'abatage dans la meilleure hypothèse à 500 francs, lorsque l'animal est inscrit à un livre généalogique et zootechnique ou soumis au contrôle des performances par un organe agréé ou dans le cas où le propriétaire est membre d'un groupement de producteurs reconnu en matière d'élevage; dans les autres cas, l'indemnisation est de 450 francs. Une étude comparative montrerait que ces sommes sont inférieures aux indemnités versées dans d'autres pays de la Communauté européenne où les incitations financières accordées, aux Pays-Bas par exemple, sont plus marquées. Il lui demande si, dans le cadre de la mise en route de la communauté économique agricole et dans le but de ne pas placer la production animale française dans une situation défavorisée, il n'envisage pas des rajustements d'indemnité de façon à permettre un assainissement du cheptel français.

1241. — 18 mai 1967. — **M. Antonin Ver** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas devoir présenter dans les délais les plus rapides un texte concernant les aménagements que la réforme des enseignements supérieurs ne peut manquer d'entraîner en ce qui concerne le fonctionnement des I. P. E. S. et l'organisation du C. A. P. E. S. Il lui demande de lui confirmer: 1° qu'il entend bien maintenir pour les I. P. E. S. le principe des trois années d'études pour les élèves professeurs et procéder à l'ouverture très large de la quatrième année de préparation à l'agrégation, ce qui semble constituer des éléments indispensables au bon fonctionnement et à l'efficacité des I. P. E. S.; 2° qu'il entend bien maintenir le C. A. P. E. S. sous la forme d'un concours national adapté à son but et se déroulant, comme par le passé, un an après l'obtention de la licence d'enseignement par les étudiants, ce qui semble constituer la condition d'un maintien correct du niveau de qualification des maîtres du second degré.

1242. — 18 mai 1967. — **M. Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité de la situation réservée à certains fonctionnaires retraités, en partie par mesures de compressions budgétaires, qui n'ont pas formulé d'option lors de leur reprise de services après reclassement et ne peuvent de ce fait prétendre à la prise en compte des nouveaux services effectués. Il souligne l'injustice qui consiste aujourd'hui à leur faire supporter un nouveau préjudice. Il appelle tout particulièrement son attention sur la nécessité d'établir la parité et l'équité et lui demande de reconsidérer, par mesure transitoire pour l'application du nouveau code, l'octroi des délais d'option prévus précédemment, pour concilier l'effet d'autorité de l'article L. 77 avec l'ancien article L. 133 abrogé et, subsidiairement de permettre aux fonctionnaires intéressés qui en font la demande d'obtenir le remboursement des arrérages perçus.

1243. — 18 mai 1967. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'enseignants, qui avaient en Algérie le titre d'instituteurs et non d'institutrices et qui ont été rapatriés, sont employés comme surveillants dans les collèges d'enseignement général. Il lui demande quel sort sera fait à ces instituteurs et s'ils peuvent espérer être prochainement titularisés comme instituteurs ou à un autre titre.

1244. — 18 mai 1967. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les critères retenus pour la passation des commandes de vêtements à l'usage des militaires, et si, notamment, il n'est pas tenu compte dans cette répartition de considérations d'économie régionale. Il lui signale la grave menace de fermeture qui pèse sur les établissements de confection Vet-France à Gramat et à Figeac (Lot), qui réduirait au chômage 160 travailleurs, surtout des femmes, dans une région où les emplois salariés féminins sont particulièrement rares. Il lui suggère la passation d'un marché de vêtements militaires en faveur de cette firme, afin de lui donner une survie qui lui permettrait de trouver un nouvel élan en opérant la conversion nécessaire.

1245. — 18 mai 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décalage de deux à trois ans, trop souvent constaté entre l'obtention du permis de construire et la décision d'accord de prime qui permet de mobiliser des facilités de crédit, amène nombre de candidats constructeurs à dépasser le délai de quatre ans qui leur est imparti pour construire, sur un terrain ayant bénéficié, lors de l'achat, de droit de mutation au taux réduit. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de renoncer à poursuivre un recouvrement du taux plein, chaque fois qu'il peut être prouvé que la responsabilité du retard intervenu dans la construction d'une habitation n'est pas le fait de l'intéressé, mais provient des longs délais qui s'écoulent avant la décision d'accord de prime.

1246. — 18 mai 1967. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° que les médecins psychiatres des établissements publics spécialisés attendent leur statut, à l'étude depuis 1959; 2° que la sécurité sociale, aux charges déjà lourdes, leur versait une indemnité annuelle dans l'attente de l'intervention de l'Etat et que celle-ci tardant, elle supprimait sa participation entraînant une grève des médecins qui n'assurèrent plus les consultations d'hygiène mentale dans les dispensaires ou les donnèrent sans prescription, ce qui revenait au même; 3° que la sécurité sociale est revenue temporairement sur sa décision et verse l'indemnité mais sans garantie pour l'avenir. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème et notamment s'il estime que l'attribution du statut aux médecins psychiatres est subordonnée à la modification du statut juridique des hôpitaux psychiatriques actuellement en préparation.

1247. — 18 mai 1967. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables qui occupent eux-mêmes l'immeuble ou l'appartement dont ils sont propriétaires n'ont pas la possibilité de déduire de leur revenu soumis à l'impôt les frais encourus par les améliorations apportées à leur logement. Or une véritable politique de l'habitat exigerait la rénovation du plus grand nombre possible de logements anciens. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir proposer des modifications à la législation actuelle en vue de permettre aux propriétaires occupant eux-mêmes leur logement de déduire de leurs revenus soumis à l'impôt les frais d'amélioration de leur habitat.

1248. — 18 mai 1967. — **M. Lousteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les salariés de l'agriculture sont souvent dans une situation défavorisée comparée à celle des travailleurs non agricoles qui doivent pourtant déjà faire face, à l'heure actuelle, à des problèmes particulièrement graves. Les salaires agricoles sont bas, les emplois précaires, la vie de famille et privée très dépendante de l'employeur en raison des logements de fonction qu'ils occupent. A la condition difficile des salariés agricoles s'ajoute un facteur nouveau: la transformation de leur métier en raison de la mécanisation du travail agricole qui exige d'eux une instruction plus poussée et des qualifications certaines. Or l'agriculture moderne aura besoin d'une main-d'œuvre de plus en plus qualifiée et celle-ci sera d'autant plus efficace que les conditions de vie et de travail auront été profondément améliorées. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir: 1° baser et hiérarchiser les salaires agricoles sur le S. M. I. G. ou lieu du S. M. A. G.; 2° supprimer les abattements de zone; 3° soumettre à l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais, ainsi que le Gouvernement en a pris l'engagement, un projet de loi obligeant les employeurs à assurer les salariés contre les accidents du travail; 4° publier rapidement les décrets d'application de la loi du 18 juin 1966 qui a étendu à l'ensemble des entreprises agricoles l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise.

1249. — 18 mai 1967. — **M. Pierre Legorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte d'une réponse à la question écrite n° 22743 posée lors de la précédente législature que « lorsque le solde débiteur du compte Report à nouveau excède le total des autres compte de situation nette », l'excédent négatif est inscrit en rouge au passif du bilan et n'a pas à figurer à l'actif ». Il lui demande si, dans ces conditions: 1° au vu du bilan, ainsi établi, il n'existe pas une nécessité absolue de ne pas comprendre dans l'addition l'excédent négatif puisqu'il figure en « rouge »; 2° quelle réaction pourrait avoir un actionnaire, non initié aux subtilités comptables, s'il venait à constater qu'en additionnant toutes les sommes figurant au passif, son total ne serait pas égal à celui de

l'actif, d'où nécessairement une certaine méfiance à l'égard de la présentation du bilan; 3° s'il ne serait pas utile, pour les actionnaires non avertis desdites subtilités comptables, de modifier la présentation des bilans afin de la leur rendre plus compréhensible et moins sujette à caution; 4° si la façon dont les bilans sont proposés ne risque pas de masquer, éventuellement, les pertes successives des entreprises et tromper ainsi les actionnaires sur ce qu'ils pourraient comprendre comme étant des bénéfices alors qu'il ne s'agit que de pertes d'exploitation.

1250. — 18 mai 1967. — M. Marceau Laurent demande à M. le ministre de l'industrie quelle suite il entend donner à la lettre des ingénieurs des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en date du 10 avril 1967 relative aux préoccupations que leur cause l'avenir du personnel de l'entreprise et de la région minière.

1251. — 18 mai 1967. — M. Hauret demande à M. le ministre des armées si les officiers d'administration du service de santé des armées sont actuellement considérés comme membres du corps de santé des armées au sens des articles 16 et 37 des lois du 16 mars 1882 et du 18 juillet 1889 sur l'administration générale des armées.

1252. — 18 mai 1967. — M. Robert Hauret rappelle à M. le ministre des armées que l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national prévoit que peuvent être dispensés des obligations d'activité « les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur, est « Mort pour la France » ou « Mort en service commandé ». Il lui demande si un jeune homme dont le frère, militaire de carrière, est mort pour une cause « imputable au service » et pour laquelle les parents perçoivent une pension d'ascendants, peut-il bénéficier de la dispense prévue à l'article 17.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

159. — M. Boulay demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître: 1° quel est le nombre de jeunes garçons effectuant actuellement leur service militaire au titre de la coopération dans un pays dépendant de son ministère, avec une ventilation selon les spécialités (ingénieurs agronomes, ingénieurs des grandes écoles, ingénieurs E. N. S. I. ou instituts d'université, licenciés en droit, lettres et sciences, élèves de l'école nationale d'administration, enseignants, etc.); 2° quelles sont les affectations (ministères, enseignement, ambassades, etc.) de ces jeunes appelés du contingent; 3° quel est le coût de la coopération technique au titre du service militaire en 1966 pour le ministère des affaires étrangères. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le nombre de jeunes gens effectuant actuellement leur service militaire ou national dans le cadre de la coopération dans les pays relevant de la compétence du ministère des affaires étrangères est de 8.663. Ils se répartissent ainsi:

Enseignement, formation :	
Ecole nationale d'administration.....	16
Agrégés, certifiés et licenciés.....	1.212
Licences en cours et C. A. P. de C. E. G.....	748
Propédeutiques.....	122
Assistants et professeurs d'enseignement supérieur et docteurs.....	146
Professeurs d'éducation physique et sportive.....	127
Sciences politiques.....	19
Ingénieurs mathématiques et sciences.....	210
Diplômés d'enseignement technique.....	723
Instituteurs.....	1.002
Bacheliers.....	1.586
Elèves grandes écoles.....	268
Licenciés en droit.....	13
C. N. E. J.....	15
Détachés centres culturels.....	17

6.224

Secteur Infrastructure :

Ingénieurs T. P.....	135
Ingénieurs central, I. N. S. A., E. N. S. I.....	180
Ingénieurs des mines.....	11
Ingénieurs géologues.....	44
Ingénieurs chimistes.....	42
Ingénieurs Arts et métiers.....	54
Ingénieurs géomètres.....	31
Ingénieurs mécaniciens.....	36
Architectes et urbanistes.....	28
Ingénieurs électriciens.....	32
Techniciens supérieurs et techniciens E.F.F., S.N.C.F. et P. et T.....	227
Ingénieurs E.C.F.....	14
Conducteurs T. P.....	36
Techniciens T. P.....	20
Techniciens mécanique.....	57
Ingénieurs techniques aéropilotes d'avions.....	33
Ingénieurs divers.....	311
Techniciens divers.....	320

1.611

Secteur Production :

Ingénieurs agronomes.....	159
Ingénieurs travaux ruraux.....	26
Ingénieurs hydrauliciens.....	19
Ingénieurs recherche agricole.....	16
Techniciens ruraux.....	24
Forestiers.....	13
Ingénieurs textiles.....	5
Ingénieurs cuir.....	4
Vétérinaires.....	29

295

Secteur Santé :

Médecins et internes des hôpitaux.....	174
Pharmaciens.....	4
Dentistes.....	5

183

Secteur Economie administration :

Statisticiens.....	7
H. E. C., école supérieure de commerce.....	125
Enseignement hôtelier.....	23
Inspecteurs des impôts.....	2
Economistes.....	39
Divers administration.....	131

327

Secteur Information :

Techniciens cinéma.....	2
Techniciens radio-télévision.....	3
Ingénieurs électroniciens.....	9
Journalistes.....	3
Imprimeurs, typographes.....	6

23

Total général 8.663

Ces jeunes gens sont affectés à des postes d'enseignement, à des ministères et à des services publics ou semi-publics. Pour l'année 1966, le coût du service de coopération au titre du service militaire et national s'est élevé, pour le ministère des affaires étrangères, à la somme de 45.500.000 francs.

265. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort réservé aux écoles publiques de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. La situation de ces écoles est en effet critique, leurs classes étant surchargées, les maternelles étant fermées aux enfants de moins de quatre ans et demi et les frais supportés par les parents étant de plus en plus élevés. En outre, le plan de réduction des écoles de la mission universitaire et culturelle française au Maroc ne semble pas adapté aux besoins réels de la population française ou franco-phone, faisant passer les compressions budgétaires avant l'intérêt des enfants. Les besoins de l'enseignement devant être prioritaires dans tous les pays étrangers ou existaient d'importants foyers de culture française, il lui demande s'il compte prendre, en ce qui concerne les écoles publiques de la mission universitaire et culturelle française au Maroc, les mesures nécessaires pour assurer: 1° la réouverture des écoles maternelles aux jeunes enfants; 2° le retour à la gratuité des livres; 3° la mise en œuvre des moyens nécessaires aux enseignements spécialisés et en parti-

culier aux sports; 4° l'augmentation des budgets de fonctionnement des écoles; 5° la gratuité des écoles maternelles; 6° l'ouverture de classes professionnelles; 7° l'ouverture de classes à effectifs limités pour les enfants inadaptés. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Compte tenu de la diminution progressive de la colonie française au Maroc, le ministère des affaires étrangères a établi un plan de reconversion quadriennal de notre mission culturelle consistant, d'une part, en une diminution échelonnée du nombre des personnels d'enseignement, d'autre part, en une accentuation de notre effort culturel en général. Ce plan de reconversion est appliqué depuis le mois d'octobre 1965. Les revendications des associations des parents d'élèves, dont se fait l'écho l'honorable parlementaire, résultent du fait que la baisse de la population française au Maroc a été, en 1966-1967, moins marquée que les années précédentes; la baisse de l'effectif des élèves français dans le premier degré par exemple a été de 9 p. 100, au lieu de 23,4 p. 100 l'année précédente. D'autre part, il s'est produit également un mouvement plus accepté de la population française à l'intérieur du Maroc consistant en un regroupement de nos concitoyens dans les grandes villes, en particulier à Casablanca. Tenant compte de cette situation nouvelle, il a été décidé de modifier le plan de reconversion, du moins en ce qui concerne la rentrée d'octobre 1967. Alors qu'il avait été prévu de réduire l'effectif des enseignants de soixante-dix-neuf agents, la compression ne portera que sur quarante-trois postes. Les problèmes particuliers soulevés par M. Krieg appellent, d'autre part, les réponses suivantes: 1° il existait il y a plusieurs années des écoles maternelles constituant des unités distinctes; elles ont été supprimées à la suite de l'effondrement des effectifs. Cependant toutes nos écoles primaires comportent des classes maternelles où sont accueillis les enfants à partir de quatre ans et demi; 2° le principe de la gratuité des livres dans l'enseignement français n'est applicable que sur le territoire national. Toutefois, dans la limite des possibilités budgétaires, la mission culturelle s'efforce de prêter aux jeunes élèves les ouvrages dont ils ont besoin; 3° en ce qui concerne les enseignements spécialisés, il ne semble pas que les moyens mis en œuvre soient insuffisants. L'éducation physique et sportive tout particulièrement bénéficie d'une infrastructure matérielle et d'installations qui font certainement défaut dans bien des établissements métropolitains. Deux établissements, le lycée Paul-Valéry, à Meknès, et le lycée Victor-Hugo, à Marrakech, disposent d'une piscine, et tous nos établissements ont des stades bien équipés et de dimensions importantes; 4° l'enseignement donné dans les classes maternelles des écoles primaires est gratuit, des frais de scolarité étant perçus seulement pour les élèves étrangers-tiers; 5° le transfert du lycée technique de Casablanca dans des locaux dépendant du lycée Lyautéy permettra le maintien de l'enseignement technique long et il est envisagé de créer cette année quelques classes d'enseignement technique court; 6° compte tenu des limites budgétaires, il est impossible d'envisager l'ouverture de classes pour enfants inadaptés; cette institution supposerait en effet le recrutement de maîtres spécialisés et l'achat d'un matériel pédagogique approprié.

262. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères, en se référant à la réponse faite récemment par M. le ministre de l'équipement à la question écrite n° 22085 concernant la reconstitution de carrière d'un fonctionnaire de la marine marchande, si, en sa qualité de ministre de tutelle des anciens cadres français provenant de Tunisie auxquels a appartenu l'intéressé, il existe des motifs qui l'empêcheraient de fournir les renseignements qui lui ont été demandés sur les déroulements de carrière dans l'ancien protectorat. Selon les directives de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la possession desdits renseignements est, en effet, indispensable pour que le fonctionnaire dont il s'agit puisse être reclassé au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. La commission de reclassement ayant dès le 30 juin 1961 émis un avis favorable au reclassement de l'intéressé, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'application de cette décision du 30 juin 1961. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — La non-application de la décision du 30 juin 1961 résulte non du défaut de renseignements sur les déroulements de carrière dans l'ancien protectorat, mais du fait que l'avis favorable émis par la commission, qui tendait à l'intégration du fonctionnaire en cause à un grade supérieur, n'a pas été suivi par son administration d'accueil en raison d'une part des directives de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, d'autre part d'un jugement rendu par le tribunal administratif de Paris dont appel a été interjeté devant le Conseil d'Etat. L'administration de la marine marchande s'est donc préoccupée de reconstituer la carrière de l'intéressé dans son cadre d'intégration en métropole sur les bases d'un reclassement préalable dans les cadres tunisiens selon les conditions prévues par les mesures statutaires en vigueur

dans l'administration tunisienne au moment où il aurait eu la possibilité d'y entrer. Or aucun examen auquel ce fonctionnaire aurait pu faire acte de candidature n'a eu lieu en Tunisie durant cette période. Dans ces conditions, l'administration d'accueil a proposé en faveur de l'intéressé, à la suite de la réunion d'une commission administrative tenue le 11 mai 1966, un reclassement dans le corps des secrétaires d'administration tenant compte de la durée de l'empêchement. Elle ne pourra toutefois réviser la situation de ce fonctionnaire que lorsque le Conseil d'Etat aura statué sur cette affaire.

300. — M. Poudevigne appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des rapatriés d'Afrique du Nord, débiteurs vis-à-vis d'établissements financiers. Ces derniers ne manquent jamais de poursuivre leurs débiteurs, quels que soient leurs revenus en métropole. Ils exigent parfois le remboursement mensuel des sommes qui atteignent le montant des ressources actuelles de ces rapatriés. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît équitable de faire supporter aux seuls propriétaires de biens immobiliers en Algérie le poids de l'indépendance, et s'il ne pense pas qu'il serait normal d'assimiler les pertes financières aux pertes immobilières, et de ne les indemniser qu'au moment où le problème général des biens laissés en Algérie aura été réglé. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — La situation des rapatriés qui, du fait de la perte de biens leur appartenant en Afrique du Nord, éprouvent des difficultés à s'acquitter de dettes contractées auprès d'établissements financiers a fait l'objet de la loi du 11 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1966. Cette loi a institué une protection juridique des intéressés, auxquels les tribunaux peuvent accorder des délais de paiement qui sont en principe de trois à cinq ans. Ces délais peuvent être prolongés jusqu'à ce que les propriétaires dépossédés aient perçu une juste indemnisation, quand il s'agit d'obligations relatives à des biens dont ils ont perdu la possession et situés dans des pays d'outre-mer autrefois placés sous la souveraineté française. D'autre part l'institution par le décret du 17 décembre 1966 de commissions pour la conciliation des différends intéressant les personnes ayant résidé dans certains pays d'outre-mer facilite la conclusion, sans frais et selon une procédure d'une grande simplicité, d'accords amiables entre débiteurs et créanciers. En ce qui concerne nos compatriotes qui avaient bénéficié de prêts accordés par le Crédit foncier de France pour la construction d'immeubles en Algérie, une convention franco-algérienne signée le 23 décembre 1966 a prévu qu'ils sont dégagés par cet établissement de leurs obligations de remboursement lorsque ces immeubles ont été déclarés depuis « biens d'Etat ».

FONCTION PUBLIQUE

433. — M. André Dzielis demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique les mesures qu'il entend présenter pour améliorer les traitements et le déroulement de carrière des agents de service, suivant les déclarations faites en son nom par le directeur général de l'administration et de la fonction publique. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'augmenter certains indices des échelles dont relèvent les fonctionnaires de catégorie D; cette mesure intéressera les agents de service. En outre, les agents de service bénéficient depuis l'intervention du décret n° 67-38 du 9 janvier 1967, de facilités accrues pour accéder à l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade. Enfin, le ministre d'Etat est disposé à proposer une augmentation de la proportion des emplois d'agent de service de première catégorie, actuellement fixé à 30 p. 100 de l'effectif total, au cas où il apparaîtrait que cette mesure serait nécessaire pour permettre à des agents méritants de suivre une carrière normale.

474. — M. Henri Darras demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique les mesures qu'il entend présenter pour améliorer les traitements et le déroulement de carrière des agents de service, suivant les déclarations faites en son nom par le directeur général de l'administration et de la fonction publique. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'augmenter certains indices des échelles dont relèvent les fonctionnaires de catégorie D; cette mesure intéressera les agents de service. En outre, les agents de service bénéficient depuis l'intervention du décret n° 67-38 du 9 janvier 1967, de facilités accrues pour accéder à l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade. Enfin, le ministre d'Etat est disposé à proposer une augmentation de la proportion des emplois d'agent de

service de première catégorie, actuellement fixée à 30 p. 100 de l'effectif total, au cas où il apparaîtrait que cette mesure serait nécessaire pour permettre à des agents méritants de suivre une carrière normale.

719. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a prévu en son article 2, que le nouveau code des pensions ne serait applicable qu'aux ayants droit mis à la retraite à partir du 1^{er} décembre 1964 (à l'exception toutefois de la suppression de l'abattement du sixième). Elle a ainsi créé deux catégories de retraités : ceux admis à la retraite à partir de cette date et auxquels on applique le nouveau code, ceux admis à la retraite antérieurement et qui en sont exclus. On aboutit ainsi à une véritable ségrégation des retraités, tout à fait contraire à la justice et à l'égalité et contraire aussi à l'esprit du législateur qui dans un passé récent a voulu, avec la loi du 20 septembre 1948 notamment, que tous les retraités soient placés sur un pied d'égalité quelle que soit la date de leur mise à la retraite. Au moment où le Gouvernement se préoccupe de la préparation du projet de budget pour 1968, il lui demande quelles mesures il envisage pour que tous les retraités puissent bénéficier des mêmes avantages sans qu'il soit tenu compte de la date de leur mise à la retraite. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat intervenues en 1924 et en 1948, les agents mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent tributaires du régime de retraites institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraites. L'application de ce principe de non rétroactivité est confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur mise à la retraite. Par dérogation à ce principe qui a donné lieu à un très large débat au cours de la discussion du nouveau code des pensions devant le Parlement, la loi du 26 décembre 1964 a cependant permis la révision des pensions des fonctionnaires retraités sous l'ancienne réglementation afin de tenir compte pour leur durée effective des services qui, dans la liquidation initiale, avaient été retenus à concurrence des cinq sixièmes de leur durée. Dans la conjoncture actuelle caractérisée par une progression très importante des charges de la dette viagère, le Gouvernement a conscience d'avoir accordé aux retraités notamment par le jeu de la suppression de l'abattement du sixième, toutes les améliorations compatibles avec sa politique financière et économique générale.

720. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les fonctionnaires français retraités des caisses locales d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et de la France d'outre-mer ont vu leurs pensions « cristallisées » à la suite de la décolonisation des pays dans lesquels ils avaient exercé leurs fonctions. Or ces agents étaient régis par des textes locaux qui reproduisaient littéralement les dispositions des textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat en France métropolitaine, que ce soit sur le plan des traitements d'activité ou sur celui des pensions ; cette parité entre fonctionnaires servant en métropole et hors métropole n'a été rompue pour ces derniers que par la décolonisation dont il est injuste de faire supporter les conséquences aux Français ayant servi la France aux colonies ou dans les pays de protectorat. Au moment où le Gouvernement se préoccupe de la préparation du budget pour 1968, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer pour que les retraités des ex-caisses locales de la Tunisie, du Maroc, de l'Algérie et de la France d'outre-mer, puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues métropolitains tant en ce qui concerne les modifications apportées au régime des pensions que celles afférentes aux révisions indiciaires dont ont pu bénéficier les fonctionnaires métropolitains. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Les fonctionnaires retraités titulaires des caisses locales de retraite d'Afrique du Nord et d'outre-mer appartenaient à des cadres qui n'ont jamais relevé du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est donc pas possible de faire application aux intéressés des dispositions du nouveau code annexé à la loi du 26 décembre 1964. Le nombre de ces fonctionnaires français retraités s'élève à plus de 26.000 et l'extension de la pérennité à l'égard de leurs pensions représenterait une dépense de près de 20 millions que les charges actuelles de la dette viagère résultant de la réforme du code des pensions ne permettent pas d'envisager. Il importe cependant de souligner que le Gouvernement a appliqué aux pensions de ces anciennes caisses locales la garantie de l'Etat qui a permis à leurs titulaires de bénéficier de toutes les augmentations générales des traitements de la fonction publique.

INTERIEUR

56. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'une assistante sociale qui a été recrutée sur titres par une commune et qui, après avoir effectué un stage d'une année, a été titularisée au 1^{er} échelon du grade. Antérieurement à son entrée dans ce service communal, l'intéressée avait exercé pendant quatre ans des fonctions d'assistante sociale en qualité d'agent contractuel dans un service dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande si cette assistante sociale est en droit de demander le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 1966 pour la période pendant laquelle elle a été employée dans les services de l'éducation nationale. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — L'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 1966 stipule que les assistantes sociales communales qui justifient d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté lors de leur titularisation. Comme cet article ne comporte aucun effet rétroactif, la disposition qu'il prévoit ne peut avoir d'effet que pour les assistantes sociales titularisées à compter de la date de publication de cet arrêté. D'autre part, il n'est pas douteux que toute activité exercée comme assistante sociale auxiliaire ou contractuelle dans un service public ou semi-public peut donner droit à cette bonification d'ancienneté au moment de la titularisation.

423. — M. André Delellis demande à M. le ministre de l'Intérieur quand il estime être en mesure d'appliquer l'arbitrage de M. le Premier ministre prévoyant l'extension des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux personnels des préfectures. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — L'application des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux personnels des préfectures a été décidée à la suite de l'arbitrage de M. le Premier ministre en date du 16 janvier 1967. Les travaux concernant les révisions de situations de commis sont en cours. Toutefois, la mesure dont il s'agit visant plusieurs milliers d'agents, il est vraisemblable que des délais relativement longs seront nécessaires pour procéder à tous les reclassements.

498. — M. Robert Laval expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 83-1378 du 31 décembre 1963 portait approbation d'une deuxième liste d'opérations de décongestion de la circulation dans les centres urbains, complétant les opérations déjà prévues par le décret n° 59-805 du 24 avril 1959. Parmi les opérations prévues en 1963, figuraient l'alignement et l'élargissement des rues Edmond-About et de Malabry, au Plessis-Robinson. Ces deux voies communales constituent une artère de transit de plus en plus fréquentée, conséquence du développement démographique de la région, puisqu'elles relient les importantes agglomérations de Châtenay-Malabry et du Plessis-Robinson à la porte d'Orléans, par l'intermédiaire de la route départementale n° 75. Plus de trois ans se sont écoulés depuis la publication du décret, et quoique le service des ponts et chaussées l'ait une fois de plus présentée au titre du programme 1966, l'opération n'a pas été retenue dans le programme annuel de financement. Cette carence conduit à une aggravation des conditions de circulation d'autant plus importante que la collectivité locale concernée hésite à sacrifier des crédits relativement importants à la réfection de voies qui doivent être alignées et élargies. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les prévisions du décret du 31 décembre 1963 deviennent les réalités de 1967. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Conformément aux instructions contenues dans la circulaire n° 146 du 16 mars 1946 relative à l'élaboration, dans le cadre du V^e Plan, des programmes routiers urbains des agglomérations autres que les métropoles et villes assimilées, les opérations précédemment agréées au titre des différents plans de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier doivent faire l'objet, à l'échelon régional d'un nouvel examen en vue de déterminer celles qui devront être abandonnées ou maintenues. Il n'est pas possible, faute de savoir quel sort sera réservé aux projets concernant la région parisienne, de juger la décision qui pourra intervenir au sujet de l'opération signalée par l'honorable parlementaire.

515. — M. Verisder expose à M. le ministre de l'Intérieur que le district urbain de Poitiers a décidé la création d'un service districte « eau et assainissement ». Il a pris note des déclarations

faites par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur à l'occasion du vote du budget pour 1967, aux termes desquelles la date d'application de l'article 75 de la loi de finances pour 1966 était fixée au 1^{er} janvier 1968 et que le décret à prendre pour son application était en cours de rédaction. Etant donné les délais nécessaires pour l'organisation d'un service districat particulièrement complexe, il lui demande si les instructions dont il a été question vont être diffusées prochainement. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret d'application de l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965, portant loi de finances pour 1966, est actuellement en cours de rédaction. Sa mise au point définitive nécessite toute une série d'études concertées tant au niveau des administrations centrales qu'à celui des élus et d'organismes techniques, préalablement à son examen en Conseil d'Etat. Le calendrier des travaux a été établi pour permettre l'application du texte dans les délais prévus.

530. — M. Quettier expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes ayant à réaliser l'extension de leurs cimetières rencontrent des difficultés pour le financement de ces opérations du fait qu'à défaut de subvention elles ne peuvent contracter les emprunts qui leur sont nécessaires. En effet, bien que ces opérations soient subventionnables aux termes du décret du 21 avril 1939, tableau F, l'insuffisance des crédits affectés au chapitre des constructions publiques empêche jusqu'à maintenant la prise en considération des projets présentés. Or, malgré l'absence de textes formels sur ce point les organismes prêteurs sollicités par les collectivités locales ont pris pour règle de refuser leur concours en l'absence de subvention. A défaut de réunir les moyens de financement suffisants, les communes ne peuvent entreprendre avec leurs propres ressources ces opérations indispensables, si elles n'ont pas la faculté d'étaler dans le temps l'amortissement des dépenses en résultant. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux communes d'obtenir les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leurs opérations, notamment pour que les organismes concernés consentent à prêter dès lors que les opérations projetées sont subventionnables et même si, faute de crédits suffisants, ces opérations ne sont pas subventionnées. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les communes pour obtenir, en l'absence de subvention octroyée par l'Etat, le concours des établissements publics de crédit en vue de financer la création ou l'extension de cimetières posent un problème d'ordre général qui n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur. L'augmentation constante de l'aide apportée par l'Etat sous forme de subventions aux collectivités locales, dans les différents secteurs d'équipement, a entraîné une croissance parallèle des besoins en financement complémentaire. De ce fait les établissements publics de crédit, malgré le développement de leurs ressources, ont dû pratiquer une politique sélective de crédit et réserver le bénéfice de leurs prêts aux projets subventionnés. La cohérence en matière d'investissements publics exige en effet que le financement complémentaire soit garanti aux opérations qui, en raison même de leur caractère prioritaire, ont été subventionnées. Toutefois, pour atténuer ce que peut avoir de rigoureux une telle politique, le ministre de l'intérieur et la caisse des dépôts ont convenu que, dans un domaine aussi primordial que l'alimentation en eau potable, les collectivités locales continueraient à pouvoir, dans le cadre d'une programmation annuelle, obtenir des prêts pour des projets qui ne sont pas subventionnables ou n'ont pu être subventionnés en raison de l'insuffisance des crédits. L'aide apportée ainsi par la caisse des dépôts, en supplément de ce qu'elle consent pour les projets subventionnés, n'est pas négligeable puisqu'elle a représenté en 1966 environ 130 millions de francs. Les choix auxquels la caisse des dépôts a dû procéder pour faire face à l'augmentation de ses charges ne lui ont pas permis de maintenir le programme non subventionné des constructions publiques. Il n'échappe pas au ministre de l'intérieur que, du fait de la limitation des crédits destinés à ce secteur d'équipement, les communes éprouvent des difficultés certaines pour financer la création ou l'extension des cimetières. Aussi des mesures sont actuellement étudiées en vue de ménager aux collectivités maîtres d'ouvrage les moyens de financement nécessaires dont une partie pourrait d'ailleurs être dégagée grâce à un réajustement du tarif des concessions.

554. — M. Henri Dorras demande à M. le ministre de l'intérieur quand il estime être en mesure d'appliquer l'arbitrage de M. le Premier ministre prévoyant l'extension des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux personnels des préfectures. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — L'application des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux personnels des préfectures a été décidée à la suite de l'arbitrage de M. le Premier ministre en date du 16 jan-

vier 1967. Les travaux concernant les révisions de situations de commis sont en cours. Toutefois, la mesure dont il s'agit visant plusieurs milliers d'agents, il est vraisemblable que des délais relativement longs seront nécessaires pour procéder à tous les reclassements.

622. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur la situation d'un rapatrié ayant obtenu un prêt du Crédit foncier au Maroc pour sa réinstallation en France. A l'époque, ce prêt avait été garanti sur des propriétés installées au Maroc et qui ont été nationalisées en 1965. Jusqu'à cette date, ce prêt était remboursé sur les revenus desdites propriétés, mais depuis la nationalisation, les intéressés doivent rembourser les prêts sur leurs revenus en métropole, ce qui les place dans une situation dramatique car le plus souvent ils ne sont pas en mesure de faire face à leurs obligations. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de cette situation particulière, il ne serait pas possible de leur obtenir un moratoire qui leur permettrait de compenser les dettes contractées vis-à-vis du Crédit foncier. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire expose la situation d'un Français, propriétaire de biens au Maroc, qui a bénéficié d'un prêt foncier de réinstallation. Ces prêts étaient consentis par le Crédit foncier de France, en application de conventions passées avec cet établissement. Ils ont été attribués pour une durée de vingt ans avec un intérêt de 3 p. 100. Ils étaient garantis par les propriétés soit urbaines, soit rurales que possédaient les intéressés outre-mer. Les contrats de prêts prévoient que ces derniers sont remboursables en France. Dans la pratique, le Crédit foncier de France a toujours examiné les demandes des débiteurs de bonne foi et accordé de nombreuses facilités de paiement aux emprunteurs. Dans l'hypothèse où plusieurs échéances sont restées impayées, cet établissement se trouve dans l'obligation de transmettre les dossiers à l'agence judiciaire du Trésor. En application des instructions reçues du ministère de l'économie et des finances, le service du contentieux procède à l'examen de la situation des intéressés dans un esprit de compréhension. Il est toujours disposé à accueillir toute manifestation positive de bonne volonté de la part des intéressés et à établir un plan de règlement de leur passif. Indépendamment des arrangements amiables ci-dessus indiqués il existe, au profit des intéressés, une procédure juridique leur permettant d'obtenir des délais. En effet conscient des difficultés auxquelles se heurtent nos compatriotes revenus d'outre-mer dans leur réinstallation en métropole, le Gouvernement a promulgué la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963, instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés. Ainsi le paragraphe 2 de l'article 1^{er} rend la loi applicable « aux personnes physiques ou morales ayant contracté en vue de leur installation en France des obligations garanties par des biens qu'elles possédaient dans ces territoires et dont elles ont été dépossédées sans qu'elles aient perçu une juste indemnisation ». Les rapatriés se trouvant dans la situation considérée par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier des dispositions de cette loi et en particulier des délais de paiement prévus par son article 2 : « Ces délais pourront être portés à cinq années au total par une ou plusieurs prolongations. Pendant ces délais, les juges pourront suspendre le cours des intérêts ou en réduire le taux. Ces délais pourront être prolongés au-delà de cinq années pour les obligations relatives à des biens situés dans l'un des territoires visés à l'article précédent, jusqu'à ce que les propriétaires dépossédés de ces biens aient perçu une juste indemnisation. » La mesure réclamée par l'honorable parlementaire a donc été déjà prise.

641. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : à l'hôpital de Nanterre, les médecins attachés sont nommés annuellement par arrêté. Leurs fonctions sont bénévoles. De ce fait, bien qu'assurant des activités hospitalières sous la direction d'un chef de service, ils ne possèdent pas de couverture sociale. Il lui demande s'il serait possible d'envisager pour les médecins attachés de l'hôpital de Nanterre un statut identique à celui de deuxième catégorie (décret du 2 août 1963). (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — La situation des médecins attachés à l'hôpital de Nanterre dépend du statut juridique de l'établissement en cause. La question posée relève donc plus spécialement de la compétence de M. le ministre des affaires sociales.

JUSTICE

121. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de la justice que, devant la cour d'appel de Colmar, et en application de la loi allemande du 18 juin 1878 demeurée en vigueur, il n'existe pas de disposition spéciale tendant, en matière prud'homale, à

une exonération des frais de justice. Il lui demande s'il ne lui paraît pas extrêmement souhaitable qu'à cet égard des mesures soient prises, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, afin d'aboutir à une harmonisation des frais de justice perçus dans les départements du Rhin et dans les autres départements français. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — L'article 121 de la loi locale du 6 décembre 1899 sur les frais de justice en Alsace et en Lorraine dont les dispositions ont été rendues applicables aux affaires prud'homales soumises aux tribunaux d'instance par la loi du 6 juillet 1962 dispose en son dernier alinéa que les frais de justice à percevoir en matière d'appel sont calculés selon les dispositions en vigueur devant les tribunaux ordinaires. En conséquence pour toute affaire prud'homale en appel, quelle que soit la juridiction qui a statué en première instance, les frais de justice sont calculés selon les principes généraux de la loi du 18 juin 1878. Il en résulte que ces frais sont soumis à un régime différent de celui applicable dans les départements de l'intérieur, et il est certain qu'une harmonisation apparaît souhaitable, mais elle ne saurait être réalisée que dans le cadre d'une réforme générale des frais de justice en Alsace et en Lorraine qui fait l'objet d'études conjointes de mon département et de celui de l'économie et des finances.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

570. — M. Boucheny expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, le samedi 1^{er} avril 1967, un employé des P. T. T. à la poste centrale du 15^e arrondissement est décédé au cours de son travail. Pris d'un malaise soudain vers 9 h 15, ce travailleur ne put recevoir les soins immédiats que nécessitait son état. Lorsque, à 9 h 40, police-secours vint le chercher pour le transporter à l'hôpital, il était trop tard. Le 5 avril 1967, un communiqué des sections syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. du bureau de poste du 15^e arrondissement précisait : « Nous pouvons affirmer avec force que si un service médical compétent avait existé, les premiers soins appropriés auraient pu être donnés à notre camarade. Afin que cet état de choses ne se reproduise plus, le personnel de Paris-15 exige que, dans un délai très court, un service médical avec la présence d'un docteur en permanence soit constitué dans nos locaux (Paris-15, Paris-chèques). Le nombre d'employés de notre administration, près de 10.000 groupés dans ces bâtiments, justifie totalement un service médical proportionné à son importance ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication du personnel et pour mettre en place dans les grands centres postaux un service médical de soins d'urgence (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — D'une manière générale, l'administration des postes et télécommunications s'attache depuis longtemps à développer la médecine préventive au sein de ses services. C'est ainsi qu'indépendamment d'un examen radiologique annuel de dépistage systématique de la tuberculose concernant l'ensemble du personnel, les agents de moins de vingt et un ans et les agents effectuant des travaux réputés insalubres sont soumis, deux fois par an, à des examens cliniques, et, si besoin est, radiologiques. En outre, dans les villes où existent de fortes concentrations d'effectifs, il est apparu souhaitable de permettre au personnel de subir périodiquement des examens de santé. Ces examens sont dispensés annuellement dans douze centres (cinq à Paris, sept en province). Par ailleurs, des infirmières assurent des permanences pour soins d'urgence dans des bureaux ou services à effectif important. L'administration des postes et télécommunications entend poursuivre son effort. Elle se propose notamment de renforcer l'effectif des infirmières et il est prévu, d'autre part, d'ouvrir prochainement six nouveaux centres d'examen de santé (cinq en province et à un à Paris). En ce qui concerne spécialement Paris-15 et Paris-chèques postaux, comme il n'est pas possible, du moins pour le moment, de créer un poste de médecin, il est prévu de renforcer l'effectif des infirmières pour l'ensemble de ces deux bureaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1. — 3 avril 1967. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les différentes aides accordées aux personnels des bases et installations alliées ayant perdu leur emploi par suite de la fermeture des dites bases et installations. Il lui rappelle notamment que l'article 2 du décret du 22 novembre 1966 institue une aide exceptionnelle destinée à assurer aux salariés non reclassés âgés d'au moins cinquante ans et de moins de soixante

ans une garantie de ressources égale à 80 p. 100 du salaire antérieur base 40 heures, pendant une période maximum de 20 mois. Or, il n'est prévu de n'accorder cette aide qu'aux personnels des bases suivantes : Châteauroux, Ingrandes, Laon, Chinon, secteur Toul-Verdun. Il lui demande pourquoi cette mesure d'aide exceptionnelle ne s'applique qu'aux personnels des cinq bases ainsi limitativement énumérées et quelles raisons s'opposent à ce que puissent en bénéficier, par exemple, les personnels du camp du Poteau, à Captieux (Gironde) qui répondent par ailleurs aux conditions exigées par le décret précité.

11. — 3 avril 1967. — M. Bouthière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un artisan, inscrit au registre des métiers en qualité de mécanographe exploite, sans autre employé que son fils, un atelier de réparation de machines à écrire et à calculer, ainsi qu'un magasin de vente « au détail » de machines et articles de bureau — il a toujours été considéré comme un « artisan fiscal » par l'administration des contributions directes, qui lui délivre régulièrement un certificat artisanal pour son activité de réparateur de machines, d'une part, et une patente de marchand de machines à écrire « au détail » (tableau A, 3^e classe) pour son commerce, d'autre part — il tient une comptabilité permettant de distinguer la nature de chacune des opérations artisanales ou commerciales, et il pratique un seul tarif de prix de vente, qui est explicitement présenté à la clientèle, comme prix de détail, et qui est, d'ailleurs, celui normalement pratiqué par tous les commerçants détaillants vendant des articles similaires, dans la région — il ne réalise aucune opération avec des « revendeurs » mais, au contraire, ses opérations commerciales ou artisanales sont toujours réalisées avec des « utilisateurs » (simples particuliers, commerçants, professions libérales, et même parfois industriels ou entrepreneurs) — son stock ne dépassant jamais celui d'un simple négociant détaillant, les quantités vendues sont, d'une manière générale, d'une importance moyenne — les articles vendus (fournitures de bureau, machines à écrire ou à calculer) sont facturés indifféremment à de simples particuliers ou à des commerçants ou industriels. Dans le cas de ventes à des utilisateurs importants (commerçants, industriels ou professions libérales) une remise est généralement consentie s'il s'agit de machines à calculer dont le prix de vente est particulièrement élevé. Il lui demande de lui préciser : 1^o si le fait de vendre des articles à certains utilisateurs n'ayant pas la qualité de simples particuliers, et ceci par quantités parfois plus importantes que celles demandées par des particuliers en général, suffit pour faire perdre au magasin sa nature de « magasin de détail », même si le local est spécialement agencé pour la vente « au détail » et s'il n'est fréquenté que par des consommateurs à l'exclusion de tous « revendeurs » ; 2^o s'il est admis que ce magasin conserve néanmoins sa nature de « magasin de vente au détail », si l'administration des contributions directes peut refuser à cet artisan le bénéfice des dispositions de l'article 1649 quater A du code général des impôts, et ce, a) malgré l'accord officiellement donné par l'administration des contributions directes ; b) malgré l'instruction n^o 27 du 18 février 1957 consécutive à la réponse à la question écrite n^o 2946 insérée au Journal officiel des Débats, n^o 1, A. N. du 16 janvier 1957, page 43, et précisant que le régime artisanal ne doit plus être refusé pour le produit de leur travail, à condition que les recettes commerciales soient déclarées à part et soumises aux taxes qui leur sont propres ; étant stipulé que l'instruction n^o 27 précitée ne fait nullement allusion à des ventes en gros ou au détail, ni même à un magasin de détail et que le tableau annexe fait ressortir que le régime artisanal reste applicable dès lors qu'il s'agit d'un magasin de détail exploité par l'artisan sans qu'il soit fait mention de la nature des ventes réalisées (gros ou détail).

14. — 3 avril 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article 158, paragraphe 6, du code général des impôts, les arrérages de rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables seulement pour une fraction de leur montant. Ce mode d'imposition se justifie par le fait que cette fraction est censée correspondre forfaitairement à des intérêts, le surplus étant regardé comme un remboursement de capital et échappant à ce titre à l'impôt (R. M. n^o 5739, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 29 février 1964, page 398). D'autre part, le même article précise expressément que la fraction taxable de ces arrérages est imposée « dans les mêmes conditions » que les revenus énumérés à l'article 124 C. G. I., c'est-à-dire les « revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ». Il lui demande, dans ces conditions, si le bénéficiaire de ces arrérages peut opter pour l'application du prélèvement libératoire de 25 p. 100 prévu à l'article 57 de la loi n^o 65-997 du 29 novembre 1965 à l'égard des personnes qui bénéficient d'intérêts « arrérages » et autres produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de « créances, dépôts, cautionnements et comptes courants », ce qui serait d'autant plus logique que selon l'article 1909 du code civil le contrat de rente constituée apparaît comme une variété de prêt à intérêt.

16. — 3 avril 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères comment les rapatriés d'Algérie, dont les biens ont été expatriés ou occupés par l'Etat algérien ou par des Algériens, ont été indemnisés, alors que les accords d'Evian prévoyaient une réparation intégrale de leurs préjudices.

18. — 3 avril 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° pour quelles raisons les Français de l'étranger ne bénéficient pas de l'avoir fiscal sur les dividendes de certaines actions françaises; 2° s'il envisage d'y remédier.

19. — 3 avril 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre des transports quelle suite il compte donner aux demandes des cheminots concernant, notamment, l'amélioration des conditions de travail de nuit et l'augmentation de 60 francs par mois, à titre d'avance sur l'amélioration des petite et moyenne échelles.

24. — 4 avril 1967. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grand mécontentement qui règne dans la commune de Peyremale (Gard), à la suite de la fermeture de l'école du hameau du Mercoire, éloigné de 8 km du chef-lieu de la commune. L'absence de voies d'accès praticables rend illusoire tout ramassage projeté. La fermeture des écoles étant l'une des principales causes de la désertion des villages cévenols, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'école dans le hameau susmentionné, et calmer ainsi les inquiétudes des familles qui ne peuvent plus faire instruire leurs enfants.

27. — 4 avril 1967. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des cheminots retraités des chemins de fer de Tunisie, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à présent des mêmes avantages, en matière de retraites, que leurs homologues de la S. N. C. F., se sont vus écartés d'une manière inexplicable du bénéfice de l'augmentation des indices hiérarchiques intervenus, le 1^{er} mai 1966, pour certaines catégories de retraités de la S. N. C. F. (échelles 3 à 7, 10 à 14, T1 à T4). Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à une telle discrimination et quelles mesures il a prises ou compte prendre à cet effet.

28. — 4 avril 1967. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des transports que des cheminots retraités des chemins de fer de Tunisie, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à présent des mêmes avantages en matière de retraites que leurs homologues de la S. N. C. F., se sont vus écartés d'une manière inexplicable du bénéfice de l'augmentation des indices hiérarchiques intervenus, le 1^{er} mai 1966, pour certaines catégories de retraités de la S. N. C. F. (échelles 3 à 7, 10 à 14, T1 à T4). Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à une telle discrimination et quelles mesures il a prises ou compte prendre à cet effet.

29. — 4 avril 1967. — M. Grenier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le rapport de la commission des finances, présenté lors de la dernière discussion budgétaire, le rapporteur a établi une nomenclature des professions libérales assujetties à une fiscalité contrôlée, c'est-à-dire dont les rémunérations sont des honoraires versés pour des missions reconnues et font l'objet de déclarations d'impôts dont les chiffres sont connus et vérifiés par les services du ministère des finances. Or les mètres-vérificateurs ne sont étonnés de ne pas figurer dans la nomenclature des professions citées par le rapporteur, alors que les missions exécutées pour leurs clients font l'objet d'honoraires obligatoirement déclarés aux services du ministère des finances sur l'état 2460 (anciennement 1024). Il lui demande pour quelles raisons les mètres-vérificateurs ne sont pas classés dans la catégorie de contribuables à laquelle ils semblent devoir appartenir.

32. — 4 avril 1967. — M. Brettes expose à M. le ministre des transports que les décisions prises le 31 mars 1964 d'attribuer aux agents de la S. N. C. F. anciens combattants le bénéfice de bonifications pour campagne de guerre dans le cadre du calcul de leur pension de retraite (campagnes doubles et campagnes simples) n'est pas appliqué aux cheminots anciens combattants originaires d'Afrique du Nord. Cette discrimination dont sont victimes les cheminots anciens combattants rapatriés qui ont pourtant montré le même courage sur les champs de bataille se double d'une injustice. En effet, les boni-

fications coloniales n'étant pas appliquées sur le temps de service militaire légal, le temps de mobilisation et le temps de captivité, il en résulte que l'ex-cheminot d'Afrique du Nord non appelé aura plus d'annuités et donc une retraite plus forte que ses collègues anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cheminots anciens combattants rapatriés bénéficient des mêmes bonifications pour campagne de guerre pour le calcul de leur pension de retraite que leurs collègues métropolitains.

33. — 4 avril 1967. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un administrateur de société anonyme de promotion immobilière, occupant des fonctions dirigeantes, déclare annuellement un revenu fiscal de l'ordre de 70.000 francs. Par ailleurs, il possède personnellement un patrimoine immobilier et des valeurs mobilières assez importantes et anciens. Il lui demande: 1° si cet administrateur peut vendre une partie de son patrimoine immobilier (des appartements dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans) et réinvestir ce capital dans les opérations immobilières nouvelles qu'il dirige et, dans ce cas, s'il pourra bénéficier de l'impôt libérateur de 25 p. 100; 2° si ce même administrateur peut vendre une partie de ses valeurs mobilières (actions de sociétés industrielles) qu'il détient depuis plus de huit ans et réinvestir ce capital dans les opérations immobilières nouvelles qu'il dirige, et s'il pourra alors bénéficier de l'impôt libérateur 25 p. 100.

35. — 4 avril 1967. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas suivant: usant de la faculté qui lui est reconnue par l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948, un propriétaire donne conge par lettre recommandée à son locataire en faisant valoir son désir de reprendre la jouissance de son logement pour y installer ses enfants. Le locataire obtient sans que le propriétaire soit dans l'obligation d'avoir recours à une procédure judiciaire. Aussitôt le logement vacant, le propriétaire le vend à un tiers sans que ses enfants s'y soient installés, même symboliquement. Il lui demande: 1° si une telle attitude peut aboutir en faveur du locataire injustement évincé, à une annulation de la vente ou tout au moins au versement de dommages intérêts; 2° s'il ne serait pas de l'intérêt général d'assortir le non-respect des dispositions de l'article 19 précité, de dispositions pénales.

37. — 4 avril 1967. — M. Christiaens expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les efforts déployés par le Haut Comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme se trouvent, si ce n'est annihilés, du moins manifestement contrariés par le fait qu'il est devenu pratique courante dans certaines régions, pour différentes formes commerciales de vente au détail, d'ériger telle ou telle boisson spiritueuse en article d'appel vendu à prix cassé. En d'autres termes certains produits à base d'alcool constituent en la circonstance « l'ilot de perte dans l'océan de profits ». Certes, le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme comporte des dispositions tendant à réglementer la publicité en faveur des boissons à base d'alcool mais il ne s'oppose pas aux pratiques de casse de prix évoquées ci-dessus qui se généralisent dans certaines régions. Il lui demande si à l'effet de porter remède à un tel état de choses la fixation de prix imposés pour les spiritueux ne pourrait être édictée aux différents stades de la commercialisation des produits considérés.

38. — 4 avril 1967. — M. Danel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1967, dans son article 3, paragraphe II, stipule que les contrats d'assurance souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1967 et répondant aux conditions prescrites au paragraphe I dudit article, bénéficient du régime fiscal défini audit paragraphe à la condition qu'ils aient fait l'objet postérieurement à cette date et avant le 31 décembre 1970 d'un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 p. 100. Il n'est pas précisé dans le texte légal que cet avenant d'augmentation doit nécessairement être souscrit avec la même compagnie auprès de laquelle le contrat antérieur a été souscrit. On doit en conclure que l'assuré peut souscrire un avenant d'augmentation de garanties auprès de la compagnie de son choix. S'il en était autrement, l'obligation qui lui serait faite de contracter avec la même compagnie serait contraire au principe de la libre concurrence entre les sociétés d'assurances, priverait l'assuré du libre choix de son assureur et pourrait l'inciter en de nombreux cas, à résilier ou réduire ses anciennes garanties. Il lui demande donc de préciser que son administration accordera bien le régime fiscal de la déductibilité des primes,

lorsque l'assuré aura souscrit un avenant d'augmentation auprès d'une compagnie de son choix, même si elle est différente de celle auprès de laquelle il a souscrit un contrat antérieurement au 1^{er} janvier 1967 et pour lequel il veut obtenir le bénéfice du nouveau régime fiscal.

40. — 4 avril 1967. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant les termes de l'article 1630-4^o du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, continue d'être applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, soit sans limitation de durée s'il s'agit de locaux donnés en location, soit pendant une durée de vingt années s'il s'agit de locaux occupés par leur propriétaire. Le propriétaire occupant peut, en vertu de l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 procéder au rachat du prélèvement afférent aux locaux qu'il occupe, ce rachat étant constitué par le versement d'un capital dont le montant varie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition de vingt ans. Malgré ces dispositions, lorsqu'il s'agit de propriétaires aux ressources modestes, le rachat prévu est impossible et le paiement annuel constitue pour eux une lourde charge. Il lui demande si, afin de tenir compte des difficultés que connaissent ces petits propriétaires, il ne pourrait envisager une modification des textes applicables en ce domaine de telle sorte que la durée de vingt ans exigée pour le paiement de la taxe, puisse avoir comme point de départ non la date de la subvention accordée, mais celle du premier paiement de la taxe.

42. — 4 avril 1967. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le Gouvernement s'est engagé à soumettre au Parlement, au début de la prochaine législature, un projet de réforme de la sécurité sociale. A l'occasion du vaste débat qui s'ouvrira à propos de cette réforme, toute une série de mesures seront, sans doute, mises à l'étude de façon à rendre le régime de sécurité sociale plus équitable. Les modalités de calcul de la retraite vieillesse sont actuellement inéquitables puisque le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans, ces cotisations ne correspondant pas forcément aux meilleurs salaires obtenus par les travailleurs dont la pension est liquidée. En effet, en fin de vie professionnelle, certains salariés ont un salaire inférieur à celui qu'ils percevaient au cours de leur âge mûr. Il semblerait donc plus logique que les modalités de calcul de la retraite soient analogues à celles retenues pour le régime de retraite des cadres. Pour chaque année d'assurance les salaires perçus pourraient ouvrir droit à un certain nombre de points de retraite, lesquels seraient multipliés par la valeur du point, valeur à déterminer dans des conditions analogues à celles retenues pour fixer la valeur du point de retraite dans le régime de retraite des cadres. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion et s'il envisage de la mettre à l'étude afin, qu'éventuellement, elle soit incluse dans les mesures prévues dans le cadre de la réforme des régimes de sécurité sociale.

43. — 4 avril 1967. — **M. Paretti** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés rencontrées par les chirurgiens chefs de service exerçant dans un hôpital de deuxième catégorie, à temps plein, pour recruter un remplaçant remplissant les fonctions de suppléant, nommé par le préfet. Ces difficultés sont aggravées par l'impossibilité pour le remplaçant d'exercer une activité en secteur privé, ceci depuis la circulaire n° 244 du 21 septembre 1966 réglementant cette question. Il lui demande s'il n'est pas possible d'autoriser le médecin remplaçant à percevoir des honoraires pour les activités accomplies en secteur privé, dans le cas où son statut personnel ne l'autorise pas à utiliser lui-même les lits de ce secteur.

44. — 4 avril 1967. — **M. Valenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un grand nombre d'instituteurs dont beaucoup sont encore en exercice avaient été recrutés dans l'enseignement primaire avec le brevet élémentaire, et que les avantages acquis par ces maîtres n'ont à aucun moment été remis en question lorsque le brevet supérieur ou le baccalauréat ont été exigés comme diplômes pour le recrutement des titulaires de l'enseignement primaire. Leur situation ressemble beaucoup à celle que connaissent actuellement les professeurs de C. E. G., recrutés maintenant selon de nouveaux critères mais dont la

situation dans les C. E. G. devient de plus en plus précaire. Par l'application de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire, l'administration remet en cause leur qualité de titulaire. Cependant personne n'a jamais apporté la preuve de l'insuffisance des professeurs de C. E. G. ni de la mauvaise préparation des élèves qui leur sont confiés. Partisan résolu de l'un des objectifs du Gouvernement, c'est-à-dire de la promotion du travail au bénéfice de ceux qui ont fait la preuve de leurs capacités professionnelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la promotion des quarante mille professeurs de C. E. G., ou tout au moins pour leur garantir, dans le cas de la transformation d'un C. E. G. et C. E. S., le maintien des droits qui étaient les leurs dans leur ancien établissement.

45. — 4 avril 1967. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° de quels critères dispose un chef d'établissement pour répartir les élèves du cycle d'observation entre les deux types d'enseignement (type lycée et type C. E. G.) ; 2° comment, à l'intérieur du C. E. S., pourra se faire le brassage des élèves et des maîtres, indispensable à l'orientation des élèves (et souhaité par le ministre de l'éducation nationale lui-même ainsi qu'il ressort d'une réponse faite à une précédente question écrite) si les professeurs dispensant leur enseignement dans le cycle d'observation n'enseignent pas dans toutes les classes de ce cycle ; 3° dans le cas où ce brassage se révélerait impossible à l'usage, s'il ne lui apparaît pas qu'il vaudrait mieux conserver dans un secteur scolaire donné les divers types d'enseignements sous forme d'établissements autonomes car la solution actuelle et l'application qui en est faite ne peuvent aboutir en définitive qu'à la disparition de l'enseignement du type C. E. G. qui a tant contribué à la démocratisation véritable du premier cycle, et sans lequel de nombreux bacheliers actuels seraient aujourd'hui en possession d'un seul certificat d'études primaires.

46. — 4 avril 1967. — **M. Valenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la réforme a eu pour conséquence la création des C. E. S., établissements nouveaux, mais que la situation administrative des différents personnels appelés à y enseigner n'en a pas été réglée pour autant. Ces différents personnels restent soumis aux dispositions statutaires de leur corps d'origine. De ce fait, les professeurs de C. E. G. voient leur situation administrative remise en cause ; il suffit, en effet, qu'un principal de C. E. S. demande le remplacement d'une classe de moderne C. E. G. par une classe de moderne lycée pour que deux professeurs de C. E. G. titulaires perdent leur poste. Il lui signale en particulier qu'un professeur de C. E. G. a pu recevoir, à quelques jours d'intervalle, sa nomination à titre définitif à un poste de C. E. G. et l'avis de suppression de ce même poste par suite de la modification de la structure pédagogique de l'établissement. Cette modification, proposée par le chef d'établissement et acceptée par le rectorat, a donc eu pour conséquence le déplacement d'office d'un titulaire. Ce n'est pas la première fois qu'un titulaire d'un poste de C. E. G. est déplacé pour les mêmes raisons. Ces déplacements, absolument injustifiés, aucune faute professionnelle n'ayant été relevée contre les intéressés, prennent de ce fait l'allure de sanctions. Il attire son attention sur la gravité d'une telle situation, le fait de transformer près de 40.000 professeurs de C. E. G. titulaires de leur poste en suppléants éventuels ayant créé, parmi ce personnel, un profond sentiment de malaise. Aucune administration ne peut se permettre de fonctionner longtemps dans de telles conditions. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour éviter le renouvellement de telles situations. Les professeurs de C. E. G., soumis aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs, sont des fonctionnaires titulaires de leur poste, et pourraient constituer un corps en voie d'extinction dans la mesure où le Gouvernement n'envisage pas de continuer leur recrutement sous sa forme actuelle.

47. — 4 avril 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre des transports** que le statut des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande résulte du décret n° 59-1319 (Journal officiel du 21 novembre 1959). Ce statut était calqué sur celui des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique (P. T. A. des C. E. T.) notamment en ce qui concerne les exigences professionnelles et comportait un classement indiciaire identique. Le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 a apporté différentes améliorations au statut des P. T. A. des C. E. T. (temps passé dans l'échelon, nombre d'échelons porté de 8 à 11, bonification pour ancienneté professionnelle). D'autres améliorations sont intervenues en faveur de ces personnels à la suite de la publication de textes parus en juillet 1963, juin 1964 et février 1965.

A la suite de ces mesures modifiant la parité antérieure existant entre les instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande et les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique, les premiers sont intervenus pour demander que soit amélioré le statut les concernant. Les revendications présentées ont fait l'objet d'entretiens entre les personnels intéressés et leur administration, entretiens qui se sont poursuivis pendant plusieurs années. Il semble que très récemment un projet de texte ait été élaboré par le secrétaire d'Etat aux transports, projet tendant à accorder aux personnels en cause des satisfactions concernant les indices échelonnement et ancienneté. Il lui demande si cette modification du statut des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande a bien donné naissance à un projet de décret et, dans l'affirmative, si celui-ci a été soumis à l'accord du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances. Il souhaiterait savoir, également, si ces deux départements ministériels ont déjà fait connaître leur position à l'égard de ce projet de décret.

52. — 4 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que le personnel des services de la main-d'œuvre à Marseille a fait grève le 16 mars dernier. Le mécontentement de ce personnel provient de ce que le ministère des affaires sociales n'a donné aucune suite aux demandes présentées depuis plusieurs mois. Le nombre des chômeurs ayant plus que doublé, dans les Bouches-du-Rhône (6.400 en 1964, 15.500 en 1967), des tâches nouvelles ont été confiées aux services alors que depuis trois ans les effectifs ont diminué de 20 p. 100. Il en résulte que les demandeurs d'emploi sont reçus dans des conditions déplorables et que leurs dossiers sont instruits avec des retards importants; les agents du service supportent leur mécontentement. De plus, de nombreux agents attendent leur changement d'échelon normalement intervenu au cours de l'année 1966; des agents de bureau attendent en vain la réunion de la commission administrative paritaire susceptible de procéder à la promotion à l'échelle spéciale et aux nominations au grade de commis; les contrôleurs attendent les nominations aux postes de chefs de section prévus depuis 1961; les auxiliaires de bureau, les téléphonistes, attendent également que satisfaction soit donnée à leurs revendications. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

53. — 4 avril 1967. — M. Jans expose à M. le ministre des affaires sociales que la question de l'emploi devient une question brûlante tant à Clichy-Levallois que dans toute la région parisienne. En quelques années, près de 4.000 emplois ont été supprimés dans les deux localités précitées. Dernièrement, les entreprises Chapron, Autoclem de Levallois et Mors de Clichy ont encore procédé à des licenciements. Le 30 mars, l'entreprise Rubanox informait les délégués du comité d'entreprise qu'elle allait procéder à 12 nouveaux licenciements. Cette mesure a entraîné une réaction immédiate des travailleurs horaires et mensuels qui ont débrayé et manifesté dans les rues de la localité. Leur colère est grande car depuis 1964 les effectifs de cette entreprise sont passés de 477 à 213 (au 29 mars dernier). Durant l'année 1966, cette même entreprise a licencié 46 travailleurs en juillet et 27 en novembre, 12 le 15 août, auxquels viendraient s'ajouter les 12 prévus. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer dans l'immédiat à ces 12 licenciements et pour garantir l'emploi aux travailleurs employés et cadres de la région parisienne; 2° pour s'opposer à la fermeture des entreprises et au démantèlement des industries de la région parisienne.

54. — 4 avril 1967. — M. Marcel Houël informe M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi d'une protestation émanant du syndicat C. F. D. T. du personnel des banques et établissements financiers concernant le maintien de l'abattement de zone, actuellement de 2 p. 100, dans la région lyonnaise. Cette protestation s'ajoute à la condamnation générale, par tous les travailleurs, du maintien des abattements de zone. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, spécialement en ce qui concerne Lyon et sa région.

55. — 4 avril 1967. — M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est légal d'autoriser des licenciements collectifs dans une entreprise où le personnel fait des heures supplémentaires. En cas de réponse négative à la question ainsi posée, comment convient-il d'apprécier l'attitude d'un inspecteur du travail qui aurait donné son autorisation, sans avoir au préalable, fait respecter la réglementation en vigueur.

57. — 4 avril 1967. — M. Fourmond demande à M. le ministre des affaires sociales si l'arrêté autorisant les établissements publics hospitaliers à appliquer à leur personnel l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C fixé par l'arrêté du 29 décembre 1966 a été publié et, dans l'affirmative, il lui demande d'indiquer la date de parution de ce texte.

61. — 4 avril 1967. — M. André Rey expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie qui sollicitent le paiement de leurs heures supplémentaires, frais de mission, frais de police et primes de nuit. 1° En ce qui concerne les heures supplémentaires, les C. A. T. I. rejettent les demandes de règlement des intéressés estimant que les agents de la sûreté nationale ne peuvent bénéficier du paiement de cette indemnité (alors qu'elle est prévue par la circulaire C 246 du 13 juin 1963) même lorsque ces agents ont une attestation dûment signée de leur chef de service, ces heures supplémentaires ayant été effectuées en raison de la gravité de la situation et du manque de personnel. D'autres agents, ayant accepté effectivement des heures supplémentaires ne possédant pas de justificatifs, se voient également retourner leur demande. 2° En ce qui concerne les frais de mission, frais de police et prime de nuit, les C. A. T. I. demandent des justificatifs que l'administration n'a pas délivrés et il paraît impossible d'exiger des intéressés la production d'attestations non établies. Pas plus en France qu'en Algérie, un commissaire de police ne délivre une attestation dans ce sens lorsqu'il envoie en mission un de ses subordonnés. Par contre, il serait souhaitable que les services intéressés demandent à ces agents une attestation sur l'honneur, usage utilisé pour justifier leur paiement, faute de quoi la situation actuelle aboutirait à tous les abus de la part de l'administration. Les mesures administratives prises à l'égard de ces agents devant une administration en défaut parce qu'elle ne s'est pas inquiétée du sort de chacun en délivrant les attestations nécessaires au départ d'Algérie, et que, ainsi que la désorganisation existant depuis plusieurs mois avant l'indépendance algérienne, laissent supposer que les agents non titulaires seraient les seuls à supporter les conséquences de cette situation. Actuellement, un délai de forclusion guette les intéressés qui ont été les derniers à rester à leur poste. Ils ont suffisamment subi de préjudices car le reclassement en métropole s'est révélé illusoire. Il en est de même pour les agents contractuels qui avaient, en application du régime de l'option (décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, articles 15 et 21), acquis des droits définitifs de titularisation et qui l'attendent toujours. Il lui demande: 1° les dispositions urgentes qui seront prises pour que les dossiers munis de justificatifs obtiennent le paiement des heures supplémentaires représentant un travail accompli et qui méritent un salaire; 2° quelles dispositions il compte prendre rapidement afin de permettre à ces agents le paiement des frais de mission, prime de nuit et frais de police sur présentation d'une attestation sur l'honneur; 3° s'il n'était pas donné de suite à ces deux premières questions, comment, quand et de quelle manière ces agents seraient indemnisés du travail professionnel accompli à la demande de l'administration elle-même, quand elle n'a pas imposé ce travail.

62. — 4 avril 1967. — M. Berger demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons un licencié d'enseignement en fonctions dans les établissements étrangers, et notamment dans un lycée franco-étranger, antérieurement au 30 juin 1965, date limite de la validité du décret n° 60-349 du 9 avril 1960 prolongé, prévoyant pour toutes les disciplines l'accès au cadre des professeurs certifiés des licences d'enseignement après inspection générale favorable, ne pourrait pas bénéficier des dispositions prévues par le décret précité sous prétexte, d'une part, que l'intéressé n'avait pas accompli au 1^{er} juillet 1965 deux ans de service dans un établissement secondaire, ce qui est contraire aux affirmations des services de recrutement de la direction de la coopération du ministère de l'éducation nationale et du service de l'enseignement et des œuvres du ministère des affaires étrangères, et que, d'autre part, l'intéressé n'a pu subir une inspection générale favorable que postérieurement au 30 juin 1965, ce dont il n'est nullement responsable.

68. — 4 avril 1967. — M. Duvillard, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 18462, parue au Journal officiel, Débats A. N., du 5 mai 1966, rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique le problème de la prise en compte des services effectués antérieurement dans les administrations publiques par les fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels titularisés à la suite d'un concours. La réponse précitée laissait en effet espérer qu'une solution au problème évoqué serait recherchée lors de l'élaboration des textes

portant refonte des statuts particuliers des différents corps d'administration de fonctionnaires. Il lui demande si, compte tenu du délai écoulé depuis l'intervention de cette réponse, l'étude de ce problème a été reprise et a permis de mettre au point une formule permettant la prise en compte totale ou partielle des services effectués dans les administrations publiques antérieurement à la titularisation par voie de concours des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels.

70. — 4 avril 1967. — M. Westphal, en remerciant M. le ministre de l'éducation nationale pour la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 3, du 21 janvier 1967) à la question écrite n° 22057, lui demande : 1° s'il compte assurer la parution d'urgence, au *Bulletin de l'éducation nationale*, des instructions de l'administration pour, selon les termes mêmes de la réponse précitée « assurer, à l'issue de la présente année scolaire, la reconduction effective des délégations rectorales au plus grand nombre possible des professeurs de C. E. G. en fonctions dans les lycées ». Les intéressés, comme leurs inspecteurs d'académie, sont dans une incertitude totale pour la participation éventuelle de ces maîtres aux mouvements départementaux qui vont incessamment commencer pour les personnels de l'enseignement du premier degré ; 2° s'il envisage qu'au moins dans les lycées dont le premier cycle a été mis en forme pédagogique de C. E. S. par l'adjonction d'un C. E. G., les professeurs de C. E. G., délégués rectoraux antérieurement à cette transformation, soient maintenus d'office dans leur poste actuel pour ne pas être défavorisés par rapport à leurs collègues, nouveaux venus du C. E. G. transformé et toujours moins anciens et moins titrés : en effet, les professeurs de C. E. G., délégués rectoraux, avaient été affectés dans les lycées en raison, le plus souvent, de leurs titres de l'enseignement supérieur leur permettant d'enseigner dans le premier et le second cycle. On comprendrait mal, aujourd'hui, qu'ils n'aient pas une situation au moins aussi stable que celle de leurs collègues des ex-C. E. G. transformés, au surplus parfois affectés dans les sections modernes longues et classiques sans avoir les titres requis par les articles 54 et 55 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, par l'article 2 du décret n° 63-794 du 3 août 1963 et sans la délégation rectorale prescrite par la circulaire ministérielle du 17 septembre 1965.

71. — 4 avril 1967. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 a prévu une déduction pour investissements, imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés, ou du précompte dont elles sont redevables. Cette déduction, fixée à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en des matériels répondant à des conditions définies par décret, est susceptible d'être appliquée aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Les professions libérales n'ont pas bénéficié de ces mesures. Or, les médecins sont obligés d'acquiescer un certain équipement, les chirurgiens dentistes doivent faire des frais importants pour l'acquisition ou le renouvellement de leur bloc opératoire, les experts comptables et comptables agréés doivent, pour assurer la tenue des comptabilités de leurs clients, s'équiper en machines comptables dont le coût est élevé. En somme, toutes les professions libérales sont amenées, elles aussi, à faire des investissements dont l'importance s'accroît avec l'évolution des techniques. Il lui demande, dans la mesure où le Gouvernement envisage de reconduire pour 1967 les dispositions précédemment rappelées, s'il compte en faire bénéficier les professions libérales.

75. — 5 avril 1967. — M. Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la disparité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et ceux de la police municipale. Cette disparité apparaît d'autant plus regrettable que les conditions de recrutement des deux corps sont pratiquement identiques, comme le sont aussi les conditions de service. Il lui demande s'il serait possible d'appliquer à la police municipale la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police qui ne stipule pas que la police municipale est exclue de ses dispositions et qui permettrait donc d'être considérée non comme une mesure catégorielle, mais comme une simple mise au point.

76. — 5 avril 1967. — M. Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et de ceux de la police municipale. Cette disparité apparaît d'autant plus regrettable que les conditions de recrutement des deux corps sont pratiquement identiques, comme le sont aussi les conditions de service. Il lui demande s'il serait possible d'appliquer à la police municipale la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des

personnels de police, qui ne stipule pas que la police municipale est exclue de ses dispositions et qui permettrait donc d'être considérée non comme une mesure catégorielle, mais comme une simple mise au point.

80. — 5 avril 1967. — M. Waldeck L'Huilier demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour éviter que la scolarisation des enfants fréquentant le lycée Auguste-Renoir, à Asnières, ne soit entravée par l'absence de neuf professeurs en congé de maternité dès le début du troisième trimestre scolaire. En effet, l'absence de deux professeurs de mathématiques, un professeur de physique, un professeur de sciences naturelles, un professeur de lettres, un professeur d'allemand, un professeur d'éducation musicale et de deux surveillants d'externat est particulièrement grave à l'approche des examens de fin d'année, mais elle n'en était pas moins prévisible. Or, aucune annonce de remplacement n'a été faite à ce jour. Considérant que ce lycée, très chargé du fait qu'il est le seul à pouvoir répondre aux besoins des communes avoisinantes, ne peut faire face à ces graves difficultés, il lui demande si l'on doit considérer cette année scolaire comme perdue pour tous les enfants fréquentant cet établissement.

81. — 5 avril 1967. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du naufrage du pétrolier *Torrey Canyon*, des nappes importantes de pétrole brut se dirigent vers les côtes françaises, risquant de polluer les plages normandes et bretonnes et de porter un grave préjudice aux pêcheurs de ces régions. La presse fait état de la présence de ces nappes à une cinquantaine de kilomètres des côtes françaises. Par ailleurs, des pêcheurs en opérations au large du Havre ont signalé qu'ils avaient repéré, à dix milles environ à l'Ouest du cap de la Hève, près du Havre, deux nappes de mazout. Ce fait a été confirmé par les équipages d'autres navires, en particulier par celui du cargo *Henri-Deïmas*. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter aux régions menacées les graves dommages qu'elles pourraient subir si elles étaient atteintes par la nappe de pétrole résultant du naufrage du *Torrey Canyon*.

82. — 5 avril 1967. — M. Boucheny expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à ce jour, malgré diverses interventions, la société anonyme Citroën se refuse à appliquer la loi du 16 avril 1946 modifiée, relative au libre exercice et à la mission des délégués du personnel, notamment en procédant à des retenues sur leurs salaires se montant actuellement à près de 500.000 AF. Par ailleurs, la préparation des élections professionnelles qui auront lieu à partir du 25 avril 1967 dans les usines de la société anonyme Citroën et qui concernent 2.500 travailleurs dans le 13^e arrondissement et 20.000 dans le 15^e arrondissement de Paris, donne lieu aux observations suivantes : a) la société anonyme Citroën a refusé le jeudi 9 mars 1967 les propositions des organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. tendant à l'organisation et au déroulement dans les meilleures conditions des élections professionnelles ; ainsi, cette société passe outre à l'article 3 de la convention collective des travailleurs de la métallurgie parisienne qui vise au respect des libertés syndicales et au droit d'opinion ; b) Citroën refuse de procéder à l'information des 15.000 travailleurs immigrés dans leur langue maternelle ; c) elle n'accorde pas le temps nécessaire pour l'exercice du droit de vote, notamment par l'arrêt des chaînes ; d) elle a rejeté l'examen de l'organisation matérielle des bureaux de vote avec la participation des syndicats, ainsi que le contrôle du vote dans les conditions prévues par l'article 10 (alinéas 4 et 5) de la convention collective. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer dans ces élections professionnelles : 1° le libre exercice du droit de vote en dehors de toutes pressions de la direction et de ses agents, notamment par l'arrêt d'un quart d'heure des chaînes ; 2° le contrôle effectif du vote par les inspecteurs du travail, avec les candidats, pour éviter toute fraude ; 3° l'information officielle de tous les travailleurs collectivement et individuellement dans leur langue maternelle. Il lui demande, enfin, quelle suite il compte donner à la demande formulée le 13 mars 1967 par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. auprès de l'inspection régionale du travail, concernant la tenue d'une réunion paritaire qui permettrait d'examiner les mesures donnant la liberté réelle de vote à tous les travailleurs comme cela avait été le cas lors des élections à la sécurité sociale, en 1963, où 80 p. 100 du personnel avait pu participer au scrutin.

84. — 5 avril 1967. — M. Marin expose à M. le ministre de l'industrie le problème posé par la réduction à 16 p. 100 de la majoration résidentielle accordée aux retraités de l'électricité et gaz d'Algérie rapatriés alors que, durant leurs années d'activité, ils ont cotisé

sur la base d'un salaire majoré de 33 p. 100 ou même de 50 p. 100 dans certains cas. Il lui demande s'il envisage de remédier à une situation particulièrement injuste pour les intéressés.

88. — 5 avril 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un bulletin de salaire est exigé des adhérents de la sécurité sociale à chaque remboursement de frais. Il lui demande si, dans un but de simplification, il ne serait pas possible de dispenser les fonctionnaires de l'Etat ou ceux des collectivités locales, déjà titulaires, de cette formalité superflue. Le travail de la sécurité sociale et celui des administrations précitées en serait d'autant allégé.

94. — 6 avril 1967. — M. Laudrin signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que certains propriétaires — même dans les petites cités — gardent en plein centre des immeubles d'habitation inoccupés pendant plus de dix ans, refusant de les louer, de les vendre, voire de les entretenir. Cette conception du droit de propriété est contraire à la justice sociale, à l'intérêt collectif, à l'urbanisme, et constitue de toute évidence un abus et un scandale. Il lui demande s'il entend prendre de nouvelles mesures pour faciliter la réquisition de ces immeubles en vue d'y loger des familles en quête d'un logement décent.

96. — 6 avril 1967. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des agents des laboratoires des ponts et chaussées, lesquels n'emploient que quelques cadres supérieurs qui sont des fonctionnaires, alors que la grande majorité de ces agents, quelles que soient leurs attributions, sont classés comme auxiliaires et ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Les rémunérations des deux mille agents des laboratoires des ponts et chaussées, fixées par la circulaire du directeur des routes au ministère de l'équipement, étaient depuis dix ans indexées sur le salaire minimal national des industries chimiques. La commission paritaire nationale des industries chimiques a décidé le 27 janvier 1967 de rattraper le retard du salaire minimal théorique et a fixé deux augmentations, l'une de 5,05 p. 100 au 1^{er} janvier, l'autre de 8,17 p. 100 au 1^{er} mars 1967. Il semble que la direction des routes n'ait pas l'intention d'accorder l'augmentation prévue pour le 1^{er} mars. Il lui demande si telle est bien son intention et s'il n'estime pas souhaitable non seulement que ces personnels bénéficient de la majoration prévue de leur rétribution, mais également que soit élaboré un statut national des personnels en cause, statut qui devrait être établi à la suite de discussions à entreprendre avec les syndicats représentant ces personnels.

98. — 6 avril 1967. — M. Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que posent les retards apportés à l'application de la loi sur la T. V. A. en ce qui concerne les artisans de la coutellerie de la région de Nogent-en-Bassigny (52). Ces artisans ont en effet des prévisions à établir pour leurs catalogues, tarifs, etc. Leur industrie étant essentiellement de main-d'œuvre, l'imprécision, quant aux taux de la T. V. A. et à la récupération de celle-ci sur les stocks, risque d'entraîner des hausses. Il serait donc nécessaire que ces petits artisans, déjà en difficulté sur le plan économique, puissent savoir au plus tôt les incidences de la loi concernée sur leurs produits. Il serait d'ailleurs souhaitable, étant donné le retard déjà constaté dans l'application pratique de la loi, que celle-ci ne soit pas appliquée avant un an, car le risque est grand de mettre quantité de ces petits artisans dans une situation très difficile, d'autant plus que l'incertitude actuelle se traduit par une retenue dans les achats et les investissements qui est préjudiciable à l'économie de la région. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour pallier les inconvénients signalés ci-dessus.

99. — 6 avril 1967. — M. Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une question relative au salaire fiscal artisanal, et notamment celui des artisans de la coutellerie de la région de Nogent-en-Bassigny-52. Ce salaire fiscal artisanal — précieux surtout pour l'artisan de fabrication pour qui le gain est d'abord un salaire puisqu'il fabrique déjà avant de vendre ses produits — est assimilé à tort aux bénéfices industriels et commerciaux, alors qu'il est souvent inférieur à celui d'un ouvrier de même qualification dans la même industrie. Actuellement, l'impôt affecté à ce revenu bénéficie d'un abattement de 4.400 F imposé à 5 p. 100, le solde du forfait suivant la progression normale des B. I. C., ce qui porte souvent les impôts au triple de ceux d'un

salaré de même catégorie et de situation familiale semblable. Le désir des artisans en coutellerie de la région nogentaise serait de voir ce taux de 5 p. 100 porté jusqu'à concurrence de la somme servant de plafond aux cotisations de sécurité sociale, soit 13.680 F actuellement. Les économies ainsi réalisées permettraient notamment de compenser les frais en constante augmentation pour la retraite, risque maladie, etc., des artisans concernés. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager dans le sens souhaité par ces artisans.

110. — 6 avril 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont ses intentions quant à l'avenir et à la destination qu'il compte réserver aux lycées internationaux édifiés pour accueillir les enfants des fonctionnaires du commandement interallié en Europe, après le départ de France du S. H. A. P. E.

115. — 6 avril 1967. — M. Volquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le régime de faveur prévu à l'article 39 bis du code général des impôts et prorogé jusqu'au 31 décembre 1967 par l'article 15, troisième alinéa, de la loi du 17 décembre 1966, s'applique bien aux agences de presse qui appartiennent — comme les journaux — au groupe des entreprises de presse et dont la situation et les difficultés s'apparentent étroitement à celles des journaux et publications.

120. — 6 avril 1967. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de la justice la réponse faite à la question écrite n° 19207 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 juin 1966, page 1663) relative à la durée imposée avant l'envoi en possession définitive des biens des absents. Il lui demande si l'étude de cette question a évolué depuis que fut faite la réponse précitée.

122. — 6 avril 1967. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, devant la cour d'appel de Colmar, et en application de la loi allemande du 18 juin 1878 demeurée en vigueur, il n'existe pas de disposition spéciale tendant, en matière prud'homale, à une exonération des frais de justice. Il lui demande s'il ne lui paraît pas extrêmement souhaitable qu'à cet égard des mesures soient prises, en accord avec le ministre de la justice, afin d'aboutir à une harmonisation des frais de justice perçus dans les départements du Rhin et dans les autres départements français.

123. — 6 avril 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des travailleurs à domicile de la literie qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui expose à cet égard que, par avenant en date du 21 décembre 1960 à la convention collective du 5 décembre 1955, un régime de retraites complémentaires a été institué en faveur des ouvriers et ouvrières de la literie. Or le texte de cet avenant ne fait pas mention du cas des travailleurs à domicile qui, de ce fait, se trouvent exclus du champ d'application des dispositions en cause. Il lui demande, en conséquence : 1° si une procédure d'extension en faveur des travailleurs à domicile de la literie est en cours d'étude ; 2° dans l'affirmative, à quelle date doit intervenir le texte permettant aux intéressés de prétendre enfin au bénéfice de la retraite complémentaire.

127. — 6 avril 1967. — M. Pouyade demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne lui semble pas indispensable de définir avec le maximum de précisions les différentes catégories d'enfants inadaptés, ainsi que d'établir un inventaire des établissements existants susceptibles de recevoir les enfants de ces diverses catégories. Ces définitions et cet inventaire devraient permettre d'appliquer, pour chaque catégorie, des prix de journée identiques sur l'ensemble du territoire, alors qu'actuellement des différences importantes apparaissent d'un département à l'autre suivant les interprétations données aux circulaires par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ; ou même d'un établissement à l'autre, à l'intérieur d'un même département, suivant les interprétations des Inspecteurs.

128. — 6 avril 1967. — M. Pouyade demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° s'il n'estime pas, après le dramatique sinistre de Tanninge, qu'il conviendrait de faire passer en priorité dans le V^e Plan (équipement sanitaire et social) les rénovations d'équipements existants, encore valables mais vétustes ou devenant

non fonctionnels du fait du progrès réalisé dans les équipements modernes; 2° s'il n'estime pas souhaitable de permettre aux organismes gestionnaires de ces établissements privés, à but non lucratifs, de pratiquer des prix de journées équivalents à ceux accordés aux établissements à but lucratif de même catégorie (même compte tenu des investissements que doivent effectuer ces derniers). Ces prix de journées permettraient aux organismes gestionnaires de prévoir les réparations suffisantes en attendant la réalisation du V^e Plan et contribueraient à éviter des catastrophes telle que celle qui vient de se produire.

129. — 6 avril 1967. — M. Pouyade demande à M. le ministre des affaires sociales, après la parution du décret n° 67-138 du 22 février 1967 et de l'arrêté d'application du même jour fixant les modalités d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé: 1° si les établissements de rééducation d'enfants inadaptés sont ou seront tenus d'employer exclusivement ce personnel qualifié; 2° dans l'affirmative, quelles sont les normes d'effectifs d'encadrement retenues: a) suivant les inadaptations: déficients intellectuels, inadaptés physiques, troubles de la conduite et du comportement (classification correspondant aux trois options du diplôme); b) suivant les établissements et services: internats d'observation, internat de rééducation, service de prévention, services de post-cure; 3° sur quelles bases ces personnes seront rémunérées en 1967, les rémunérations se faisant jusqu'ici sur la base des « accords UNAR/ANEJ » (accord entre un organisme employeur et l'association professionnelle qui réclamait le diplôme d'Etat depuis 1948) alors que le 15 mars 1966 une convention collective nationale était signée entre l'ensemble des employeurs gestionnaires des institutions à but non lucratif, et deux des syndicats salariés; 4° si les prix de journées accordés aux établissements à but non lucratif sont ou seront étudiés (et dans quels délais) en fonction de ces rémunérations de personnels qualifiés; 5° si les établissements à but lucratif sont ou seront soumis aux mêmes réglementations.

130. — 6 avril 1967. — M. Henry Rey expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation particulière d'un certain nombre de fonctionnaires en service au Maroc et en Tunisie, victimes des lois d'exception du régime de Vichy, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ce texte n'étant pas applicable aux fonctionnaires des anciens cadres nord-africains (C. E. Molina). Un projet de loi étudié par son département ministériel, en liaison avec les départements ministériels compétents et qui tendrait à faire cesser la discrimination dont souffrent ces agents rapatriés, devait être soumis au Parlement. Il lui demande de lui préciser si ces études ont abouti et, dans ce cas, s'il est dans ces intentions de déposer rapidement ce texte, qui doit permettre de concrétiser, vis-à-vis des fonctionnaires rapatriés, le désir manifesté, au cours de la précédente session parlementaire, par le Gouvernement d'accorder la priorité au problème du reclassement des rapatriés. Il insiste sur l'incidence financière minimale de la mesure attendue au regard des dispositions prises récemment en faveur des cheminots anciens combattants (coût de la mesure: 120 millions de francs), des policiers F.F.L., des veuves de fonctionnaires n'ayant pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il signale que la mesure attendue, qui se substituerait, notamment, à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui n'a jamais pu être appliqué, ne pourra être invoquée par les fonctionnaires métropolitains qui, eux, ont laissé prescrire leurs droits ouverts pourtant à deux reprises, les 7 février 1953 et 3 avril 1955, alors que les fonctionnaires des anciens cadres nord-africains n'ont jamais pu faire valoir leurs droits par suite des événements politiques de l'époque.

132. — 6 avril 1967. — M. Tomasini attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents intégrés dans la fonction publique française n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice: 1° de l'ordonnance du 29 novembre 1944; 2° de l'ordonnance du 15 juin 1945; 3° de l'ordonnance du 28 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'économie et des finances, en vue de prendre les textes de rattrapage

demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression.

133. — 6 avril 1967. — M. André Labarrère demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de surseoir à la fermeture, dans les Basses-Pyrénées, d'écoles dont l'effectif est, certes, inférieur à seize élèves, mais se situe cependant aux alentours de dix élèves. Ces fermetures d'écoles sont abusives et portent préjudice aux enfants car: 1° aucun service de ramassage n'est réellement prévu; 2° aucune cantine n'est organisée pour recevoir les enfants. De façon générale, les conditions géographiques et la dispersion de l'habitat font que presque toute fermeture d'école dans les Basses-Pyrénées crée une situation toujours sérieuse, parfois dramatique pour l'avenir des enfants et des communes.

135. — 7 avril 1967. — M. Regaudie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population. Les agents du corps précité ont été déclassés par leur intégration dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de: 1° les reclasser dans le corps d'extinction des chefs de contrôle, ce qui avait été accordé aux contrôleurs des lois d'aide sociale, fonctionnaires départementaux hiérarchiquement équivalents; 2° aligner leur indice sur celui des agents supérieurs de préfecture.

144. — 7 avril 1967. — M. Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le préjudice de carrière réel dont sont victimes les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Si cette réforme a donné à un certain nombre de sous-chefs de section administrative la possibilité d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, il convient de souligner que ce nombre a été des plus limités, puisque 10 p. 100 seulement des intéressés ont pu bénéficier de cette intégration. Il lui rappelle que lesdits agents avaient, antérieurement à la réforme, la possibilité d'accéder sur simple tableau d'avancement à l'indice net 420 et que des promesses fermes leur avaient été faites par l'administration de l'ex-ministère de la santé publique, tendant à leur accorder, lors de la réforme, un reclassement en rapport avec leurs fonctions. Il lui rappelle également que les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable à celui des sous-chefs de section administrative ont été intégrés dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale dont la carrière s'étend actuellement, sans barrage, jusqu'à l'indice net 420. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande quelles raisons se sont opposées à l'intervention des modifications statutaires nécessaires pour réparer la situation anormale dans laquelle se trouvent les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique.

145. — 7 avril 1967. — M. Helbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un preneur qui, en décembre 1964, a acquis en exerçant son droit de préemption, des parcelles de terre d'une superficie de 5 hectares 28 ares, en bénéficiant alors des allègements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Par la suite, l'intéressé a donné en location une parcelle de 1 hectare 40 ares faisant partie des 5 hectares 28 ares acquis en décembre 1964 et il a conservé le reate en exploitation personnelle. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération d'impôt prévue par l'article 1373 sesies B du C. G. I. peut être maintenu pour la partie des biens acquis que l'intéressé continue d'exploiter.

146. — 7 avril 1967. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 97 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 dont les dispositions constituent l'article 212 du code général des impôts, les intérêts des prêts ou des dépôts consentis aux sociétés par les associés ou les actionnaires et n'excédant pas la moitié du capital social, sont admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés lorsque lesdits associés ou actionnaires possèdent en droit ou en fait la direction de l'entreprise. Si ces dispositions, lorsqu'elles

sont appliquées aux sociétés anonymes, semblent permettre l'admission sans conteste au bénéfice de l'avantage fiscal qu'elles instituent des présidents directeurs généraux et administrateurs provisoirement délégués ou chargés de fonctions spéciales — la loi du 16 novembre 1940 modifiée concernant à ces personnes des responsabilités de direction — elles laissent cependant place à interprétation en ce qui concerne leur mise en œuvre à l'égard des associés ou actionnaires possédant en fait la direction de l'entreprise. Il lui demande : 1° de lui préciser la portée qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 212 du code général des impôts visant les associés ou actionnaires possédant en fait la direction de l'entreprise ; 2° s'il peut lui confirmer que la manière de voir dont il a fait ci-dessus état en ce qui concerne les associés ou actionnaires possédant en droit la direction de l'entreprise est conforme à la doctrine de son administration ; 3° de lui indiquer les modalités d'application auxquelles vont donner lieu pour les sociétés anonymes, les dispositions susvisées dans le cadre de la réforme instaurée par la loi du 24 juillet 1966.

147. — 7 avril 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires sociales que, si un commerçant se marie au moins deux ans avant la liquidation de sa pension de retraite, sa veuve peut percevoir une majoration égale à 50 p. 100 de cette allocation vieillesse, alors que, si ce commerçant s'était marié étant déjà en retraite, sa veuve ne pourrait prétendre à aucune indemnité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder à ces veuves le bénéfice de la réversibilité de pension du mari, en assimilation avec les décisions prises en faveur des fonctionnaires.

148. — 7 avril 1967. — Mme Privat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'extension rapide du parc automobile, le développement des centres urbains et industriels, l'amélioration nécessaire du réseau routier, posent et poseront de plus en plus à la technique routière et au génie civil des problèmes complexes dont la solution satisfaisante exige des moyens scientifiques, techniques et économiques de grande ampleur. Le rôle et l'utilité des laboratoires de technique routière et du génie civil n'est plus à démontrer. L'activité accrue des laboratoires des ponts et chaussées, l'accroissement considérable du nombre de leurs interventions se sont révélés immédiatement et grandement rentables. Leurs missions de recherche, de prospection et d'étude systématique des matériaux, de détermination, de perfectionnement et de normalisation des méthodes rationnelles de leur mise en œuvre, d'exécution des contrôles et essais, permettent depuis des années de valables économies à l'administration. Le concours de ces établissements est depuis longtemps apprécié mais leurs personnels, dont l'administration se plaît à souligner la compétence et l'activité, ne bénéficient toujours pas d'un véritable statut. Quelques cadres supérieurs qui dirigent le laboratoire central, à Paris, et les 17 laboratoires régionaux, sont des fonctionnaires. Par contre, tous les autres agents, de la dactylo au technicien, de l'ouvrier à l'ingénieur, sont classés auxiliaires, considérés comme temporaires, sans aucune garantie de l'emploi. Leurs rémunérations, régies actuellement par une circulaire du 5 mai 1965, du directeur des routes, étaient indexées depuis le 3 août 1956 sur le salaire minimum des industries chimiques. Un récent accord paritaire national a majoré ce minimum de 13 p. 100 à Paris (14 p. 100 en province). Il s'agissait d'un partiel et tardif ajustement mais le directeur des routes a refusé l'application des dispositions de l'accord au personnel des laboratoires des ponts et chaussées. Ce geste a suscité un très vif mécontentement dans les laboratoires des ponts et chaussées et a mis en lumière la précarité des circulaires qui régissent la situation de ces agents et l'urgente nécessité de la rédaction d'un véritable statut. De plus, de sérieux abattements frappant la gamme des salaires applicables aux agents des laboratoires de province aggravent encore les abattements de zone officiels. Dans l'intérêt de ce service public, comme dans l'intérêt de ses agents, pour assurer un recrutement normal et la stabilité des équipes homogènes d'ouvriers, d'agents administratifs, de techniciens et de chercheurs des diverses disciplines indispensables aux laboratoires routiers, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que soit assuré le maintien des avantages acquis par les agents des laboratoires des ponts et chaussées et, en particulier, le rattachement de leurs rémunérations à la valeur du salaire minimum des industries chimiques, seule garantie minimum d'évolution de ces rémunérations ; 2° que soit accordée aux personnels des laboratoires de province (régionaux et départementaux) la parité complète des définitions de catégories, des indices de salaire, des méthodes de classement et d'avancement consentis aux agents parisiens de même qualification ; 3° que soient enfin ouvertes les discussions entre son ministère et les représentants des syndicats du personnel, pour la rédaction rapide d'un véritable statut

national du personnel applicable à toutes les catégories d'agents du laboratoire central et des laboratoires régionaux et départementaux, comportant une gamme de rémunérations, des avantages sociaux, des perspectives de carrière et un régime de retraites.

149. — 7 avril 1967. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le déroulement des opérations électorales aux usines d'une entreprise de constructions automobiles. En effet, le 25 avril prochain, les ouvriers et employés de ces usines seront appelés à élire leurs délégués du personnel. Environ 10.000 travailleurs à Clichy et Levallois sont concernés par ces élections et auront à y prendre part. Depuis plusieurs années, la direction de cette entreprise n'a cessé de porter atteinte au déroulement de ces opérations de vote en multipliant les entraves qui en ont compromis très gravement le résultat. La propagande électorale est pratiquement interdite. La direction refuse de faire la publicité nécessaire aux opérations de vote ; les quelques explications données ne le sont que dans la langue française alors que la majorité des ouvriers sont des immigrés ; refus également d'arrêter les chaînes ; difficultés pour les travailleurs d'obtenir leur remplacement ; pression de la maîtrise pour décourager ceux qui désirent voter ; impossibilité pour les délégués de se déplacer librement ; bureaux de vote mal signalés et très souvent éloignés du lieu de travail. Les nombreux contacts établis avec les ouvriers, délégués et responsables syndicaux, permettent de constater que la non-participation aux scrutins électoraux est due essentiellement au fait que les libertés syndicales ne sont pas respectées, ce dont la direction de cette entreprise est seule responsable. Il lui demande s'il entend prendre les mesures indispensables de contrôle de sa campagne d'information et du déroulement même des opérations de vote, notamment par : 1° une information et une publicité visibles annonçant les élections, leur but et le rôle des délégués, et cela dans les langues intéressant tous les ouvriers ; 2° la libre circulation des délégués dans l'entreprise ; 3° l'emplacement des bureaux de vote à proximité des ateliers, en des lieux visibles et accessibles ; 4° l'arrêt des chaînes durant le temps nécessaire au déplacement et à l'opération de vote ; 5° le contrôle des élections par l'inspection du travail.

150. — 7 avril 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au lycée technique agricole du Mans qui a été ouvert au début de la présente année scolaire, deux classes de seconde sont en fonctionnement. Or, selon certaines rumeurs non démenties jusqu'ici, il semblerait qu'à la prochaine rentrée scolaire il ne serait ouvert qu'une seule classe de première en l'absence de crédits pour ouvrir les deux classes nécessaires. De nombreux parents alertés par une telle perspective s'interrogent sur l'avenir scolaire de leurs enfants. En effet, 40 élèves ayant terminé une seconde technique agricole se trouveraient dans une situation délicate, soit qu'ils doivent s'orienter vers un autre établissement, ce qui est souvent impossible et entraîne des problèmes d'éloignement familial et d'adaptation ainsi que des frais supplémentaires, soit qu'ils abandonnent purement et simplement leurs études ce qui serait pour le moins regrettable. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° rassurer les parents et les élèves en confirmant formellement que deux classes de première, permettant l'accueil de tous les élèves, seront ouvertes à la prochaine rentrée au lycée technique agricole du Mans ; 2° prendre en temps utile les mesures nécessaires tant financières que techniques pour ces classes, afin qu'elles puissent effectivement fonctionner à la prochaine rentrée scolaire.

151. — 7 avril 1967. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est ou non dans ses intentions de faire ouvrir de nouveau, pour une période limitée, le défilé fixé par la loi n° 63-558 du 10 juin 1963 à certains opticiens-lunetiers pour demander à bénéficier des dispositions de dérogations contenues dans ladite loi.

152. — 7 avril 1967. — M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre quelles décisions concrètes ont été prises par les administrations publiques et les divers établissements ayant fait l'objet de remarques de la Cour des comptes dans son rapport public annuel déposé en 1965, s'agissant des décisions s'ajoutant à celles déjà annoncées dans les réponses des administrations, insérées en annexe audit rapport.

154. — 7 avril 1967. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître, à la suite des récentes explosions atomiques expérimentales sur l'atoll de Mururoa dans l'océan Pacifique : 1° quel a été le coût exact de fabrication de chacun

des engins ayant explosé (bombe seule) ; 2° quel a été le coût exact des installations construites (logements, bâtiments administratifs et de fonctionnement, bâtiments techniques, ateliers, installations des aérodromes et des aires de départ des vecteurs, etc.) soit par l'armée, soit par les ministères civils ; 3° quel est le coût annuel de fonctionnement du C. E. P. (personnels et entretien du matériel, y compris transports des personnes et des matériels) et quels sont les effectifs employés dans chaque catégorie (personnels civils et personnels militaires) ; 4° quelles sont les entreprises qui ont été ou qui sont encore titulaires des marchés engagés à l'occasion de la construction du C. E. P. (y compris les marchés des avions de transport des personnes, des matériels et des bombes expérimentales, ainsi que les marchés des études et des matériels nécessaires pour la réalisation des engins ayant fait récemment explosion), et quelles ont été les méthodes de passation desdits marchés — gré à gré, adjudication ouverte ou restreinte, appels d'offres ; 5° quelles sont les dépenses d'investissements prévues pour le C. E. P. dans les prochaines années, et notamment en 1967.

155. — 7 avril 1967. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de la réponse donnée au *Journal officiel* du 10 septembre 1966, à sa question n° 18299 du 12 mars 1966, qui serait de nature à donner satisfaction aux fonctionnaires mutés et n'ayant pas la possibilité de loger leur famille dans leur nouvelle résidence, de lui confirmer, pour éviter toutes difficultés ultérieures, dans quelle mesure les frais entraînés peuvent entrer en ligne de compte dans le montant des dépenses engagées. Il lui demande, par exemple, si le contribuable, dans ce cas, pourra déduire le montant de la location de chambre d'hôtel ou meublée, et y ajouter les frais engagés pour rendre visite à sa famille, sur quel nombre de voyages mensuels peuvent être calculés ces derniers, et quelles justifications il devra apporter. Il est bien entendu que les indemnités de mutation seraient alors prises en compte dans le montant du revenu.

156. — 7 avril 1967. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que pendant l'année 1965, son prédécesseur a fait insérer dans la presse nationale, par l'intermédiaire de grandes entreprises de publicité, un encart intitulé : « 1965 : budget en équilibre », accompagné du motif figurant sur les pièces de monnaie (la semeuse de Roly) et payé sur fonds publics. Or il lui rappelle que le Parlement a adopté un collectif budgétaire pour 1966 et que ce collectif régularise certains comptes du budget de 1965 reportés en fin d'exercice sur l'exercice 1966. D'autre part, il lui indique que les diverses dépenses qui ont été « débudgétisées » ajoutées aux dépenses imprévues et comparées aux plus-values fiscales font que, pour les années 1965 et 1966, l'équilibre budgétaire n'a pas été assuré et que le Trésor a dû faire appel à l'épargne publique pour faire face à ses engagements et financer son découvert. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier dans les meilleurs délais la fautive information publiée dans la presse en 1965 sous la forme rappelée ci-dessus et à quelle date paraîtront dans les mêmes journaux des encarts publicitaires insérés selon les mêmes modalités qu'en 1965 et intitulés, par exemple : « Contrairement à ce qui a été affirmé en 1965 et 1966, le budget de l'Etat n'a pas été en équilibre », étant entendu que ce texte n'est pas le seul qui puisse servir à la correcte information de l'opinion publique.

157. — 7 avril 1967. — M. Sauzedde indique à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance avec un très vif intérêt de la réponse faite au *Journal officiel* (débats parlementaires, Assemblée nationale) du 29 juin 1966 à la suite de sa question écrite n° 18186 relative aux relations ferroviaires de la ligne S. N. C. F. Paris—Clermont-Ferrand et au remplacement des actuelles « rames à grand parcours » par des trains circulant en 1^{re} et 2^e classe et assurant un horaire comparable. Il lui fait observer que l'électrification de cette ligne n'est malheureusement pas prévue au V^e Plan — d'autres relations d'une utilité contestable lui ayant été préférées — et que sa « dieselisation » ne sera pas achevée avant 1970-1971. Compte tenu de l'urgence du problème pour toute la région clermontoise et également pour la région de Roanne, Saint-Etienne et Le Puy et de la saturation progressive de la ligne Paris—Lyon, il lui demande s'il compte faire financer, en supplément au programme normal du V^e Plan, la section Moret-les-Sablons—Saint-Germain-des-Fossés (1^{re} section de cette liaison) par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire dont la fonction est justement de financer les opérations urgentes non prévues en financement normal, le reste du parcours pouvant être provisoirement achevé jusqu'à Saint-Etienne et Le Puy et jusqu'à Clermont-Ferrand par une traction diesel.

159. — 7 avril 1967. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer où en sont les travaux relatifs aux modalités d'attribution de subventions modulées aux collectivités locales pour les travaux d'investissement ou d'équipements.

160. — 7 avril 1967. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances que la revue « Etudes des problèmes municipaux », éditée par le service d'information des maires au ministère de l'Intérieur indique, à la page 34 de son numéro 11 (3^e trimestre de 1966), en ce qui concerne la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, qu'une « répartition plus précise (de ses) attributions sera sans doute déterminée au cours de l'année prochaine ». Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles sont exactement ses intentions à ce sujet et que signifie cette répartition plus précise des attributions de la C. A. E. C. L. ; 2° à quelle date les mesures envisagées seront rendues publiques et communiquées aux élus locaux, afin que ceux-ci puissent, au titre de l'exercice 1967, prendre les décisions budgétaires et financières qui s'imposent et introduire leurs dossiers d'emprunt sans retarder ou bouleverser trop profondément leurs programmes d'équipement pour l'année 1967.

169. — 10 avril 1967. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 46-1206 du 27 mai 1948 (*Journal officiel* du 28 mai 1948) fixant le statut du personnel du cadre spécial des carburants, créé par l'ordonnance n° 45-2533 du 26 octobre 1945 (*Journal officiel* du 27 octobre 1945), stipule, dans son article 5, que le statut des ingénieurs du corps des mines est applicable aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs du cadre susvisé. En application de l'arrêté du 22 juillet 1965 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1965, page 1803), fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs du corps des mines, la carrière des ingénieurs en chef des mines se poursuit hors échelles. Il serait donc conforme à l'équité que les ingénieurs en chef du cadre spécial des carburants fussent admis, en considération des services qu'ils ont rendus, à bénéficier de la même disposition. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'un projet d'arrêté à cet effet.

170. — 10 avril 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que — depuis la fin de la guerre — on parle du remplacement de la passerelle provisoire reliant les îles Saint-Louis et de la Cité par un ouvrage définitif sans que jamais une solution définitive ne soit adoptée. Il lui rappelle que le pont primitif s'abattit dans la Seine au cours de l'hiver 1939-1940, voici maintenant plus de 27 ans. Il y a quelques années, il fut question d'édifier sur son emplacement un nouveau pont comprenant quatre voies de circulation pour les voitures automobiles. Ce projet souleva de nombreuses protestations, les conditions de circulation dans l'île Saint-Louis, déjà très difficiles en raison de l'étroitesse des rues, risquant de se trouver ainsi rendues pratiquement impossibles. Il fut alors projeté de construire une passerelle réservée aux seuls piétons et pour laquelle un projet, d'ailleurs fort élégant et agrémentant le site, fut présenté par la ligue urbaine et rurale. Mais les projets se multiplièrent sans que soit prise une décision, la situation est demeurée sans changement et le chevet de Notre-Dame demeure déshonoré par une passerelle « provisoire » dont il a été souvent dit qu'elle était un chef-d'œuvre de laidure. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelle décision il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

171. — 10 avril 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'état dans lequel se trouve actuellement le parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Des fouilles y ont été entreprises depuis de longs mois aux fins de construction d'un parking souterrain et de dégagement éventuel des vestiges archéologiques que l'on pensait trouver en ce lieu. En fait, il semble que les vestiges retrouvés soient plus importants que l'on pouvait le soupçonner puisque, dans l'enceinte gallo-romaine du III^e siècle dont l'existence était connue, on a retrouvé les substructions de diverses salles datant du Bas-Empire et jusque-là ignorées. L'importance et la qualité de ces vestiges, leur intérêt pour l'histoire antique de la capitale, sont tels que leur conservation in situ sous une dalle de béton comme ce fut fait à Cologne pour le prétorium romain découvert à la suite des bombardements de la dernière guerre paraît s'imposer. Ainsi les spécialistes et les curieux pourraient, dans l'avenir, les étudier et les admirer. Les travaux de déblaiement reprenant après plusieurs mois de suspension et une décision devant être prise dans un avenir très proche, tant en ce qui concerne les vestiges découverts que la création

du parking qui pourrait être édifié au Sud de l'emplacement primitivement retenu, il lui demande de lui faire connaître les décisions envisagées, en accord avec le ministre de l'intérieur, pour concilier les besoins modernes de la capitale avec la conservation de son passé historique.

172. — 10 avril 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état dans lequel se trouve actuellement le parvis de Notre-Dame de Paris. Des fouilles y ont été entreprises depuis de longs mois aux fins de construction d'un parking souterrain et de dégagement éventuel des vestiges archéologiques que l'on pensait trouver en ce lieu. En fait, il semble que les vestiges retrouvés soient plus importants que l'on pouvait le soupçonner puisque, dans l'enceinte gallo-romaine du III^e siècle dont l'existence était connue, on a retrouvé les substructions de diverses salles datant du Bas-Empire et jusque-là ignorées. L'importance et la qualité de ces vestiges, leur intérêt pour l'histoire antique de la capitale sont tels que leur conservation in situ sous une dalle de béton comme ce fut fait à Cologne pour le pretorium romain découvert à la suite des bombardements de la dernière guerre paraît s'imposer. Ainsi les spécialistes et les curieux pourraient, dans l'avenir, les étudier et les admirer. Les travaux de déblaiement reprenant après plusieurs mois de suspension et une décision devant être prise dans un avenir très proche, tant en ce qui concerne les vestiges découverts que la création du parking qui pourrait être édifié au Sud de l'emplacement primitivement retenu, il lui demande de lui faire connaître les décisions envisagées, en accord avec le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, pour concilier les besoins modernes de la capitale avec la conservation de son passé historique.

173. — 10 avril 1967. — **M. Le Theule** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de l'extension aux veuves d'invalides hors guerre du bénéfice des prestations en nature des assurances sociales. Il lui expose que la réponse qu'il vient d'apporter à la question écrite n° 22877 (parue au *Journal officiel* du 18 février 1967) et dans laquelle il est précisé que les pourparlers engagés avec les départements ministériels intéressés en vue d'admettre les veuves en cause au bénéfice des dispositions de la loi du 27 juillet 1950 n'ont pu aboutir lui apparaît à la fois décevante et contestable. En effet, si, dans certains cas de veuves ayant exercé une profession indépendante non agricole, la solution au problème est résolue par l'adoption de la loi du 12 juillet 1966, par contre, les veuves ayant joué auprès de leur mari grand invalide le rôle de tierce personne n'ont, de ce fait, pu exercer aucune activité professionnelle, salariée ou non, et en conséquence sont exclues du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Certes, la faculté de s'assurer à titre volontaire leur a été accordée par la loi du 20 octobre 1965, mais cette faculté s'accompagne pour les intéressées de l'obligation de versement de cotisations. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation ainsi faite aux veuves de grands invalides hors guerre, il lui demande s'il ne pourrait procéder à un nouvel examen de la situation des intéressées.

174. — 10 avril 1967. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que le principe du libre et égal accès de tous les citoyens aux emplois publics de l'Etat, de ses services et entreprises n'est contesté par personne et demeure inscrit dans la Constitution, dans les divers statuts des personnels publics et dans une jurisprudence constante des juridictions administratives. Dès lors, toutes les conditions doivent être réalisées pour protéger ce libre et égal accès aux emplois publics. Or, il se trouve que, bien souvent, les administrations et les entreprises publiques organisent des concours aux mêmes dates, ouverts aux mêmes diplômés, qui souhaiteraient pouvoir être candidats à la fois aux uns et aux autres : c'est le cas, par exemple, du concours pour le recrutement d'élèves exploitation à la S. N. C. F. qui aura lieu à la même date (27 avril 1967) que le concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes, l'un et l'autre de ces deux concours étant ouverts aux titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplôme équivalent. De tels inconvénients seraient sans doute évités si une coordination était réalisée au niveau national entre toutes les administrations et entreprises publiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instituer, auprès du ministre de l'éducation nationale, un comité national des concours qui recevrait obligatoirement les dates des concours envisagés par les diverses autorités compétentes pour le recrutement de personnels du secteur administratif et public et qui serait chargé de donner son avis sur les dates choisies et sur leur opportunité.

175. — 10 avril 1967. — **M. Fernand Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la date à laquelle la S. N. C. F. organise un concours pour le recrutement d'élèves (exploitation). Il lui fait observer, en effet, que le prochain concours aura lieu le 27 avril 1967 et que, le même jour, la direction générale des douanes organise un concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires. Ces deux concours étant ouverts à des jeunes gens ayant les mêmes diplômes, et qui, le plus souvent, souhaitent se présenter à la fois à celui de la S. N. C. F. et à celui des douanes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déplacer les dates envisagées afin de permettre à tous les jeunes gens de se présenter au concours de la S. N. C. F. dès lors que leurs diplômes le leur permettent.

176. — 10 avril 1967. — **M. Fernand Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la date à laquelle la direction générale des douanes et droits indirects organise un concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires. Il lui fait observer, en effet, que le prochain concours aura lieu le 27 avril 1967 et que, le même jour, la S. N. C. F. organise un concours pour le recrutement d'élèves (exploitation). Ces deux concours étant ouverts à des jeunes gens ayant les mêmes diplômes, et qui, le plus souvent, souhaitent se présenter à la fois à celui des douanes et de la S. N. C. F., il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour déplacer les dates envisagées afin de permettre à tous les jeunes gens intéressés de ne pas être écartés, par suite d'une impossibilité matérielle qui ne leur est pas imputable, d'un concours dès lors que leurs diplômes leur permettent d'y être candidats.

177. — 10 avril 1967. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le malaise qui existe dans les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. C'est ainsi que pour faire face à l'accroissement des missions dévolues à ces différents services, il est fait de plus en plus souvent appel à des agents de bureau, lesquels sont amenés, faute de titulaires plus élevés, à assumer des tâches qui sont le fait de commis ou de contrôleurs sans aucune contrepartie pécuniaire. Malgré l'évidente bonne volonté de ces agents, l'accès aux fonctions supérieures leur est pratiquement interdite du fait des concours indispensables. Il semble même qu'au point de vue avancement les intéressés ne bénéficient pas des mêmes facilités que leurs homologues des autres administrations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

178. — 10 avril 1967. — **M. Franck Cazenave** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les différentes aides accordées aux personnels des bases et installations alliées ayant perdu leur emploi par suite de la fermeture des dites bases et installations. Il lui rappelle notamment que l'article 2 du décret du 22 novembre 1966 institue une aide exceptionnelle destinée à assurer aux salariés non reclassés d'au moins cinquante ans et de moins de soixante ans une garantie de ressources égales à 80 p. 100 du salaire antérieur, base quarante heures, pendant une période maximum de vingt mois. Or il n'est prévu de n'accorder cette aide qu'aux personnels des bases suivantes : Châteauroux, Ingrandes, Laon, Chinon, secteur Toul-Verdun. Il lui demande pourquoi cette mesure d'aide exceptionnelle ne s'applique qu'aux personnels des cinq bases ainsi limitativement énumérées et quelles raisons s'opposent à ce que puissent en bénéficier, par exemple, les personnels du camp Poteau, à Captieux (Gironde), qui répondent par ailleurs aux conditions exigées par le décret précité.

179. — 10 avril 1967. — **M. Jean Bénard**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21141 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 octobre 1966, page 3531), demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui indiquer : 1° s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles sont prises en vue d'effectuer avant la fin de l'année 1966 le paiement des rappels de traitement dus à un certain nombre d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour la période allant du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} février 1966, comme suite à la restructuration des classifications professionnelles résultant de l'intervention de l'arrêté du 3 août 1965 ; 2° quel effort le Gouvernement est disposé à faire au cours de l'année 1967 en vue d'harmoniser les rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers avec celles de leurs homologues de la fonction publique.

180. — 10 avril 1967. — **M. Bosson**, se référant aux déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale au cours de la troisième séance du 8 novembre 1966 (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 novembre 1966, page 4393) concernant la situation des diverses catégories de personnels des ponts et chaussées, demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de préciser quelles mesures sont actuellement envisagées pour améliorer cette situation et s'il est permis d'espérer, notamment, l'intervention en 1967 de décisions relatives à l'amélioration des salaires des agents de travaux, à l'attribution aux auxiliaires routiers d'une rémunération calculée sur la base d'un salaire national et au classement en catégorie B des conducteurs des T. P. E. conformément aux promesses faites à ces derniers depuis quinze ans.

181. — 10 avril 1967. — **M. Gerbaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaîtront, au cours de l'année 1967, et peut-être 1968, les nombreux travailleurs ayant perdu leur emploi à la suite, soit des mesures de concentration prises par certains établissements industriels, soit du départ des bases américaines en France. S'agissant plus particulièrement d'une ville comme Châteauroux, plus de mille emplois viennent récemment d'être supprimés. L'implantation d'industries nouvelles demandera un délai assez long, si bien que ces salariés privés de travail seront imposés à l'I. R. P. P. en 1967, alors qu'ils disposeront de ressources extrêmement diminuées, sur les revenus normaux qu'ils ont perçus en 1966. Sans doute, les directions départementales des impôts ont-elles des instructions permanentes et générales leur permettant de prendre des mesures pour faciliter aux contribuables provisoirement gênés le paiement de leurs cotisations à l'I. R. P. P. Il apparaîtrait cependant souhaitable qu'au moins dans les régions spécialement touchées par les difficultés actuelles, des instructions extrêmement précises soient données aux administrations financières de telle sorte qu'en 1967 au moins, le recouvrement des impôts des salariés se trouvant dans la situation précédemment exposée, soit étalé sur la plus longue période possible, allant jusqu'à la date à laquelle les créations d'emplois nouveaux leur permettront de recouvrer leurs ressources habituelles. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la présente suggestion.

183. — 10 avril 1967. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les biens donnés à leurs enfants par les agriculteurs désireux de bénéficier des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'indemnité viagère de départ sont exonérés du paiement des droits de mutation.

184. — 10 avril 1967. — **M. Aiduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème particulier des élèves fréquentant les collèges d'enseignement technique. En effet, la réforme de l'enseignement prévoit la création d'un B. E. P. pour les élèves des sections de deux ans, mais ces élèves, pour l'instant, voient leurs études sanctionnées par le C. A. P. comme les élèves des sections de trois ans. Dans l'académie de Montpellier, on a créé dans certains lycées techniques des classes de rattrapage où les très bons élèves titulaires du C. A. P. sont admis en vue de la préparation à un brevet de technicien, mais la limite d'âge en interdit l'accès aux bons élèves des sections de deux ans. C'est pourquoi il me serait agréable que soit précisée la position du ministre de l'éducation nationale sur les questions suivantes : 1° peut-on espérer la création très rapide de B. E. P. pour toutes les spécialités ; 2° tout en appréciant l'existence de classe de rattrapage dans les lycées techniques, ne conviendrait-il pas d'en augmenter la capacité d'accueil et d'en élever la limite d'âge qui conditionne leur accès ; 3° pourrait-on envisager, pour les bons élèves titulaires du C. A. P. après une scolarité en trois ans, la possibilité de préparer le B. E. P. dans des classes spécialement créées à cet effet ; 4° enfin, ne serait-il pas souhaitable qu'à l'issue de la formation polyvalente donnée dans les sections de deux ans tous les élèves puissent acquérir une spécialisation au cours d'une troisième année d'études dans un C. E. T.

185. — 10 avril 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est, par catégorie de biens et par territoire, la valeur des biens privés français : 1° spoliés, nationalisés, mis sous séquestre, confisqués, placés sous contrôle de l'Etat, déclarés biens vacants ou détruits ; 2° abandonnés.

186. — 10 avril 1967. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas cru devoir s'associer, en même temps que les gouverne-

ments des autres grands pays, à la signature de l'accord international sur les principes de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace et des corps célestes. La volonté de coopération internationale de notre pays pour servir la paix et le progrès humain risque ainsi d'être encore une fois mise en doute dans l'opinion mondiale.

190. — 10 avril 1967. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation anormale qui a été faite aux anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique lors de la réforme qui a fait l'objet des décrets n° 64-785 et 64-786 du 30 juillet 1964. Contrairement aux promesses qui leur avaient été faites antérieurement à cette réforme par le ministère de la santé publique, les intéressés n'ont pas été reclassés dans un corps de catégorie A ; mais ils se sont vu intégrer dans un corps de secrétaires administratifs alors que, dans les mêmes services, les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, dont le niveau de recrutement est comparable à celui des sous-chefs de section administrative, et qui avaient souvent des fonctions identiques, étaient intégrés dans le corps des chefs de contrôle. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux revendications de ces fonctionnaires, telles qu'elles ont été exposées par l'ensemble des organisations syndicales, à l'issue d'une conférence nationale des ex-sous-chefs de section, le 6 mai 1966, les intéressés souhaitant obtenir leur intégration dans le corps des chefs de contrôle et l'alignement indiciaire de ce corps sur celui des agents supérieurs des préfectures.

193. — 10 avril 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les jeunes aveugles ou gravement déficients visuels ayant fait un apprentissage de secrétariat-dactylographie ou de standardiste trouvent difficilement un emploi, n'ayant pas d'informations suffisantes sur les employeurs éventuels et que, par suite de cette carence, les centres de formation se voient contraints de réduire le nombre de leurs élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain nombre de mesures pour faciliter le placement de ces jeunes aveugles et si, notamment, il ne conviendrait pas de leur accorder une priorité d'embauche, à qualification égale, dans toutes les administrations publiques et d'instituer dans les directions départementales de la main-d'œuvre, un service spécial pour le placement des jeunes aveugles dans les entreprises privées.

194. — 10 avril 1967. — **M. Emile-Pierre Halbout** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, par question écrite n° 12529, il a appelé son attention sur le cas des conjoints des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale, titulaires à titre personnel d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, qui, percevant en priorité les prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, se trouvent défavorisés par rapport aux conjoints des mêmes ressortissants qui n'ont jamais versé de cotisations au régime général et qui, de ce fait, perçoivent au-delà de l'âge de soixante-cinq ans les prestations du régime spécial plus avantageuses que celles du régime général. A cette anomalie, il convient d'en ajouter une autre constituée par le fait que la conjointe d'un mineur, qui a versé des cotisations au régime général de la sécurité sociale pendant au moins quinze ans et qui, à ce titre, perçoit une pension de vieillesse de 1.150 francs par an, n'ouvre pas droit pour son mari à la majoration pour conjoint à charge s'élevant également à 1.150 francs par an. Il constate ainsi que l'intéressée a payé des cotisations pendant quinze ans sans qu'aucun avantage ne lui soit attribué en contrepartie de ses versements. Il lui demande d'indiquer : 1° si une décision de portée générale relative aux prestations de l'assurance maladie a été prise à la suite de l'étude qui était en cours en 1965 et à laquelle il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 12529 susvisée (*Journal officiel*, débats A. N., 2^e séance, 4 mai 1965, p. 1112) ; 2° s'il n'estime pas qu'une conjointe de mineur devrait pouvoir cumuler son avantage de vieillesse dû aux cotisations versées au régime général avec la majoration pour conjoint à charge attribuée à son mari par le régime de la sécurité sociale minière.

290. — 10 avril 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des gemmeurs de la forêt de Gascogne ne cesse pas d'être préoccupante. Il lui indique qu'à la date du 5 octobre 1966 les gemmeurs ont été avisés par le préfet d'Aquitaine que leur rémunération totale au litre de gemme atteindrait 0,47 franc grâce au soutien de 0,0566 franc versé par le fonds de compensation et de recherche des produits résineux. Cet organisme s'étant réuni le 25 novembre dernier, il s'est révéilé qu'il ne disposait pas actuellement des moyens lui permettant d'appliquer

la décision prise, qui ne pourrait entrer en vigueur qu'après le mois de janvier prochain. Cet état de choses risque de compromettre gravement la production de gemme en France alors qu'elle est nettement insuffisante pour les besoins de l'industrie du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un très proche avenir, de prendre les mesures susceptibles de permettre au fonds de compensation des produits résineux : 1° après avoir été mis en possession de moyens financiers, de verser aux gemmeurs les 0,0566 franc ressortant de la décision gouvernementale du 5 octobre 1966 ; 2° après avoir été suffisamment doté du point de vue financier pour l'année 1967, de pouvoir fixer le montant de son soutien avant le début des travaux d'ouverture des chantiers, en janvier prochain.

201. — 10 avril 1967. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves incidences économiques qu'entraîne la prolongation de l'incertitude dans laquelle sont laissés les commerçants détaillants quant aux modalités d'application de la T. V. A. à leurs opérations aussi bien qu'aux stocks de produits qu'ils auraient en leur possession au moment de l'application de la T. V. A. au commerce de détail. Il résulte de cette incertitude une raréfaction des commandes du commerce qui hésite à se réapprovisionner, entraînant ainsi un ralentissement de la production dans de nombreux secteurs industriels et des menaces de réduction des heures de travail ou de chômage partiel. Il lui demande à quelle date seront rendues publiques les modalités d'application de la T. V. A. au commerce de détail.

202. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux de renforcement des réseaux électriques ruraux posent aux collectivités locales des problèmes qu'elles se trouvent actuellement dans l'impossibilité de résoudre. Elles doivent, en effet, supporter une participation fixée à 15 p. 100 du montant des programmes de travaux arrêtés et répartis par les pouvoirs publics — cette participation ne tenant aucun compte ni des moyens financiers de la collectivité en cause, ni des conditions particulières, telle que la dispersion de l'habitat qui peut nécessiter en moyenne départementale 280 mètres de lignes pour atteindre un abonné rural tandis que cette longueur est réduite à 40 mètres en d'autres régions. En outre, l'insuffisance des programmes officiels conduit les collectivités, dans un grand nombre de départements, à assurer le financement de programmes complémentaires destinés à couvrir les besoins les plus urgents. Elles doivent, à cet effet, établir des taxes ou des majorations de tarifs qui, en l'absence de toute mesure de péréquation, entraînent des disparités grandissantes dans les prix payés par les usagers. Or, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret-loi du 17 juin 1938, le fonds d'amortissement des charges d'électrification, dont les ressources sont proportionnelles aux recettes d'électricité, a précisément pour but de donner aux collectivités les moyens de réaliser l'unification des tarifs et de procéder à une réduction et même à la suppression des diverses surcharges qui grevent le prix de l'électricité dans les communes rurales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que les ressources disponibles de ce fonds d'amortissement soient utilisées en vue d'assurer une réduction et une péréquation des charges supportées par les collectivités locales pour les travaux d'électrification dont elles assument la maîtrise de l'œuvre, en vue de permettre une diminution et la normalisation des surcharges grevant les prix de l'électricité et de tendre vers une unification de ces derniers.

203. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence afin de réduire les importations de vins qui se font à l'heure actuelle en quantités sans cesse croissantes, et à des prix de dumping, et qui causent un préjudice très grave à notre production nationale dont les cours sont toujours au-dessous du prix de campagne.

204. — 10 avril 1967. — M. Berberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet de statut qui doit accorder aux médecins des hôpitaux psychiatriques, une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, exerçant à plein temps, et si les intéressés peuvent espérer la réalisation prochaine des promesses qui leur ont été faites à ce sujet, il y a trois ans.

205. — 10 avril 1967. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des propriétaires exploitants

agricoles, on ajoute au bénéfice forfaitaire de l'exploitation une somme égale au revenu cadastral des propriétés appartenant à l'intéressé et exploitées par lui. Depuis la mise en vigueur des nouveaux revenus cadastraux résultant de la révision des évaluations des propriétés non bâties, la somme ainsi ajoutée au bénéfice forfaitaire pour la détermination du bénéfice agricole des propriétaires exploitants est loin d'être négligeable. Il lui demande si les propriétaires exploitants ont le droit — au même titre que les propriétaires d'immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation — de déduire de ce revenu cadastral, le montant des frais exceptionnels d'entretien et de réparation de leurs bâtiments.

206. — 10 avril 1967. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (*Journal officiel*, lois et décrets, du 24 décembre 1964 et rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1964) a prévu que les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de tous impôts frappant les locations en meublé. Il lui demande si une famille de trois personnes habitant un logement ancien composé de cinq pièces avec cuisine peut louer en meublé une pièce avec cuisine et une autre pièce, en continuant de bénéficier de ladite disposition.

207. — 10 avril 1967. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'impossibilité, pour les conjoints des retraités de l'Etat n'ayant pas eu d'activité professionnelle, d'obtenir l'allocation spéciale de vieillesse prévue par l'article L. 675 du code de la sécurité sociale, car la pension de retraite est généralement supérieure au plafond des ressources fixées pour un ménage pour obtenir une aide sociale, alors que dans le régime général de la sécurité sociale il est impossible au retraité d'obtenir une allocation de conjoint à charge, qui semble n'être pas soumise audit plafond des ressources. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation pour améliorer les ressources des ménages des personnes âgées.

208. — 10 avril 1967. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est, par territoire, la valeur d'ensemble des biens spoliés ou perdus outre-mer : 1° appartenant à des Français rapatriés ; 2° appartenant à des Français n'ayant pas la qualité de rapatrié.

209. — 10 avril 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en principe les indemnités versées aux étudiants et aux élèves des écoles techniques par des entreprises industrielles ou commerciales après desquelles ils effectuent des stages présentent le caractère de rémunération imposable ; que cependant, depuis le 1^{er} janvier 1958, l'administration a décidé d'apporter à cette règle une dérogation exceptionnelle en exonérant lesdites indemnités du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de l'entreprise ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le bénéficiaire lui-même ou par ses parents, sous réserve que soient remplies les trois conditions suivantes : 1° que les stages fassent partie intégrante du programme de l'école ou des études ; 2° qu'ils présentent pour l'élève ou l'étudiant un caractère obligatoire, c'est-à-dire qu'ils soient prévus par le règlement de l'école ou qu'ils soient nécessaires à la participation à un examen ou à un concours, ou encore à l'obtention d'un diplôme ; 3° que leur durée n'exécède pas trois mois. Il lui demande de bien vouloir examiner s'il ne conviendrait pas d'étendre cette dérogation exceptionnelle aux indemnités perçues par les élèves des écoles d'agriculture qui effectuent des stages obligatoires dans des fédérations de producteurs ou des usines de fabrication de produits agricoles.

210. — 10 avril 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prix du poulet n'ont cessé de se dégrader au cours des six derniers mois et que cette évolution à la baisse est due, en particulier, à la diminution des exportations, qui sont tombées de 13.000 tonnes en 1964 à 9.000 tonnes en 1965 et qui dépasseront à peine 5.000 tonnes en 1966. Il lui demande comment le Gouvernement français envisage de porter remède à cette situation et s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises dans le cadre du Marché commun agricole.

211. — 10 avril 1967. — M. Fontanet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les disparités que l'on constate entre les différentes catégories de professeurs enseignant à

des niveaux comparables, en ce qui concerne l'horaire hebdomadaire. Alors que les professeurs certifiés ont un maximum de service de 18 heures et que celui des instituteurs de C. E. G. est en pratique de 21 heures dans la majorité des cas, les professeurs d'enseignement général (P. E. G.) et les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.) des collèges d'enseignement technique (C. E. T.) doivent effectuer 23 heures de services au minimum, et cela parfois avec un enseignement portant sur dix matières différentes. Aucune raison valable ne semble justifier cette différence de traitement. Il convient de noter en outre que, lors de la prochaine mise en place des collèges de second cycle court prévue pour la rentrée scolaire 1967-1968, les P. E. G. et P. E. T. T. enseigneront à un niveau supérieur à celui des professeurs de C. E. G. Il ne serait pas normal qu'ils continuent à être soumis à des horaires plus importants que ceux des professeurs de C. E. G. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire les maxima de service des P. E. G. et P. E. T. T. de C. E. T. afin de les mettre en harmonie avec le régime en vigueur dans les autres établissements comportant un niveau analogue d'enseignement.

212. — 10 avril 1967. — M. Fréville expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un membre de l'enseignement privé titulaire du baccalauréat (philosophie lettres) (1943), du certificat d'études littéraires générales (propédeutique lettres) (1960) et du C. A. P. à l'enseignement dans les collèges agricoles (1952) s'est trouvé successivement placé dans les situations suivantes : a) année scolaire 1939-1940 : instituteur dans une école primaire privée ; b) 1940-1942 : réfractaire au service du travail obligatoire ; c) 1942-1944 : professeur dans un établissement d'enseignement secondaire technique privé ; d) 1944-1957 : instituteur dans une école primaire privée ; e) 1957-1963 : professeur dans un établissement d'enseignement secondaire privé sous contrat d'association (1960) (admis à bénéficier d'une ancienneté de 50 p. 100) ; f) 1963-1964 : étudiant en faculté des lettres et sciences humaines ; g) 1964 à ce jour : instituteur dans une école primaire privée sous contrat simple. Il lui demande de préciser comment, lors de l'entrée de l'intéressé dans le dernier établissement, devait être établi le classement indiciaire et calculée l'ancienneté compte tenu des dispositions de l'article 10 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 applicable aux cas de changement de catégorie.

213. — 10 avril 1967. — M. René Plevin demande à M. le ministre des transports : 1° quel est le bilan, après un an d'activité, de la commission nationale de la pollution des eaux de mer ; 2° dans le cas où la commission a présenté des propositions au Gouvernement, quelles sont-elles et quelle suite leur a été donnée.

214. — 10 avril 1967. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'aggravation des risques de pollution de la mer et des plages mise en évidence par le sinistre du Torrey Canyon, l'un des plus grands pétroliers du monde. Ce sinistre a montré combien les plus importantes puissances maritimes étaient mal armées pour faire face aux périls résultant de la propagation à la surface de la mer d'une nappe de pétrole brut, dont il a été rapporté qu'elle avait une épaisseur de soixante à soixante-six centimètres, une longueur de 50 kilomètres et une largeur de plus de 15 kilomètres. Le tonnage des pétroliers étant appelé à croître encore dans des proportions considérables, il est nécessaire de prévoir les mesures qui seraient à prendre en cas d'accident affectant des navires plus grands encore que le Torrey Canyon. Il lui demande s'il n'estime pas que le Gouvernement français devrait prendre l'initiative de provoquer une réunion internationale d'experts dont l'objet serait de recommander aux gouvernements les meilleures techniques à adopter, en cas de sinistre entraînant le rejet en mer de vastes quantités de produits pétroliers, aussi bien que la mise en place d'un dispositif d'intervention, comportant le matériel et les réserves de produits adéquats pour protéger les eaux et le littoral de pollutions catastrophiques.

216. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports qu'une circulaire ministérielle du 12 septembre 1966 a modifié la réglementation de l'examen donnant accès au professorat d'éducation physique et sportive, en remplaçant l'épreuve de pédagogie par deux stages ayant chacun une durée de trois semaines, effectués dans deux établissements différents sous la contrôle des conseillers pédagogiques sportifs de ces établissements qui sont chargés de fournir leurs appréciations en vue de la notation du candidat au moment de l'examen. Cette réforme a des conséquences bien regrettables en ce qui concerne les candidats qui désirent se présenter à l'examen pendant leur

période de service militaire obligatoire. Il lui signale le cas d'un jeune homme, ancien élève de l'institut régional des sports de Lyon qui, ayant échoué en 1966 aux épreuves de classement du professorat d'éducation physique et sportive, a été incorporé en septembre 1966, le sursis dont il bénéficiait ayant pris fin. L'intéressé s'est fait inscrire en vue de passer de nouveau l'examen en 1967. Mais il a été informé que s'il ne pouvait effectuer les deux stages prévus par la circulaire de septembre 1966, il lui serait attribué pour ces stages la note 0, laquelle est éliminatoire. Il est profondément regrettable qu'aucune mesure n'ait été envisagée pour permettre aux jeunes militaires du contingent de satisfaire aux nouvelles conditions de cet examen. Il lui demande si, dans le cas particulier signalé, il ne serait pas possible d'envisager une solution favorable soit en accordant à l'intéressé la validation du stage de six mois qu'il a effectué en 1965-1966, à raison de deux après-midi par semaine, sous la direction d'un professeur d'éducation physique et sportive de lycée technique, en complétant éventuellement par un stage qui pourrait être effectué, un jour par semaine, dans la ville où l'intéressé est incorporé ; soit en lui permettant, à titre exceptionnel, de passer une épreuve de pédagogie pratique analogue à celle qu'il a subie l'an dernier, au lieu des deux stages institués par la réforme de l'examen.

217. — 10 avril 1967. — M. Garcin expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports la situation de la commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône) qui, possédant actuellement un terrain de sports entièrement aménagé, doit en être expropriée en raison du passage de l'autoroute. L'estimation de ce terrain par l'administration des domaines a été fixée à 288.700 F. La commune s'occupe d'acquérir par voie d'expropriation un nouveau terrain de sports qui lui reviendra (valeur vénale, indemnité de remploi, drainage et équipement) à près de 440.000 francs, ce qui représenterait pour la ville d'Auriol une dépense réelle de plus de 150.000 francs. Considérant que cette dépense très lourde pour le budget de la commune ne doit pas être à sa charge, compte tenu qu'elle est la conséquence d'une expropriation, il lui demande si une subvention équivalente à la dépense supplémentaire sera attribuée à la ville d'Auriol par son ministère.

219. — 10 avril 1967. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés d'emploi que rencontrent de nombreux capitaines de la marine marchande, du fait que la tendance actuelle à l'accroissement du tonnage des navires raréfie sans cesse le nombre des unités d'un tonnage inférieur à 5.500 tonnes, que sont autorisés à commander les capitaines de la marine marchande. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié que, par analogie avec les dispositions qui ont récemment fait passer de 3.500 CV à 8.000 CV la limite de compétence des officiers mécaniciens de deuxième classe, on élève le tonnage des unités dont le commandement peut être assuré par des capitaines de la marine marchande présentant une ancienneté de services suffisante. Il lui rappelle qu'un décret de 1958 permet déjà aux capitaines de la marine marchande anciens de commander des navires de tonnage plus important que 5.500 tonnes, dans les compagnies remplaçant leurs unités par d'autres plus importantes, mais que ce décret est fort peu appliqué, car trop restrictif.

220. — 10 avril 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre des transports que les retraités de la Société nationale des chemins de fer français subissent un grave préjudice du fait de la non-application des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909 en vertu desquelles doivent être compris dans le traitement ou le salaire de base servant au calcul de la pension de retraite les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification. Deux éléments importants de la rémunération des cheminots en activité, à savoir l'indemnité de résidence et le complément de traitement non liquidable, qui entrent en compte pour le calcul de la cotisation à la caisse de prévoyance, ne sont pas intégrés dans le salaire servant de base au calcul de la retenue versée à la caisse des retraites. Il en résulte que le rapport entre les retraites et les salaires, qui devrait s'élever à 98 p. 100 en vertu de la loi du 21 juillet 1909, n'est plus actuellement que de 73 p. 100 environ. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation regrettable et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée par toutes les organisations syndicales de cheminots, en vue d'obtenir que soit réalisée une première étape dans le retour à l'application de la loi du 21 juillet 1909 par l'intégration, dans le traitement soumis à retenue pour la retraite du complément de traitement non liquidable qui s'ajoute au salaire payé aux cheminots actifs.

221. — 10 avril 1967. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des transports** que la création de certaines installations en bordure des autoroutes pose des problèmes graves qui préoccupent à juste titre les représentants du commerce local. Il serait paradoxal que, du fait de ces activités annexes dont le but est de répondre uniquement aux besoins les plus urgents des usagers, l'activité économique des centres urbains voisins se trouve réduite par suite d'un détournement du trafic au profit des points de vente situés sur les autoroutes alors que l'accroissement de la circulation routière devrait être au contraire l'un des instruments essentiels du développement économique régional. A cet égard, il apparaît regrettable notamment que l'on ait envisagé jusqu'à présent de réserver l'altribution des aires de service aux seules sociétés de pétrole qui, à l'heure actuelle, exploitent moins de 2 p. 100 des stations-service, alors que 24 p. 100 de ces stations sont exploitées par des gérants libres et que 74 p. 100 d'entre elles sont exploitées par des détaillants propriétaires de leur fonds de commerce. Il ne peut être question de justifier l'altribution des aires de service aux seules sociétés de pétrole par le fait que les attributaires doivent avoir une envergure financière suffisamment importante puisque certaines entreprises de commerce de détail — qu'il s'agisse de la vente des produits pétroliers ou des ateliers de réparation — disposent d'une surface et de garanties assez importantes pour faire face aux obligations du cahier des charges. Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'un certain nombre de détaillants ont accepté de se grouper sur le plan local afin de se porter adjudicataires pour la création des aires de service. D'autre part, l'intérêt des consommateurs exige que ceux-ci aient à leur disposition, dans chaque point de vente, plusieurs marques de carburants et de lubrifiants afin de n'être pas obligés d'effectuer de longs trajets avant de trouver le produit de leur choix. L'exemple de plusieurs pays étrangers, et notamment celui de l'Angleterre — où les détaillants sont dans l'obligation de fournir à leurs clients en bordure des autoroutes au moins quatre marques d'essence et de produits dérivés — prouve qu'un tel but peut être atteint sans nécessiter la création de points de vente d'une surface très importante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'organisation des installations commerciales en bordure des autoroutes réponde à ces diverses exigences en ce qui concerne notamment : 1° la nécessité de permettre aux commerçants locaux de se porter candidats pour obtenir leur installation sur les aires de service, une priorité devant être accordée à ceux dont la réalisation de la voie nouvelle aura manifestement détourné la clientèle sans espoir de compensation ; 2° la possibilité pour ces commerçants d'offrir à leur clientèle plusieurs marques de produits pétroliers (quatre marques au minimum par point de vente) ; 3° le maintien de l'activité économique des villes voisines grâce à l'installation, entre l'intérieur de la ville et l'autoroute, de voies de pénétration facile.

222. — 10 avril 1967. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents de chemins de fer secondaires et des tramways affiliés au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922 qui, antérieurement à leur affiliation audit régime, ont accompli dans les mêmes entreprises des services continus à titre de stage ou en qualité de journalier, d'auxiliaire ou de temporaire. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la législation, les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte pour la liquidation des pensions de retraite. De même, lors de cette liquidation, il n'est pas tenu compte de la durée du service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre à l'égard de ces agents des dispositions analogues à celles qui existent déjà dans la plupart des autres régimes de retraite en les autorisant à adresser une demande à la caisse autonome de retraites en vue d'obtenir la validation des services effectués à titre de stage et la prise en compte de la durée du service militaire.

223. — 12 avril 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le siège d'une société étrangère qui possède un établissement stable en France consent à cet établissement des prêts productifs d'intérêts. En l'absence d'autonomie juridique de la succursale, ces intérêts sont réintégrés pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés en France. Il semble que ces intérêts doivent échapper au prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 57 de la loi du 29 novembre 1965. En effet, ils ne sont pas versés à une personne juridique distincte, puisqu'il s'agit, non d'intérêts versés à une société mère, mais d'intérêts versés par une succursale à son siège. D'autre part, du fait qu'ils sont compris dans les bénéfices taxés à l'impôt sur les sociétés, ils entrent dans les bases de la retenue à la source prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1965. Leur situa-

tion est donc analogue à celle des intérêts réintégrés dans les bases de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 212 du code général des impôts, à l'égard desquels il a été précisé qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement de 25 p. 100 (cf. R. M. n° 22146, *Journal officiel*, débats A. N., du 21 janvier 1967, p. 12). Au surplus, il ne saurait y avoir perception cumulative de la retenue de 25 p. 100 et du prélèvement de 25 p. 100. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

224. — 12 avril 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour se conformer aux règles prévues dans une note du 10 février 1964 (B. O. C. D. 1964-II-2544), une société qui, en juin 1964, a absorbé sa filiale sous le régime de faveur prévu à l'article 210 C. G. I., a affecté la plus-value afférente à sa participation à l'amortissement de titres reçus de la société absorbée. Par exemple, la plus-value en cause s'élevant à 100 a été affectée à l'amortissement d'actions (représentant plus de 20 p. 100 du capital de la société émettrice) apportées par la société absorbée pour une valeur de 400 mais qui avaient une valeur comptable nette de 150 dans les écritures de la société absorbée. Or une note du 19 novembre 1964 (B. O. C. D. 1964-II-2793) a décidé de suspendre l'application de la note du 10 février 1964 et de faire revivre la doctrine antérieure selon laquelle, en cas de fusion-renonciation placée sous le régime de l'article 210 C. G. I., la plus-value afférente à la participation de la société mère et déagée dans le compte « Prime de fusion » était couverte par l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue dans le cadre du régime spécial. Remarque étant faite que la participation de la société mère dans la filiale n'avait pas été acquise en remploi de plus-values exonérées en vertu de l'article 40 C. G. I., il lui demande de lui préciser : 1° si la valeur fiscale des titres en cause peut toujours être considérée comme égale à 150, dans l'exemple ci-dessus, dès lors qu'à la suite de l'écriture susvisée la valeur comptable a été ramenée seulement à 300, c'est-à-dire à un chiffre supérieur à la valeur comptable et fiscale que les titres considérés comportaient chez la société absorbée, et que ladite écriture est comparable à celle, consistant à débiter le compte « Prime de fusion » par le crédit du compte « Immobilisations », qui était fréquemment passée à la suite d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 C. G. I. en vue de ramener la valeur comptable à la valeur fiscale, sans pour autant réduire cette dernière valeur ; 2° si la société absorbante a, du point de vue fiscal, l'obligation ou la possibilité de contrepasser l'écriture susvisée, et quelles en sont les conséquences.

225. — 12 avril 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des agents militaires retraités au 23 février 1963 qui ont pris un second emploi dans l'Administration et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 52 de la loi n° 63-150 du 22 février 1963 sur les cumuls, permettant d'obtenir, au lieu et place de deux pensions, une pension unique rémunérant la totalité de leurs services civils et militaires. Pourtant, cette faculté a été accordée par l'article 86 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 aux agents civils retraités. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises à l'égard des agents militaires retraités susvisés afin qu'ils jouissent d'une pension unique rémunérant l'ensemble de leurs services, la première pension étant annulée et la situation pécuniaire des intéressés régularisée.

226. — 12 avril 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les étudiants mariés, pères de famille. Ils ne bénéficient pas des allocations familiales. Leurs ressources, pour la plupart, sont modestes, et ils se voient alors obligés de travailler, ce qui est nuisible à leur réussite aux examens. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que les étudiants précités aient droit aux allocations familiales.

227. — 12 avril 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation décevante faite aux élèves admis après une classe de troisième dans les sections à deux ans des collèges d'enseignement technique : ces élèves, à l'issue de cet enseignement, passent le même C. A. P. que leurs camarades des sections à trois ans recrutés le plus souvent après une classe de fin d'études primaires. Afin de remédier à cette situation, il lui demande si le B. E. P. ne pourrait pas être exigé pour toutes les spécialités auxquelles préparent ces sections en deux ans des collèges d'enseignement technique.

229. — 12 avril 1967. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains membres de la sûreté nationale ayant appartenu aux F. F. L. et promus conformément aux dispositions

de la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 semblent avoir fait l'objet, postérieurement à leur nomination, de mutations abusives. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures tendant à compenser le préjudice causé à des fonctionnaires qui ont été de valeureux anciens combattants.

230. — 12 avril 1967. — **M. Jean Delachenal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un directeur d'orientation professionnelle qui a exercé pendant au moins cinq ans son activité à ce titre peut diriger un établissement secondaire privé une fois à la retraite.

239. — 12 avril 1967. — **M. Duffaut** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, portant refonte du code des sociétés, le capital social des sociétés par actions doit être de 100.000 francs au moins, dans le cas où la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne (art. 71), étant, par ailleurs, prescrit (art. 499) que celles de ces sociétés dont le capital est inférieur à 100.000 francs disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour porter leur capital au moins à ce montant. Il lui expose le cas d'une société anonyme immobilière — à caractère philanthropique — capital actuel de 70.000 francs, dont l'activité se limite à la gestion d'un immeuble dont la valeur au bilan (non susceptible de réévaluation) est inférieure à 70.000 francs. Une augmentation du capital par apports en espèces étant à la fois inutile et matériellement impossible à réaliser, il demande quelles sont les possibilités légales offertes à cette société pour régulariser sa situation, étant précisé que le nombre des actionnaires — supérieur à 50 — exclut la transformation en société à responsabilité limitée (art. 36).

241. — 12 avril 1967. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que, dans les zones déclarées sinistrées en matière agricole, et pour l'année même de ce sinistre, une augmentation importante du revenu cadastral ne devrait pas être imposée.

243. — 12 avril 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des transports** que la suppression des lignes de chemins de fer devait être assortie de mesures préservant les droits de l'usager. Il lui demande si la société de transports qui a repris le service d'une ligne supprimée peut refuser d'accorder le tarif préférentiel aux étudiants qui empruntent cette ligne une fois par semaine, pour les rentrées scolaires du lundi.

246. — 12 avril 1967. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulière d'un certain nombre de fonctionnaires en service au Maroc et en Tunisie, victimes des lois d'exception du régime de Vichy, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ce texte n'étant pas applicable aux fonctionnaires des anciens cadres nord-africains (C. E. Molina). Un projet de loi étudié par son département ministériel, en liaison avec les départements ministériels compétents et qui tendrait à faire cesser la discrimination dont souffrent ces agents rapatriés, devait être soumis au Parlement. Il lui demande de lui préciser si ces études ont abouti et, dans ce cas, s'il est dans ses intentions de déposer rapidement ce texte, qui doit permettre de concrétiser, vis-à-vis des fonctionnaires rapatriés, le désir manifesté, au cours de la précédente session parlementaire, par le gouvernement, d'accorder la priorité au problème du reclassement des rapatriés. Il insiste sur l'incidence financière minime de la mesure attendue au regard des dispositions prises récemment en faveur des cheminots anciens combattants (coût de la mesure : 120 millions de francs), des policiers F. F. L., des veuves de fonctionnaires n'ayant pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il signale que la mesure attendue, qui se substituerait, notamment, à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui n'a jamais pu être appliquée, ne pourra être invoquée par les fonctionnaires métropolitains qui, eux, ont laissé prescrire leurs droits rouverts pourtant à deux reprises, les 7 février 1963 et 3 avril 1965, alors que les fonctionnaires des anciens cadres nord-africains n'ont jamais pu faire valoir leurs droits par suite des événements politiques de l'époque.

247. — 12 avril 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 52-335 du 25 mars 1962 prévoit que des subventions de l'Etat peuvent être accordées aux

associations syndicales constituées en vue d'aménager certains lotissements défectueux. Les subventions prévues dans ce texte étant insuffisantes pour couvrir tous les besoins, de nombreuses associations syndicales ne peuvent obtenir les aides nécessaires à l'aménagement de ces lotissements. Afin d'aider les associations en cause, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prévues dans le projet de loi de finances pour 1968 de façon à ce que les propriétaires ayant constitué de telles associations syndicales puissent, même s'ils occupent personnellement les immeubles inclus dans ces lotissements, bénéficier des déductions prévues par l'article 5 de la loi de finances pour 1967 en faveur des propriétaires effectuant des dépenses d'améliorations se rapportant à des locaux d'habitation.

248. — 12 avril 1967. — **M. Ribadeau-Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une injustice dont semblent être victimes les anciens cheminots qui ont accompli leur carrière dans les chemins de fer d'Afrique noire et d'Indochine. Ces cheminots, qui sont au nombre de 600, sont les seuls cheminots retraités à ne bénéficier d'aucune faveur de circulation dans leur pays d'origine. Les cheminots étrangers, qu'ils soient belges, allemands ou italiens, bénéficient d'un permis gratuit par an pour eux et toute leur famille sur la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder un permis gratuit par an aux retraités et à leurs épouses. Il ne semble pas qu'une telle décision puisse être susceptible d'aggraver dans des proportions importantes le déficit de la Société nationale des chemins de fer français.

249. — 12 avril 1967. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre des armées** la réponse faite au *Journal officiel*, Débats A. N., du 25 février 1967 à sa question écrite n° 22316 relative aux conditions dans lesquelles le bénéfice de campagne afférent à la période de captivité devait être attribué aux prisonniers évadés. Il regrette que cette réponse ne corresponde pas exactement aux questions posées et, s'agissant des diverses catégories de prisonniers envisagées dans cette question, il lui demande si les états signalétiques des services établis par les autorités militaires tiennent compte d'une période de captivité se terminant, pour les prisonniers ayant gagné la zone dite « non occupée » et s'étant présentés dans un centre démobilisateur, la veille de leur présentation à ce centre et si, au contraire, pour ceux ayant gagné soit la zone dite « occupée », soit la zone dite « non occupée » sans s'être présentés à une autorité militaire, ils sont considérés comme ayant été prisonniers de guerre jusqu'à la fin des hostilités. Si tel est bien le cas, les prisonniers de la première catégorie paraissent avoir été désavantagés par rapport aux autres, auquel cas, il lui demande s'il compte étudier une modification des instructions rappelées dans sa précédente réponse, de telle sorte qu'il soit remédié au désavantage subi par les prisonniers s'étant fait démobiliser en zone dite « non occupée ».

250. — 12 avril 1967. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le conseil d'administration d'un port autonome est autorisé à placer dans une caisse d'épargne, dans les limites résultant de l'application de l'article 11 du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965, les fonds disponibles excédant les besoins de la trésorerie et le placement des réserves.

251. — 12 avril 1967. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le personnel de la Compagnie générale de constructions téléphoniques, sise rue de Vaugirard, dans le 15^e arrondissement de Paris, a été avisé par la direction de cette entreprise qu'un transfert de production à Longuenesse, dans le Pas-de-Calais, portant sur les ateliers de bobinage, câblage, montage, serait effectué au début de mois de septembre prochain. D'ores et déjà, une demande d'autorisation de licenciement de huit ingénieurs et trois chefs d'atelier a été présentée par la direction à l'inspection du travail. Ces personnes sont âgées de cinquante-neuf à soixante-trois ans et leur ancienneté varie entre dix-huit et quarante-sept années. D'autre part, quatre autres licenciements ont été prononcés le mois dernier ; une contrôleur invalide civile, mère de quatre enfants, dont le mari est chômeur, a été également licenciée à son retour de maladie. Des déclassements sont intervenus qui entraînent des pertes de salaire allant jusqu'à 1 franc de l'heure pour des bobineuses. En outre, la direction de cette entreprise profite du climat d'insécurité de l'emploi, qu'elle a elle-même créé, pour bloquer les salaires et susciter des démissions, alors que dans les services de montage et d'entretien

l'horaire dépasse souvent la durée du travail autorisée de cinquante-quatre heures par semaine, pour atteindre soixante-dix heures. Même si les salariés étaient tous reclassés dans la région parisienne, ils seraient contraints à une nouvelle adaptation, à des trajets sans doute plus longs et parfois à des changements successifs d'emplois. Les avantages acquis par l'ancienneté seraient perdus et les salaires souvent diminués. Les salariés les moins jeunes risqueraient même de ne pas retrouver de travail. Ce projet de démantèlement de cette entreprise est d'autant plus grave que 8.500 emplois, principalement dans la métallurgie, ont été supprimés ces dernières années dans le 15^e arrondissement et qu'il en est de même dans d'autres arrondissements de la capitale et les localités de proche banlieue. Le trust américain I.T.T. vient de prendre le contrôle des Etablissements Claude Paz et Visseaux, après Mérix, M. T. I., Océanic, des pompes Salmson, etc. Il construit de plus une nouvelle usine à Longuenesse, en bénéficiant largement des fonds accordés sous prétexte de décentralisation géographique. Seule la volonté d'accroître démesurément ses profits justifie donc aux yeux de la direction les licenciements et le projet de démantèlement de l'entreprise du 15^e arrondissement de Paris, qui serait transférée dans le Pas-de-Calais, où les salaires payés au personnel sont beaucoup plus faibles qu'à Paris. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour refuser les licenciements actuellement demandés par la direction de cette entreprise ; 2^o pour mettre un terme aux projets de démantèlement de cette entreprise ; 3^o pour que s'ouvre entre l'ensemble des organisations syndicales ouvrières et patronales des discussions en vue d'élaborer une nouvelle convention collective des travailleurs de la métallurgie de la Seine comportant notamment l'interdiction de tout licenciement sans reclassement assurant le maintien des avantages acquis.

252. — 12 avril 1967. — M. Robert Levot expose à M. le ministre des armées que la gendarmerie nationale est locataire principal de plusieurs centaines de logements, propriété de l'office public d'habitations du département de la Seine. Ces logements sont, pour une part relativement importante, transformés en bureaux ou dépôts de matériel divers ; d'autres sont libres, les derniers étant affectés aux gendarmes en qualité de logements de fonction. Lorsque ces fonctionnaires d'Etat sont dégagés des cadres pour différentes raisons (limite d'âge, invalidité, maladie) ils perdent le droit au logement attaché à la fonction. Alors débute toute une série de mises en demeure, de pressions morales ou financières, tendant à obtenir le départ de l'occupant, quoique, dans la presque totalité des cas, l'occupant se soit efforcé, en temps opportun, de rechercher le logement de remplacement devenu introuvable en conséquence de la crise du logement. En définitive, l'autorité militaire, se rendant justice à elle-même, procède aux expulsions *manu militari* sans que jamais un jugement l'y autorise. Il attire son attention sur le déplorable exemple donné par une autorité censée devoir faire respecter la légalité. Il lui demande s'il entend ordonner l'ensemble des mesures permettant aux fonctionnaires ayant perdu le droit au logement de fonction de se procurer un logement de remplacement.

253. — 12 avril 1967. — M. Robert Levot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application du décret du 7 juin 1949 et de la circulaire du 31 décembre de la même année, le commandant régional de la gendarmerie nationale de la 1^{re} région militaire impose aux gendarmes dégagés des cadres pour différentes raisons, des majorations pouvant atteindre 500 p. 100 de l'indemnité due pour l'occupation des ex-logements de fonction. De ce fait, les charges supportées par les occupants qui n'ont pu se reloger quoique ayant déposé des demandes de logement depuis de nombreuses années, atteignent une telle importance qu'elles laissent loin derrière elles le montant des loyers imposés par les organismes les plus spéculatifs. Cette conduite d'une administration d'Etat apparaît d'autant plus paradoxale que la spéculation sur la crise du logement qu'elle révèle, s'applique à des logements appartenant à l'office public d'habitations du département de la Seine. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à de tels agissements.

254. — 12 avril 1967. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des transports que les retraités et veuves d'agents de la S. N. C. F. peuvent percevoir le montant de leurs arrérages de pensions, par voie de chèque, de mandat-carte ou en se présentant à la caisse de la gare de leur domicile, entre le 1^{er} et le 10 du premier mois de chaque trimestre civil. Pour des raisons qui leur sont propres, certains bénéficiaires utilisent ce dernier mode de paiement, d'autant plus qu'un autre les obligerait à un déplacement auprès du

guichet postal. Or, le 4 avril, des retraités ou ayants droit s'étant présentés à la caisse de la gare de Nanterre se sont vu refuser le paiement de leurs arrérages et ont été invités à se présenter le lendemain, le caissier étant démuné d'espèces. Malgré leur bonne volonté, ils se virent refuser une fois encore, et pour les mêmes raisons, le paiement de leur pension trimestrielle, sous le prétexte que le caissier ne devait pas conserver de fonds dans le coffre-fort dont il dispose. Outre que le montant des pensions des retraités et des veuves est loin de correspondre à la cherté du coût de la vie, il est pour le moins singulier que la S. N. C. F. agisse à leur égard avec autant de désinvolture. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour qu'elle prenne toutes dispositions utiles pour effectuer sans aucun retard le paiement des pensions des retraités et des veuves se présentant dans les délais réglementaires à la caisse de la gare de leur domicile.

255. — 12 avril 1967. — M. Ponceillé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite qu'il lui a posée le 25 octobre, parue sous le numéro 21788. Il lui demande à nouveau de lui faire connaître : 1^o le nombre, par catégorie, des personnes à qui la caisse nationale de prévoyance sert une rente viagère ; 2^o le pourcentage de revalorisation qui est appliqué par catégorie.

259. — 12 avril 1967. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne lui serait pas possible d'envisager l'institution d'une carte de priorité dans les transports publics pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans (comme cela existe pour d'autres catégories : femmes enceintes, mutilés), et qui pourrait être accordée sur simple demande à la mairie.

263. — 12 avril 1967. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation créée dans l'ensemble du commerce par l'application de la T. V. A. le 1^{er} janvier 1968. En effet, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires provoque des craintes chez les commerçants, notamment au regard des stocks au 31 décembre 1967. Les décrets déjà parus n'ont pas apporté les apaisements souhaités. C'est pourquoi la plupart des branches commerciales, se tenant dans une prudente réserve, ont tendance à réduire leurs achats. Il lui demande donc si un nouveau texte fournissant les précisions attendues et très largement diffusé auprès des intéressés ne devrait pas être publié dans les délais les plus rapprochés. D'autre part, le ministre de l'économie et des finances avait pris l'engagement, lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, de demander à ses directions départementales de se tenir à la disposition des organisations professionnelles pour leur donner toutes les informations nécessaires sur le régime de la T. V. A. Il lui demande si les intentions du Gouvernement sont toujours les mêmes et si des contrats sont déjà établis dans chaque département entre les services compétents et les syndicats professionnels.

269. — 12 avril 1967. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le décret n^o 59-701 du 6 juin 1959 relatif aux enquêtes portant sur des opérations à déclarer d'utilité publique, nécessaires à la détermination des parcelles à exproprier et à l'intervention de l'arrêté de cessibilité, qui précise (art. 2-14 et 18) que les dossiers d'enquêtes pourront être consultés par le public. Il lui demande si ces textes, ou toute autre disposition régissant la matière, autorisent l'administration à refuser la reproduction des documents et plans consultés par des procédés photographiques ou autres, étant entendu qu'aucune entrave n'aura été apportée à la consultation normale du dossier par les intéressés et à leur faculté de prendre des notes à cette occasion.

270. — 12 avril 1967. — M. Radius, se référant à la réponse faite le 14 janvier 1967 à sa question écrite n^o 22085, demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire connaître : 1^o si les renseignements demandés au ministère des affaires étrangères avaient trait à l'application de la décision prise en 1961 par la commission de reclassement ; 2^o les raisons pour lesquelles aucun reclassement n'a été accordé à ce jour aux deux rédacteurs bénéficiaires de l'ordonnance n^o 59-114 du 7 janvier, alors que l'un et l'autre ont obtenu un jugement non frappé d'appel reconnaissant leur droit à une reconstitution de carrière ; 3^o s'il est exact que, réunie à nouveau en 1966, la commission de reclassement a main-

tenu sa décision de 1961 en laissant au ministre de l'équipement et du logement le soin de la suivre ou de ne pas la suivre, aucune disposition du décret du 6 août 1960 n'interdisant de reclasser un rédacteur dans un corps de rédacteur d'administration centrale.

271. — 12 avril 1967. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1607 (C. G. I.) relatives à l'imposition pour frais des chambres d'agriculture. Ce texte dispose qu'il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Les mesures ainsi prévues s'appliquant aux terrains forestiers, bien que ceux-ci, par nature, ne relèvent pas de la compétence des chambres d'agriculture, il lui demande s'il compte étudier avec **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions tendant à exclure les propriétés boisées de l'assiette de la taxe additionnelle destinée à alimenter le budget des chambres d'agriculture.

272. — 12 avril 1967. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il peut lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a prises ou entend prendre pour assurer la défense des biens français en Algérie ; 2° dans le cas où nos compatriotes, déjà lourdement frappés par ailleurs, risqueraient de ne pas pouvoir recouvrer leurs biens sous une forme ou sous une autre, s'il n'envisage pas de proposer au Parlement les mesures d'indemnisation qui semblent s'imposer.

273. — 12 avril 1967. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les médecins des hôpitaux psychiatriques, cadre le plus ancien des médecins hospitaliers de France, ayant la charge de 40 p. 100 des lits d'hospitalisation, sont angoissés par le désintérêt manifeste des pouvoirs publics vis-à-vis de leur spécialité. Ils sont particulièrement touchés par le retard apporté à la modification juridique de leur statut qui les mettrait à parité avec l'ensemble des médecins hospitaliers plein-temps et les intégrerait dans la nouvelle législation hospitalière, mesure dont le retard aura les répercussions les plus graves sur les conditions d'un recrutement de leur cadre qualitativement et quantitativement suffisant et portera atteinte au prestige incontesté de la psychiatrie française. Cette intégration, qui s'inscrit tout naturellement dans le cadre de la réforme hospitalière, c'est-à-dire dans une politique générale d'uniformisation du statut juridique des établissements hospitaliers, avait été promise aux médecins des hôpitaux psychiatriques au moment de la parution de cette réforme. Ultérieurement, le ministre des affaires sociales avait, de son côté, approuvé cette modification statutaire, mais il semble que cet avis se soit heurté à une certaine indifférence de la part des autres départements ministériels. Ce désintérêt des pouvoirs publics à l'égard de la psychiatrie se retrouve aussi dans le fait que cette discipline paraît avoir été oubliée dans le programme d'enseignement des facultés de médecine. L'intégration administrative du cadre des médecins des hôpitaux psychiatriques dans le cadre des médecins hospitaliers plein-temps de 2^e catégorie ne ferait en réalité, semble-t-il, que sanctionner une évolution de l'activité professionnelle des médecins des hôpitaux psychiatriques. En 1838, lorsque a été créé le corps des médecins chargés d'assurer le service médical des hôpitaux psychiatriques, on exigeait de ces médecins un simple rôle d'expert : ils devaient renseigner valablement le préfet du département ou le procureur de la République sur la réalité des troubles mentaux et le bien-fondé de la mesure d'internement. Actuellement, ce rôle de médecin certificateur indispensable, et qui continue toujours, n'est qu'une partie infime de l'activité des médecins des hôpitaux psychiatriques. L'évolution rapide, assez récente et toujours en mouvement, des thérapeutiques pharmacologiques psychiatriques a révolutionné le problème posé par les maladies mentales. Ces techniques appliquées quotidiennement donnent aux médecins des hôpitaux psychiatriques une très lourde responsabilité thérapeutique, analogue à celle des autres médecins hospitaliers des C. H. U., par exemple, et cela à un rythme bien supérieur à celui des médecins d'hospices, par rapport auxquels les médecins des hôpitaux psychiatriques sont actuellement très déclassés. Enfin, et cela en avance sur les autres disciplines médicales, l'extension de l'activité hospitalière (palliant en partie le manque de lits d'hospitalisation) aux dispensaires des pré et postcures, de même que la notion d'hôpital de jour permettent la prise en charge thérapeutique d'un nombre toujours accru de malades mentaux. Cette évolution, reconnue d'ailleurs par les pouvoirs publics qui l'encouragent, ne semble plus permettre logiquement la non-reconnaissance effective des qualités thérapeu-

tiques des médecins des hôpitaux psychiatriques par le refus de leur intégration hospitalière comme médecin plein-temps de 2^e catégorie. Il lui demande s'il compte remédier rapidement à cette situation.

275. — 12 avril 1967. — **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un particulier, père de famille nombreuse (neuf enfants et huit petits-enfants) qui a acheté une propriété consistant en un terrain de 150 ares environ, sur lequel sont construits trois maisons d'habitation, totalement indépendantes les unes des autres, provenant d'ailleurs de parcelles qui, dans le passé, étaient distinctes. Ces trois bâtiments sont construits en lignes, à 60 mètres de distance les uns des autres, parallèlement à la route, et à 50 mètres de celle-ci. De ce fait, il serait impossible de faire d'autres constructions sur ce terrain, car ce serait interdire l'accès de ces maisons. On sait qu'en cas de mutation le tarif réduit à 4,20 p. 100 s'applique aux acquisitions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation, et à aux terrains sur lesquels sont édifiés ces locaux d'habitation à concurrence de 2.500 mètres carrés, s'il s'agit de maisons individuelles. Il lui demande, étant donné l'implantation et la pluralité des bâtiments rappelés ci-dessus, si l'on peut envisager que, dans le cas d'acquisition de ces immeubles, le taux réduit de 4,20 p. 100 soit appliqué sur une surface de 7.500 mètres carrés, soit trois surfaces de 2.500 mètres carrés attachés à trois habitations, le reste du terrain étant taxé au droit plein de 16 p. 100.

276. — 12 avril 1967. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'administration a autorisé certaines sociétés à financer la construction de logements par transfert des indemnités attribuées pour la réparation de dommages provoqués par la guerre d'Indochine, et que cette modalité de financement était autorisée moyennant l'obligation pour la société de construction de ne pas vendre les logements avant l'expiration d'un délai de cinq années à compter de l'achèvement des travaux, mais de les offrir en nue location, le prix du loyer étant fixé par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande si les locataires de tels immeubles peuvent demander à la société de construction d'acheter leur logement avant l'expiration du délai de cinq ans, étant donné que la hausse des loyers résultant de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a pour effet d'annuler une mesure qui constituait à l'époque où elle fut prise une aide sociale au logement.

277. — 12 avril 1967. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux, désireux de se constituer une pension de retraite, avaient, antérieurement à la mise en application du nouveau statut du personnel médical, versé volontairement pendant de nombreuses années des cotisations à certaines compagnies d'assurances, et qu'à la suite de la réforme hospitalière la situation des intéressés a fait l'objet d'une convention établie en 1966 entre le syndicat des médecins hospitaliers et les centres hospitaliers. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que son administration donne rapidement, en accord avec les services de l'ex-ministère de la santé publique, son approbation à ce texte, afin que le règlement des pensions dues aux intéressés ou à leur veuve soit effectué sans plus de retard.

278. — 12 avril 1967. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au début de cette année, la direction de la société Hispano-Suiza (Bois-Colombes) a fermé la fonderie, licenciant 65 travailleurs ; que les jeunes ajusteurs et vérificateurs rentrant du service militaire ne sont pas repris ; que les travailleurs partant à la retraite ou quittant volontairement l'entreprise ne sont pas remplacés, et que les malades pour une longue durée sont licenciés. Au cours de la réunion du comité central d'entreprise, le 6 mars dernier, la direction a annoncé son intention de procéder à de nouveaux licenciements : 7 polisseurs ; 15 à 20 ajusteurs ; 150 mensuels, cadres compris. Trente mutations d'outilleurs en fabrication sont envisagées, ainsi que la fermeture de l'atelier hydraulique, en juin, celui-ci devant être transféré à Molsheim (Alsace). La mise en veilleuse de certaines études, le manque de travail, la recherche du profit maximum par l'augmentation de la productivité, mettant en péril l'emploi des 4.205 travailleurs d'Hispano-Suiza, alors que la société, par des décentralisations et des concentrations — comme la fusion Hlapano-Alsacienne — ne cesse d'augmenter ses profits (le chiffre d'affaires d'Hispano-Alsacienne a augmenté de 16 p. 100 en 1966). S'associant à la protestation du comité central d'entreprise et des travailleurs d'Hispano-Suiza, il lui demande si le

Gouvernement n'entend pas, enfin, dans le cadre d'un plan de sauvegarde et de développement de l'aéronautique française, mettre un terme à la liquidation de cette branche industrielle capitale et, dans le cas précis susévoqué, quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements et les réductions d'activité projetées, pour la région parisienne, par la société Hispano-Suiza.

280. — 12 avril 1967. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° quelles sont les dispositions prévues par le Gouvernement pour venir en aide aux départements, communes et particuliers du littoral breton, touchés depuis le 9 avril dernier par les nappes de pétrole brut et de pétrole traité au détergent provenant du *Torrey Canyon*; 2° si les dépenses exposées par les départements et les communes pour lutter contre le fléau leur seront remboursées par le Gouvernement sur les crédits prévus dans le budget national pour les calamités publiques; 3° si le Gouvernement compte indemniser directement les particuliers sinistrés, et notamment les ostréiculteurs et les mytiliculteurs. Il appelle son attention sur le fait que les frais, les difficultés et les délais des procédures qui devront sans doute être engagées pour faire jouer les responsabilités encourues par les propriétaires et les assureurs du *Torrey Canyon* dépassent les possibilités des individus ou des collectivités qui ont subi des dommages, et qu'il est nécessaire que, comme va le faire le Gouvernement britannique, ce soient les pouvoirs publics qui se substituent aux victimes pour obtenir les réparations d'une calamité sans précédent; 4° s'il peut préciser au plus vite la position du Gouvernement en face d'une situation qui affecte une grande partie du littoral Nord de la région bretonne.

284. — 12 avril 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de l'été 1963 une délégation de son arrondissement s'est rendue à Verdun et a constaté que si, dans ces hauts lieux, les monuments principaux étaient en bon état d'entretien, par contre, d'autres de moindre importance, tels que ceux de Louvemont, celui dédié au premier bataillon de chasseurs à pied et d'autres, paraissent être abandonnés et qu'en particulier l'abord de ceux-ci était souillé de détritus. Il lui demande ce qu'il pense pouvoir faire pour assurer la sauvegarde et l'entretien de tous les monuments commémoratifs du champ de bataille de Verdun et une conservation de ces hauts lieux digne du dévouement de ceux qui y sont morts.

285. — 12 avril 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Intérieur que les mandats de paiement des agents communaux de la voirie, désignés généralement sous le sigle O. E. V. P., sont payés par des mandats comportant deux signatures des maires concernés alors que les mandats des autres employés municipaux ne nécessitent qu'une seule signature, et lui demande s'il ne pourrait pas obtenir que tous les mandats de paiement municipaux soient établis sur le même modèle et ne comportent qu'une seule signature.

287. — 12 avril 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la dernière instruction de la direction générale des impôts, enregistrement (immeubles destinés à l'habitation), il est mentionné sous le chapitre 1^{er}, titre C, paragraphe tertio, « dépendances — régime de droit commun » numéros 46 et 47, ce qui suit: « 46. — Le tarif réduit est susceptible de bénéficier aux locaux ayant le caractère de dépendances indispensables et immédiates de l'habitation, acquis par la même convention que les locaux d'habitation proprement dits: caves, greniers, terrasses, garages, buanderie, etc. Il est admis que la circonstance que les dépendances cédées avec le logement dont elles constituent l'accessoire en sont séparées par une ruelle ou un sentier n'est pas de nature, en principe, à mettre obstacle à l'application du tarif réduit du droit de mutation à ces dépendances (R. M. F. à M. Denis (Bertrand), député, *Journal officiel* du 23 juillet 1961, débats A. N., p. 2018, n° 10030). 47. — Les acquisitions isolées de dépendances ne peuvent pas, en principe, profiter du régime de faveur. Toutefois, il est également admis que le tarif réduit s'applique lorsque lesdites acquisitions ont lieu par le même acte que celle du local d'habitation ou par des actes soit concomitants, soit portant des dates rapprochées, et intervenant entre les mêmes parties (cf. B. O. E. D. 1960, 1-8220, n° 79-b). Sur ce dernier point, etc. ». Il lui demande si un jardin potager ou d'agrément peut être considéré comme une dépendance indispensable de l'habitation et, en conséquence, bénéficier

du tarif réduit de 4,20 p. 100, même si le jardin n'est pas contigu au local d'habitation alors que lesdites acquisitions ont lieu par le même acte que celle du local d'habitation ou par des actes soit concomitants, soit portant des dates rapprochées, et intervenant entre les mêmes parties.

288. — 12 avril 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) qu'il s'avère que, malgré les augmentations de la production nationale, le problème de l'emploi reste préoccupant; en particulier un certain nombre de jeunes éprouvent des difficultés à se placer. Pendant ce temps, des étrangers entrent en France et viennent compliquer le problème de l'emploi et du logement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour limiter efficacement l'arrivée de la main-d'œuvre étrangère en France.

289. — 12 avril 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) qu'il s'avère que, malgré les augmentations de la production nationale, le problème de l'emploi reste préoccupant, qu'en particulier un certain nombre de jeunes éprouvent des difficultés à se placer. Ce problème est spécialement inquiétant dans les régions de l'Ouest où les industries nouvelles se font de plus en plus rares, en particulier dans les régions un peu éloignées des grands centres de communication. Il lui demande s'il n'envisage pas d'agir pour qu'une décentralisation efficace permette à la jeunesse de ces régions de trouver de l'emploi sur place sans être obligée de rejoindre les grands centres, et en particulier la région parisienne.

290. — 12 avril 1967. — M. Fouchier rappelle à nouveau à M. le ministre de l'Intérieur la situation des agents contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie, situation évoquée au cours de la discussion budgétaire de 1967 et pour laquelle aucune explication n'a été fournie. D'une manière absolue, ces agents ont été maintenus dans leur qualité « d'agents contractuels » par les arrêtés du Conseil d'Etat (arrêt Amat basé sur le principe de l'application de l'article 1^{er} ou 2 de l'ordonnance du 11 avril 1962 [agents contractuels ou agents non titulaires]) et arrêt Panloup sur un agent contractuel n'ayant pas opté. Si, en 1966, ils sont toujours des contractuels, ils n'ont jamais cessé de garder les droits fondamentaux acquis par l'option et l'on sait qu'après celle-ci les services administratifs ont bloqué les salaires des intéressés parce que l'option a créé une situation définitive en vue de leur titularisation. Il y a toujours eu opposition aux droits stricts des contractuels et leur titularisation a été gênée sous toutes les formes en usant de tous les prétextes bien que par ailleurs des Français musulmans pas toujours fidèles ont été titularisés sans aucune difficulté, ces mêmes agents algériens regagnent actuellement la métropole et bénéficient d'une intégration et parfois d'une reconstitution de carrière. D'autre part, il était procédé dès le 30 juin 1962 à la titularisation des commissaires contractuels dont il semble manifestement qu'ils n'aient pas opté et d'une manière certaine qui n'avaient pas l'ancienneté voulue, soit quatre ans. Devant cette opposition et compte tenu du préjudice énorme causé aux agents contractuels français rapatriés (agents dont le ministère a la double charge) et devant ces mesures discriminatoires à leur égard, il semble qu'il soit temps de faire le point de la situation administrative des intéressés et de leur accorder les droits qu'ils ont définitivement acquis par l'option puisque les services ne cessent de recruter des centaines et des milliers de policiers depuis 1962. Il n'est pas possible d'invoquer les dispositions du décret du 25 avril 1964 dont on sait aussi qu'il ne permet pas la titularisation des contractuels et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement au Conseil d'Etat sont assez significatives pour mettre un terme aux « prétendus avantages » de ce texte qui ne tient aucun compte de la situation particulière acquise sous le régime de l'option des contractuels ayant opté. En définitive, on exige que les contractuels remplissent deux fois les conditions de titularisation, celles du texte de 1959 et celles du décret de 1964. Cette situation est révoltante car elle est le reflet d'une opposition inadmissible et prive certains agents de poursuivre leur carrière en raison de l'âge. Aucun agent métropolitain n'accepterait pareille alternative car la modification intervenue par le décret du 25 avril 1964 n'est pas normale. Estimant que cette situation dramatique ne peut se prolonger indéfiniment alors que les intéressés trouvent d'énormes difficultés d'emploi et que le chômage actuel accentue très nettement ces dernières, il lui demande: 1° les dispositions nouvelles qu'il compte prendre dans des délais rapprochés pour faire application aux agents contractuels des droits qu'ils détiennent et qu'ils ont acquis d'une manière définitive en vue de leur titularisation; 2° en raison des précisions données en commission des

lois du budget de l'intérieur, les résultats obtenus par les services compétents après étude nouvelle annoncée sur le cas de ces agents puisque la fonction publique a reconnu que le seul décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 permettait leur titularisation sans qu'il soit besoin d'autre texte.

291. — 12 avril 1967. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que si des emplois sont réservés en particulier dans les préfectures pour des citoyens, victimes de guerre par exemple, qui ont des droits sur l'Etat, ces emplois ne leur sont souvent attribués qu'avec une très grande lenteur. Il arrive que les intéressés attendent des dizaines d'années avant que l'emploi auquel ils ont droit leur soit effectivement donné. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la lenteur avec laquelle les emplois réservés sont attribués aux personnes y ayant droit.

299. — 12 avril 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les actions françaises ou étrangères appartenant à des Français rapatriés, qui avaient été achetées par les intéressés pendant leur séjour en Algérie et déposées dans des banques de ce pays, conformément à la législation en vigueur, ont été bloquées par le Gouvernement algérien. Même lorsque les titres achetés en Algérie sont entreposés dans le siège central de la banque intéressée située en France, aucun revenu ne peut être perçu par leurs titulaires, ces revenus étant transférés par la banque en Algérie. Sans doute les intéressés, s'ils se rendaient en Algérie, pourraient réaliser leurs actions, mais il leur serait impossible de transférer le produit de cette vente en France. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il existe une convention financière entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien autorisant ce dernier à bloquer les valeurs appartenant à un ressortissant français résidant maintenant en France — valeurs que le Gouvernement français avait obligé leur possesseur à déposer dans une banque française, en territoire français, contre le paiement d'un droit de garde ; 2° en tout état de cause, quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui est vraiment intolérable, s'agissant la plupart du temps de personnes âgées, qui ont perdu tout leur patrimoine en Algérie, et qui, par conséquent, ont plus que jamais besoin de jouir des économies qu'elles ont pu amasser au cours de leur vie de travail.

301. — 17 avril 1967. — M. Delmas demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° selon quels critères l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés détermine le montant des remboursements des frais cultureux consentis à un ancien propriétaire exploitant d'Algérie, contraint de cesser son exploitation et de ce fait privé des fruits de sa récolte ; 2° si l'intéressé a une possibilité d'appel lorsqu'il estime que la subvention accordée ne correspond pas au montant des frais qu'il avait engagés.

313. — 13 avril 1967. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 68-935 du 17 décembre 1966) autorise les propriétaires d'immeubles locatifs anciens, afin de les inciter à procéder aux travaux de modernisation indispensables, à effectuer la déduction de toutes les dépenses d'amélioration entreprises sur ces immeubles. Cependant, les taux de la déduction forfaitaire prévue à l'article 31-I (4°) du code général des impôts pour la détermination du revenu imposable des propriétés urbaines sont ramenés de 30 à 25 p. 100. Il lui expose que la diminution ainsi prévue de cette déduction forfaitaire constitue une lourde pénalité pour les propriétaires qui, au cours des dernières années, et sans pouvoir bénéficier à ce moment d'une déduction, alors non admise, ont effectué toutes les améliorations que leurs immeubles pouvaient comporter. Il en est de même pour les nombreux propriétaires dont les immeubles de catégorie inférieure ne sont pas susceptibles d'être améliorés. Or cette catégorie de propriétaires est la plus à plaindre tant du fait des fréquentes et coûteuses réparations que leurs immeubles exigent que de l'insuffisance des loyers qu'ils sont autorisés à pratiquer. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients, le Gouvernement ne peut pas envisager, à l'occasion de la prochaine loi de finances, de modifier les dispositions actuelles en cette matière de telle sorte : 1° que les propriétaires qui useront de la possibilité de déduire le coût des améliorations effectuées de leurs revenus immobiliers seront soumis à un abattement forfaitaire ramené définitivement à 25 p. 100 ; 2° que les propriétaires

qui, au cours des dernières années, ont effectué des améliorations sans pouvoir les retrancher du montant de leurs revenus ainsi que ceux dont les immeubles ne sont pas améliorables continueront à bénéficier de l'abattement forfaitaire de 30 p. 100.

315. — 13 avril 1967. — M. Bizet signale à M. le ministre des affaires sociales que l'article 3 du décret du 29 mars 1963 du ministre de la santé publique prévoit que les conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparatoires au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, et des terrains de stages seront fixés par un arrêté ministériel. Il constate que cet arrêté n'a pas encore été pris, et il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les raisons de ce retard ; 2° dans quels délais cet arrêté interviendra ; 3° comment, en absence de ce texte, il compte assurer le contrôle de cet enseignement dont il est responsable.

316. — 13 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des transports si les dépenses engagées pour suivre l'évolution de la nappe de mazout répandue sur la Manche par le « Torrey Canyon » et les dépenses qui devront éventuellement être engagées, soit pour précipiter le mazout soit pour maintenir, autant que faire se peut, la nappe loin des côtes françaises, seront remboursées par la compagnie qui assurait ce navire pétrolier, laquelle, dans le souci de ménager ses intérêts, semble s'être opposée, dans les heures qui ont suivi l'accident, à la mise en œuvre du moyen de lutte apparemment le plus efficace qui consistait à abandonner le navire, à le détruire, et avec lui le stock de mazout, par sa mise à feu.

318. — 13 avril 1967. — M. Paul Granet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une publication importée d'Italie, appelée « Satanik » est en vente librement, sans restriction aucune, dans tous les kiosques. Il s'étonne que les services du ministère, qui sont souvent d'une sévérité surprenante envers des publications d'inspiration seulement naturaliste ou libertaire, tolèrent la libre diffusion d'un ouvrage d'une violence et d'une cruauté abjectes qui s'adressent aux plus bas instincts de l'être humain. Il souligne que risque de se créer ainsi dans la jeunesse un climat de brutalité, voire de bestialité qui a été souvent un des composants des fascismes. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun d'arrêter la vente de l'ouvrage indiqué.

319. — 13 avril 1967. — M. Le Bault de La Morinière appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la réglementation relative au remboursement par la sécurité sociale des vaccinations tant obligatoires que facultatives, plus particulièrement en ce qui concerne la vaccination antituberculeuse par le B. C. G. Il lui expose, en effet, qu'en l'état actuel des textes, ledit remboursement n'intervient que dans le cas où le caractère préventif de l'acte médical en cause disparaît, c'est-à-dire lorsque la vaccination pratiquée a été rendue nécessaire en raison d'une notion de risque immédiat de contamination par l'entourage par exemple. Par ailleurs, s'il existe bien des centres publics où la vaccination gratuite peut être pratiquée, il y a lieu de souligner que le public est peu informé de cette possibilité et recourt le plus souvent à des médecins privés — avec les frais que cela implique. Se référant à la réponse apportée à la question écrite n° 19485 parue au Journal officiel, débats A. N., du 16 juillet 1966, dans laquelle il précise, in fine, que le problème du remboursement de vaccination fait l'objet d'un examen général approfondi de la part de ses services, il lui demande, compte tenu du caractère regrettable de la position de principe adoptée, d'une part, et de l'importance d'une protection contre la tuberculose largement étendue à l'ensemble de la population, d'autre part : 1° si l'examen auquel ont procédé ses services ont abouti à une solution concrète ; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour : a) une large information des assurés sociaux concernant les vaccinations gratuites dans les centres publics ; b) la couverture automatique des frais exposés en cas de recours à un médecin privé. Il lui rappelle que le remboursement automatique des frais de vaccination antituberculeuse par le B. C. G., loin de se traduire par une aggravation des charges pour la sécurité sociale, constituerait bien au contraire une nette économie puisque tant les indemnités journalières que le remboursement des frais maladie constituent actuellement une charge infiniment plus lourde pour la sécurité sociale que la prévention par ladite vaccination.

320. — 13 avril 1967. — **M. Lepou** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un assuré social français allant travailler en Tunisie est assujéti à la sécurité sociale tunisienne du fait qu'il a la qualité de salarié (textes officiels, série B, sécurité sociale, n° 16, « Relations entre la France et la Tunisie en matière de sécurité sociale »). Il semble, d'après le document précité, qu'un Français devenu travailleur migrant, assuré social en Tunisie, à son retour en France ne peut plus, s'il est âgé de plus de soixant-cinq ans, acquérir la qualité d'assuré social en conservant le bénéfice de l'assurance maladie. Cette décision regrettable paraît être justifiée par les arguments suivants: 1° ayant dépassé soixant-cinq ans, il ne peut plus être demandeur d'emploi; 2° en l'état du marché du travail, il risque de ne pas pouvoir être à nouveau salarié; 3° ne pouvant être ni « salarié », ni « demandeur d'emploi », il ne peut pas être inscrit à nouveau à la sécurité sociale française avec tous les droits qu'il avait au moment où il quittait la France. Cet état de choses choquant paraissant résulter des textes actuellement en vigueur, il lui demande si la position ci-dessus résumée est conforme à la réalité et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas une modification des dispositions en cause de telle sorte que la garantie des droits acquis (assurance maladie comprise) soit conservée par les travailleurs français âgés de plus de soixant-cinq ans à leur retour en France.

321. — 13 avril 1967. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un arrêté en date du 30 janvier 1967 publié au *Journal officiel* du 8 février 1967 a mis fin dans son département à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur le reclassement des fonctionnaires. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de demandes de reclassement restant à régler et déposées avant le 8 février 1967 en les ventilant entre: 1° les fonctionnaires ayant toujours appartenu à l'administration française; 2° les fonctionnaires en provenance des anciens cadres tunisiens; 3° les fonctionnaires en provenance des anciens cadres algériens; 4° les fonctionnaires en provenance des anciens cadres marocains; 5° les fonctionnaires en provenance des anciens cadres de la France d'outre-mer.

322. — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que s'il est exact que la délibération de juillet 1965 du conseil d'administration de l'assistance publique de Marseille relative aux effectifs a enfin fait l'objet d'un arrêté interministériel d'approbation en avril 1966, notifié à l'administration de l'assistance publique de Marseille pour application, il y a lieu de remarquer que: 1° s'agissant de besoins extrêmement urgents, neuf mois ont été nécessaires pour approuver une décision du conseil d'administration pourtant proposée en totalité par le ministère de la santé lui-même; 2° les ministères, malgré le caractère très limité de cette augmentation d'effectifs, eu égard aux besoins réels, ont maintenu l'échelonnement de cette mesure sur deux ans, 1966 et 1967; 3° l'effectif global, qui sera atteint seulement en 1967, passera de 4.265 agents à 4.745; alors que de l'avis même de l'administration, 900 agents environ seraient nécessaires pour le C.H.U. Nord (1.000 estime le syndicat C.G.T.), 574 postes seulement auraient été prévus. Pour que cet établissement modèle puisse fonctionner enfin normalement et que cesse le scandale de près de 120 lits non occupés, plus de deux ans après son ouverture, l'augmentation globale des 480 emplois serait pratiquement absorbée; il resterait alors à régler la situation de l'ensemble des autres hôpitaux qui ne cesse de s'aggraver; 4° une analyse détaillée de cette revision des effectifs montre qu'elle ne règle que peu de choses; environ 150 postes de personnels soignants (infirmiers, puéricultrices, aides-anesthésistes) ne pourront pas être pourvus en raison de la pénurie du recrutement de ces personnels; l'augmentation globale réelle ne pourra porter en 1967 que sur 330 postes; l'effectif des aides soignants actuellement de 620 est réduit à 616; l'effectif global des agents d'exécution des services d'hospitalisation et annexes (A.S.H., agents du service intérieur, aides de laboratoires, de radiologie et de pharmacie, etc.), qui est actuellement de 974 au total, a été prévu à 836 pour 1966 et à 832 pour 1967, d'où il résulte une réduction pour l'ensemble des effectifs de ces catégories alors que l'insuffisance actuelle met sérieusement en cause les conditions de séjour des malades dans les hôpitaux de Marseille ainsi que l'état de santé de ce personnel surmené; sont également réduits les effectifs d'ouvriers qui sont, actuellement 180 (en comptant le service de régie) et qui seront ramenés en 1967 à 114. En conclusion, si l'on tient compte du fait que l'augmentation de 480 emplois porte sur 285 emplois de personnels soignants, dont 150 ne seront pas pourvus faute de candidats, et le reste sur des emplois de personnels qualifiés, des laboratoires, de l'électroradiologie et sur

quelques emplois administratifs et de maîtrise, la revision des effectifs ne tient pas compte des besoins réels. Il lui demande s'il entend: a) procéder à une revision valable des effectifs; b) autoriser dans l'immédiat, et en attendant que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour mettre fin à la pénurie du personnel soignant, que les crédits des personnels non utilisés soient employés au recrutement du personnel d'exécution: aides soignants et agents des services hospitaliers notamment.

324. — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'établissement d'un statut pour le personnel des laboratoires des ponts et chaussées devient une nécessité impérieuse. Ce personnel régi par les dispositions des circulaires issues de la direction des routes voit sa situation se dégrader constamment. C'est ainsi que depuis le 1^{er} mars 1967 la direction des routes a décidé d'annuler son régime de rémunération, jusqu'alors calculé en référence à la valeur du coefficient 100 de la convention collective des industries chimiques, en refusant d'appliquer les décisions de la commission paritaire des industries chimiques du 27 janvier 1967 accordant une augmentation des salaires. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à l'établissement d'un statut national portant notamment sur la stabilité de l'emploi, la rémunération et l'évolution normale de la carrière.

325. — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un chargé de mission de son cabinet, candidat dans la circonscription de Forcalquier (Basses-Alpes), a adressé, avec l'entente de son ministère et l'affranchissement postal payé par le ministère de l'intérieur, une volumineuse correspondance à de très nombreux habitants de la circonscription. Il lui demande combien de telles cartes personnelles ont été envoyées sous le couvert de son ministère et le coût d'une telle opération par l'Etat.

326. — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qui prévoit que 20 p. 100 des logements H. L. M. locatifs peuvent être financés à 100 p. 100 du prix de revient pour être réservés au logement des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, stipule, en son dernier alinéa: « Les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficient du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès, que pendant un délai de six mois ». Il est anormal qu'après une vie passée dans la fonction publique la réservation soit levée et que l'intéressé soit contraint de chercher à se loger, ce qu'il ne peut guère faire que dans le secteur libre, où il trouvera des taux de loyers incompatibles avec sa retraite; il est tout aussi anormal que cette clause soit appliquée à la veuve et aux orphelins d'un agent de la fonction publique décédé avant même l'âge de la retraite. Il lui demande s'il ne croit pas que, dans cette période de crise aiguë du logement, il serait opportun d'abroger ce dernier alinéa de l'article 200, au moins en faveur des attributaires ou de leurs ayants droit qui, avec leur retraite ou leurs ressources nouvelles, ne dépasseront pas le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution d'un logement H. L. M.

327. — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des transports** qu'en 1948, lors de la refonte des pensions, le droit à toute augmentation de pension a été enlevé aux veuves remariées, et cela avec effet rétroactif; c'est ainsi qu'une veuve de capitaine au long cours, remariée avant 1948, ayant élevé deux jeunes enfants de son premier mari, reçoit actuellement 63,22 francs par mois. Il lui demande s'il ne pense pas que cet effet rétroactif est inadmissible et s'il ne serait pas possible d'apporter une modification à cet état de choses.

328. — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts prévoit que la femme « seule » peut considérer comme étant à sa charge ses ascendants, ses frères et sœurs gravement invalides, mais qu'il n'en est pas de même pour l'homme seul. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que l'homme « seul » ait les mêmes droits.

329. — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le personnel des services de la main-d'œuvre à Marseille a fait grève le 16 mars dernier; le mécontentement

de ce personnel provient de ce que le ministère des affaires sociales n'a donné aucune suite aux demandes présentées depuis plusieurs mois; le nombre des chômeurs ayant plus que doublé (6.400 en 1964, 15.500 en 1967 dans les Bouches-du-Rhône), des tâches nouvelles ont été confiées aux services alors que, depuis trois ans, les effectifs ont diminué de 20 p. 100. Cette situation fait que les demandeurs d'emploi sont reçus dans des conditions déplorables et leurs dossiers instruits avec des retards importants, les agents du service supportant leur mécontentement; de plus, de nombreux agents attendent leur changement d'échelon normalement intervenu au cours de l'année 1966; des agents de bureau attendent en vain la réunion de la commission administrative paritaire susceptible de procéder à la promotion à l'échelle spéciale et aux nominations au grade de commis; les contrôleurs attendent les nominations aux postes de chef de section prévus depuis 1961; les auxiliaires de bureau, les téléphonistes attendent également que satisfaction soit donnée à leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

330. — 13 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des transports que l'utilisation des lignes de la Société nationale des chemins de fer français dans Marseille et sa banlieue améliorerait les moyens de transport mis à la disposition de la population. A la demande de la création d'un arrêt des trains à Marseille-Saint-Antoine (ligne Marseille—Aix-en-Provence), le directeur de la région Méditerranée (S.N.C.F.) a répondu que le plan de transport des voyageurs dans les Bouches-du-Rhône ne donne pas la liberté de créer des arrêts à l'initiative de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier ce plan de coordination des transports dans les Bouches-du-Rhône dans le sens susindiqué.

332. — 13 avril 1967. — M. Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dates limites pour le paiement des impôts, qui semblent être différentes selon les départements. Il lui signale en particulier le cas du département des Vosges, qui aurait fixé un délai plus court, ce qui a entraîné, pour certains contribuables de la Haute-Marne habitant en bordure des Vosges et y ayant des intérêts, des retards involontaires et sanctionnés par une pénalité. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour l'unification de ces délais.

333. — 13 avril 1967. — M. d'Aillères expose à M. le ministre des armées que des officiers de réserve de l'armée de terre peuvent être recrutés comme officiers d'active de la gendarmerie, sous certaines conditions d'âge et de diplôme. Cette disposition est intéressante, mais comporte une restriction qui semble abusive, car ne peuvent en bénéficier ceux qui, issus du corps des sous-officiers, sont devenus officiers de réserve à la suite de travaux personnels et de périodes volontaires et qui sont d'ailleurs très peu nombreux à posséder les titres universitaires requis. Il lui signale le cas d'un jeune professeur titulaire de trois certificats d'études supérieures, très attaché à la fonction militaire, qui a accompli durant ses vacances de nombreux stages militaires et qui, désirant entrer dans la gendarmerie, s'est vu refuser l'autorisation de présenter son dossier. Il lui demande si cette restriction ne pourrait pas être supprimée ou, tout au moins, faire l'objet d'examen particuliers.

334. — 13 avril 1967. — M. Bordeneuve expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles stipule, dans son article 35-III, que l'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé; 2° cette disposition pourrait laisser sous-entendre que la plus-value pourrait être imposée, même dans le cas de transmission, à titre gratuit entre vifs ou par succession, de l'exploitation continuée dans le cadre familial, conformément à l'article 41 du code général des impôts, maintenu en vigueur par l'article 42-4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant le régime de l'imposition des plus-values; 3° cette interprétation serait contraire aux principes fiscaux destinés à permettre la continuation d'une exploitation dans le cadre familial, alors que la société civile professionnelle pourra dans certains cas favoriser une telle exploitation dans le cadre familial. Il demande : a) s'il ne conviendrait pas de préciser que les plus-values ne

seraient pas imposables au cas où l'exploitation de l'activité serait continuée par une société civile professionnelle à caractère familial en complétant l'article 35-III de la loi du 29 novembre 1966; b) si l'article 41 du code général des impôts ne devrait pas être modifié par l'indication, dans l'énumération des sociétés susceptibles de bénéficier de l'exonération des plus-values, des sociétés civiles professionnelles constituées, bien entendu, exclusivement soit entre héritiers ou susceptibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant.

339. — 13 avril 1967. — M. Escande expose à M. le ministre des affaires sociales que le décompte de ressources fait en prévision de l'octroi de l'allocation spéciale de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité comprend obligatoirement les pensions d'invalidité obtenues à la suite d'accident du travail ou de blessures de guerre. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une anomalie puisqu'en fait ces pensions sont destinées à suppléer à un certain manque à gagner ou à couvrir certaines dépenses supplémentaires dues à une infirmité dûment constatée, et s'il ne lui paraît pas logique d'exclure le montant de ces pensions du décompte ci-dessus indiqué ainsi qu'il est fait sur les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite des combattants, l'indemnité de soins tuberculeux, etc.

339. — 13 avril 1967. — M. Charles Privat signale à M. le ministre des affaires sociales qu'à l'heure actuelle le personnel des services de la main-d'œuvre est nettement insuffisant pour faire face aux tâches nouvelles qui lui ont été données, notamment en raison de l'accroissement du chômage dans toute la France, mais spécialement dans le Midi et les Bouches-du-Rhône (6.400 chômeurs en 1964 et 15.500 en 1967 dans le seul département des Bouches-du-Rhône) et que les demandes d'emploi sont reçues dans des conditions déplorables et les dossiers instruits avec des retards importants en raison toujours du manque de personnel. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation signalée.

341. — 13 avril 1967. — M. Henri Darras demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° de lui indiquer quel est le nombre des agents de l'Etat et des départements affectés au fonctionnement normal des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale; 2° de lui faire connaître les mesures qui vont être prises en 1967 pour adapter les effectifs budgétaires de l'Etat en tenant compte de la nécessaire prise en charge des auxiliaires départementaux.

342. — 13 avril 1967. — M. Louis Escande signale à M. le ministre des affaires sociales le déclassement injustifié dont sont actuellement victimes les ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé publique et de la population, intégrés d'autorité dans le corps des secrétaires administratifs lors de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à ces agents l'alignement indiciaire qu'ils demandent sur les agents supérieurs du cadre des préfetures.

343. — 13 avril 1967. — M. Charles Privat signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le service des contributions indirectes demande aux oléiculteurs exploitants le paiement d'une taxe de 0,17 franc pour les ventes directes ou les retraits d'huile d'olive pour la consommation familiale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas excessif d'appliquer cette taxe spéciale de 0,17 franc le kilogramme sur les huiles vendues directement ou retirées pour la consommation même des producteurs.

349. — 13 avril 1967. — M. Bizet a pris bonne note de la réponse de M. le ministre des affaires sociales à sa question écrite n° 22091 (Journal officiel, débats A. N. du 4 février 1967, p. 208). Si, comme il est indiqué dans cette question « la profession est très largement orientée vers l'exercice libéral », il s'étonne qu'il y ait 15.266 kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et à titre salarié au 1^{er} janvier 1966. En effet, moins de 9.000 kinésithérapeutes étaient inscrits à la caisse autonome de retraite à cette date, alors que l'inscription y est obligatoire pour tous ceux qui exercent à titre libéral. Le nombre avancé dans la réponse précitée semble correspondre au nombre de personnes titulaires du diplôme de kinésithérapeute depuis sa création en 1946. Depuis cette date, un certain

nombre de ces professionnels sont décédés ou ont cessé l'exercice de leur profession ou n'ont même jamais exercé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre exact de kinésithérapeutes exerçant à titre libéral ; 2° le nombre de kinésithérapeutes exerçant à titre salarié ; 3° au cas où le nombre de 15.288 serait cependant exact, pour quelles raisons il y a moins de 9.000 professionnels inscrits à la caisse autonome de retraite ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que l'obligation de s'inscrire à la caisse autonome de retraite soit respectée par tous les professionnels auxquels elle est applicable.

350. — 13 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'Intérieur pour quelles raisons les moyens de destruction connus et actuellement employés pour détruire la nappe de mazout provenant du Torrey Canyon n'ont pas été mis en œuvre plus tôt au large des côtes françaises, tant par les Anglais que par les Français.

351. — 13 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'Intérieur pour quelles raisons un système de pompage de la nappe de pétrole n'a pas été mis en œuvre. Les bâtiments de la marine tant française qu'anglaise auraient pu allier leurs efforts pour réduire le volume du mazout mis à l'eau par l'échouage du Torrey Canyon.

352. — 13 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne lui apparaît pas souhaitable de procéder à des analyses journalières d'eau de mer, prélevée en différents points de la côte Ouest, tant sur la côte qu'en haute mer, pour suivre les altérations physico-chimiques du milieu marin, pouvant survenir à la suite du naufrage du Torrey Canyon.

355. — 13 avril 1967. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière, régie par la loi du 28 juin 1938, a obtenu un accord préalable, portant sur plus de 1.000 appartements, le 9 septembre 1964. Le programme étant important, les dirigeants de la société ont estimé devoir réaliser son exécution par tranches, et les permis de construire pour deux bâtiments sur sept, et cinquante maisons individuelles sur soixante-douze, ont été respectivement obtenus le 1^{er} octobre 1964 et le 29 décembre 1964. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que les profits réalisés, sur les tranches n'ayant pas encore fait l'objet d'un permis de construire, puissent être soumis au prélèvement au taux de 15 p. 100 et non au taux de 25 p. 100, bien que les permis de construire soient, pour lesdites tranches, délivrés plus de six mois après l'octroi de l'accord préalable. En effet, l'application d'un régime fiscal différent suivant les tranches aurait pour conséquence : 1° d'introduire une dualité de régime fiscal quant aux parts composant le capital social ; 2° de mettre en cause la responsabilité des dirigeants vis-à-vis de leurs associés, qui voient la charge fiscale s'aggraver, alors que c'est pas prudence que ces dirigeants avaient opté pour l'exécution de l'ensemble immobilier par tranches successives.

356. — 13 avril 1967. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les salariés exerçant également une activité artisanale sont soumis à l'obligation de cotiser aux caisses artisanales d'assurance vieillesse lorsque, en application de l'article 11 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, leurs ressources globales, à la fois d'origine salariale et d'origine artisanale dépassent 1.200 francs par an. Ce plafond extrêmement bas impose pratiquement à tous les salariés l'obligation de cotiser au régime d'allocations vieillesse des artisans et les cotisations qui leur sont demandées absorbent très souvent la plus grande partie des revenus qu'ils tirent de leur activité artisanale, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du texte précité de telle sorte que soient exonérés de toute cotisation les artisans dont les revenus non salariés, seuls, n'atteignent pas une somme qui pourrait, par exemple, être fixée à 1.200 francs par an.

357. — 13 avril 1967. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 18831 qu'il lui avait posée le 6 avril 1966 (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 avril) à propos de l'interprétation à donner à l'article 774-1 du code général des impôts. Cette question n'a pas obtenu de réponse mais l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) a prévu qu'« en cas de donation les enfants décédés du

donateur sont, pour l'application de l'abattement prévu à l'article 774-1 du code général des impôts, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale ». Il lui demande si, tant en vertu des principes généraux du droit que par mesure de tempérament, il ne peut envisager de donner des instructions tendant à rendre applicables les dispositions nouvelles aux affaires en cours.

358. — 13 avril 1967. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 20000 (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 août 1966, p. 2797) relative à un éventuel projet de loi tendant à réglementer l'exercice de la profession d'ambulancier. Cette réponse faisant état du fait que les études se rapportant à cette question « touchaient à leur terme et devraient permettre d'aboutir prochainement », il lui demande si le projet de loi en cause sera déposé au cours de l'actuelle session parlementaire.

359. — 13 avril 1967. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur l'arrêté du 4 avril 1963 relatif à l'administration des fédérations sportives et de leurs ligues et comités. L'article 4 de ce texte prévoit que les présidents des fédérations sportives et de leurs ligues ne peuvent bénéficier d'un mandat pendant plus de trois années. Cependant un président de fédération peut être autorisé à solliciter un quatrième mandat consécutif sur dérogation accordée préalablement par le ministre de l'éducation nationale, après avis du comité des sports. Il lui fait remarquer que cette limitation de la durée du mandat de président est très souvent préjudiciable au bon fonctionnement de celle-ci, la stabilité de ce poste étant généralement un facteur d'efficacité. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces dispositions ont été prises et s'il n'envisage pas de supprimer les restrictions ainsi apportées à la durée de ces mandats.

360. — 13 avril 1967. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une circulaire de la direction et la comptabilité publique (M. O. art. 448) précise, en ce qui concerne l'exécution des travaux communaux qu'il convient de prendre en considération le montant du devis, formé de la masse des différents lots, pour le rapprocher de la limite de dispense d'adjudication. Etant donné que les projets d'ouverture de voies communales donnent lieu à l'établissement d'un devis général pour chacune d'elles, il lui demande : 1° si le receveur municipal peut exiger, en cas de construction éventuelle de plusieurs voies, qu'il soit fait masse des différents devis généraux établis pour l'application du critère fixant l'obligation du recours à l'adjudication ; 2° et à défaut s'il est fondé à refuser le paiement ; 3° dans l'affirmative, quels sont les moyens de paiement à la disposition d'un maire qui, appliquant strictement l'instruction précitée, a traité successivement de gré à gré la construction de plusieurs voies, aucune d'elles n'ayant fait l'objet de devis dépassant la limite du recours obligatoire à l'adjudication.

361. — 13 avril 1967. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'Intérieur que la circulaire M. U. de la direction de la comptabilité communale dispose qu'en cas d'approbation par l'autorité de tutelle d'un marché de gré à gré excédant les maxima fixés, et dans lequel figurent les motifs de dispense d'adjudication, le comptable municipal ne peut refuser le paiement. Si le préfet approuve un marché communal, faisant exception au principe d'adjudication, sans que la référence au motif de cette exception soit indiquée, il lui demande : 1° si le receveur municipal engagera sa responsabilité en effectuant le paiement ; 2° dans cette hypothèse, quels seront les moyens de paiement à la disposition du maire qui n'aura fait qu'exécuter un marché approuvé.

362. — 13 avril 1967. — Mme Ploux estime devoir appeler de nouveau et de façon pressante l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation anormale qui a été faite aux ex-sous-chefs de section des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population lors de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Elle ne croit pas devoir reprendre une nouvelle fois les arguments déjà maintes fois développés au cours de cette campagne en faveur du reclassement des ex-sous-chefs de section dans le corps des chefs de contrôle, arguments dont chacun a apporté la preuve irréfutable du déclassement des intéressés. Ces interventions concordantes des parlementaires, des syndicats, des chefs des services départementaux et régionaux de

l'action sanitaire et sociale ont souligné la gravité du problème et l'absolue nécessité de reclasser les agents intéressés en qualité de chef de contrôle. Elle lui demande en conséquence dans quel délai il espère pouvoir déposer auprès de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre chargé de la fonction publique le projet de décret modifiant dans ce sens les décrets n° 785 et 786 du 30 juillet 1964.

343. — 13 avril 1967. — M. Tomesini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le refus opposé jusqu'ici à l'extension au profit des retraités français tributaires des caisses locales des pensions civiles du Maroc et de la Tunisie de la révision indiciaire octroyée à leurs homologues métropolitains et ceci en dépit de l'article 11 de la loi de garantie n° 56-782 du 4 août 1956 et des articles 4 et 6 du règlement d'administration publique n° 58-185 du 22 février 1958. Un groupe de retraités du Maroc s'est pourvu devant le tribunal administratif de Paris contre la décision de M. le ministre des affaires étrangères du 17 octobre 1963 rejetant leur demande tendant à obtenir la révision indiciaire de leur pension. Cette juridiction, à la date du 13 juillet 1966, a rendu un jugement annulant la décision invoquée devant elle parce qu'elle était fondée sur une interprétation inexacte des articles 4 et 6 du décret du 22 février 1958 ». Cette sentence dispose que les services du budget en cristallisant les indices des intéressés dont ceux-ci étaient titulaires au 9 août 1956, ont fait une fausse application des textes cités en référence. Il semble que la décision de la juridiction administrative, précédemment rappelée, vient d'être confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat et que les services de

la dette viagère auraient avisé les retraités ayant engagé cette instance que les sommes qui leur étaient dues en fonction de la décision prise à leur égard par la juridiction administrative leur seraient versées. Il lui demande si les mesures ainsi envisagées seront rapidement appliquées à l'ensemble des retraités français tributaires des caisses locales des pensions civiles du Maroc et de la Tunisie se trouvant dans une situation identique à celle des intervenants.

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 8 avril 1967.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 7 avril 1967.)

Questions orales.

Page 575, 2^e colonne, question orale avec débat n° 105 de M. Abeilin à M. le Premier ministre, supprimer, lignes 5 et 6, les mots : « Il lui signale notamment que, dans le Nord et l'Est de la France ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 18 mai 1967.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 17 mai 1967.)

Questions écrites.

Page 1044, 1^{re} colonne, les questions n° 1113 et 1114 sont posées par M. Chassagne et non par M. Cassagne.